

CHARTREUSE de **PRÉBAYON**
SAINT-ANDRÉ-de-RAMIÈRES

↔ Notre-Dame ↔

(PROVINCE DE PROVENCE)

1° Notice de Colombeau.

2° Correspondances avec l'Abbesse

3. Joseph Capres

4. Bulles et Privilèges.

Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

Index

- p. 1 Copie des Ms. Colombes
- p. 24 Notice de N. Paléon Bastin
- p. 48 Correspondance des dernières
Religieuses de S. André au sujet
du règlement de leurs affaires
(1704 - 1723)
- p. 144 Extraits de N. J. Capus
Extraits des archives des propriétaires de St Omer
(documents XIII^e - XVI^e - copies)

Notice

Sur

Trébayon

et

P^r André des Ramières .

Copie

du

Manuscrit Colombeau.

Extrait de la notice manuscrite sur le
monastère de Trébayon et celui de St André des Ramières

Trébayon

L'opinion la plus commune dans le pays est de prétendre, d'après quelques manuscrits d'assez fraîche date et en contradiction les uns avec les autres, que St Radegonde était venue à Sables..... pour se retirer dans le monastère de St-Jean, fondé par St Césaire alors archevêque de cette ville, qu'elle y avait fini ses jours et avait de son vivant fondé le monastère de Trébayon..... Mais il est hors de doute que cette sainte ne quitta jamais Poitiers et Poitiers depuis sa profession religieuse, qu'elle fixa enfin sa résidence dans cette dernière ville où elle mourut en odeur de sainteté le 13 Août 587 à l'âge de 68 ans dans l'abbaye de St-Croix qu'elle avait fait bâtir.

Par son testament qui se trouve dans le recueil des conciles et dans l'histoire de sa vie traduite en latin par Jean Bouchet, on voit qu'elle fit vendre de son vivant tous ses bijoux qu'elle joignit à ses trésors et qu'elle distribua le tout

entre Germilie, Chelkide et Armilie, ses parentes, pour fonder des monastères. Armilie fut envoyée à Langres où elle fonda un très beau monastère sous le titre de N. D. de Mons; Chelkide et Germilie se rendirent à Arles auprès de St Césaire, archevêque et primat des Gaules, qui était regardé comme un des plus grands docteurs de l'Eglise de ce temps.

St Radegonde qui connaissait le mérite et les vertus de ce St Archevêque avec qui elle avait des relations par le canal de St Médard, lui adressa ses deux parentes avec ses trésors pour être employées à l'établissement de deux monastères dans les environs de son diocèse pour servir de retraite à des filles nobles qui y recourraient le voile et y observaient la clôture.

Chelkide fut envoyée par St Césaire dans le diocèse de Die en Dauphiné où elle fonda un monastère sous le titre de N. D. de Combeau, qui fut entièrement détruit par les Sarrasins; on y voit encore quelques vestiges de cet ancien couvent qui rappellent le souvenir du séjour que firent ces barbares dans les Gaules pendant le VIII^e siècle.

Germilie se rendit par les ordres de St Césaire dans le diocèse de Raison sous l'Épiscopat de Arthémis qui gouvernait cette Eglise avec la plus grande édification. Ce prélat, 17^e évêque de Raison depuis que la foi fut apportée dans le pays des Cocomces ou Gaule Narbonnaise par St Albis, vers l'an 262, sous l'empire de Gallien, reçut Germilie avec toutes les marques de distinction dues à son rang et à ses vertus.

Après avoir connu le sujet de son voyage, Arthémis désigna à Germilie le désert de Rébayon-Romane

appelé dans ce temps reculé, pratum-vallium, pour y bâtir un monastère et la secouru dans tous les soins et embarras qu'exigea cette entreprise édifiante.

Ce désert est situé dans les hautes montagnes de Gigondas à l'extrémité des territoires de Sablet et de Séguinet. L'endroit que Germilie choisit pour y jeter les fondements de son monastère est un étroit vallon couvert de bois de chênes et pins dont le front audacieux se perdait dans les nues, et traversé par un torrent impétueux.

C'était une situation affreuse, isolée, éloignée de toute habitation humaine de près de deux lieues, n'offrant qu'une solitude la plus profonde et la plus effrayante, dont le seul aspect aurait dû la faire reculer de terreur et de crainte; l'extrême épaisseur des bois de ce lieu, était en ces temps reculés le réceptacle et le repaire de beaucoup d'animaux féroces et carnassiers; les échos des montagnes ne retentissaient que de leurs hurlements affreux, écartant au loin le doux gazouillement des oiseaux qui attire le long des eaux l'ombre agréable des forêts, le cri aigu de l'aigle qui a toujours habité le sommet de ces rocs escarpés était le seul qui se fit entendre et se mêlât au bruit mugissant du torrent..... Enfin ce site affreux n'inspirait que la terreur et la crainte par l'horreur de sa solitude; aussi fournira-t-elle plus d'une fois matière au repentir des descendantes de Germilie pour être venues habiter un lieu aussi incommode que sauvage, dont l'abord prouvait néanmoins que ces religieuses avaient fait l'abandon de soi-même et qu'elles voulaient s'ensevelir toutes vivantes, car elles étaient sans cesse exposées à toute sorte de dangers et d'événements périlleux, soit

par les attaques des bêtes féroces, des voleurs ou des ennemis de la religion, soit par les fréquentes inondations d'un torrent qui grossit démesurément toutes les fois que les pluies sont un peu considérables.

Ce fut en l'an 611 que Germitie fit acheter son monastère de Pébarjon; elle s'y enferma avec cinq autres religieuses, qui firent entre les mains d'Arthemius, évêque de Taison, les vœux de virginité et de clôture, promettant de suivre exactement l'institut de S^t. Benoit sous la conduite de Germitie élue supérieure.

Bientôt ce monastère se peupla des filles des plus illustres familles Du Comtat, Du Dauphiné et des pays environnants, connus alors sous le nom générique de Gaule Narbonnaise, si bien qu'en 614 cette communauté fut composée de 28 religieuses, sans compter les novices ou postulantes; la bonne odeur qu'elles répandaient au loin se fit si bien sentir de toute part que cette abbaye se rendit bientôt aussi célèbre que recommandable.

Germitie qui mourut l'an 633, en odeur de sainteté, à son lit de mort exhortant à la persévérance de toutes les vertus monastiques ses chères sœurs qu'elle allait laisser, témoigna sa joie et sa satisfaction de les voir au nombre de 112 et toutes d'une vertu exemplaire. Sentant la mort s'approcher, toutes les religieuses étant réunies autour de son lit de mort, elle voulut les embrasser toutes avant de les quitter et fit élire en sa présence la vénérable sœur Armande pour lui succéder. Ainsi termina sa vie terrestre la vertueuse parente de S^{te} Radegonde et la fondatrice d'un monastère qui a fourni sur la terre un grand

nombre de religieuses qui furent les modèles de toutes celles des autres couvents et dans le ciel une quantité de bienheureuses, décorées de la couronne virginale.

À la bienheureuse Armande succède en 649 la sœur Bertranie.

Enfin ce couvent continua à répandre si constamment l'éducation et le bon exemple que de toute part on s'y rendait pour le visiter, surtout les fidèles des environs, pleins de vénération pour ces saintes filles s'y rendaient en procession tous les ans le jour de l'Assomption pour y faire leurs dévotions, c'était dans un siècle où les pèlerinages commençaient à être en usage; on croit même que c'est de la vénération qu'inspirait ce monastère que tire son origine l'usage de se rendre annuellement dans les chapelles rurales pour y exercer de pieuses pratiques de religion, dans cette partie de l'ancienne Gaule.

En 731, temps où la vertueuse Eliane était abbesse, les Sarrazins, nations barbares, sortis du fond de l'Arabie, après avoir traversé les Pyrénées vinrent fondre comme des lions affamés sur ces heureuses et paisibles contrées. Ils s'étendirent particulièrement dans les parties que nous appelons aujourd'hui le Langue doc, la Provence, le Dauphiné et le Comtat-Venaissin, ils y commirent pendant plusieurs mois, toutes les horreurs imaginables, mettant à feu et à sang tous les lieux où ils passaient. Cette troupe féroce tomba sur le monastère de Prébayon dans lequel ces brigands acharnés commirent tous les excès dignes de leur férocité, le viol, le feu, le meurtre, le pillage furent mis en usage; de trente-huit religieuses, à

peine dix eurent le bonheur de se sauver, à la faveur de la nuit, de la fureur de ces cannibales. Elles se rendirent à Saison à travers les montagnes et les bois; conduites par leur aumônier qui avait facilité leur fuite; les autres furent les malheureuses victimes de la violence de ces antropophages ou de la voracité des flammes.

Quelques jours après, quatre religieuses du couvent de Combeau fondé par Chelvide, arrivèrent aussi à Saison et apportèrent la funeste nouvelle que toutes leurs autres sœurs avaient péri dans les flammes allumées par une troupe de ces mêmes bandits et que leur couvent avait été réduit en cendres. Ces quatre religieuses se réunirent à celles de Pébayon et se retirèrent toutes dans une même maison que l'évêque leur procura, et là continuant leurs exercices de piété elles attendirent, en implorant la Providence le calme et la paix pour se retirer toutes ensemble dans le monastère de Pébayon que les flammes n'avaient point entièrement détruit.

Les guerres civiles occasionnées par les Sarrasins dans la partie du midi de la France durèrent jusqu'vers l'an 732, ce fut cette année à jamais mémorable qu'eut lieu la fameuse bataille entre Tours et Poitiers, dont la victoire fut due entièrement à la valeur héroïque du célèbre Charles Martel ou le féroce Abdérame, chef de ces payens périt avec trois cents mille hommes des siens. C'est à cette éclatante victoire que la France fut redevable de son salut. Le héros français poursuivit le reste des ennemis jusqu'en Languedoc et en Borence et les chassa entièrement du royaume. C'est ainsi que nos contrées furent délivrées de

ces implacables ennemis des Français et du nom chrétien.

Le couvent de Prébayon ayant beaucoup souffert de l'invasion de ces barbares n'était point en état pour recevoir nos malheureuses religieuses; Jean I^{er} dix-neuvième évêque de Taison qui avait reçu dans sa ville épiscopale les nonnettes de Prébayon et de Combeau avec toutes les marques d'une charité paternelle fournit non seulement à leur entretien pendant le long séjour qu'elles firent à Taison, mais contribua même au rétablissement de leur couvent qui fut entièrement réparé l'an 1660.

Adrienne fut élue abbesse et fit son entrée à Prébayon avec les neuf autres religieuses le beau jour de Notre-Dame d'Avril.

L'exemple édifiant, la piété et les vertus de ces saintes filles se répandirent tellement que bientôt elles attirèrent de toute part un grand concours de novices qui firent le voile l'année suivante au nombre de vingt et une de la main de vénérable Jean I^{er} évêque de Taison qui vit avec la plus grande satisfaction que ce monastère se repeuplait et reprenait son même lustre et son ancienne splendeur.

Nous voyons par des documents conservés dans les archives de St André qu'en 1712 sous la célèbre Guillerminne de la maison de Montmaur alors abbesse, ce monastère renfermait quarante-cinq religieuses et que sa renommée de sainteté se soutenait avec tant d'édification que de tout côté les familles les plus distinguées des environs sollicitaient l'avantage d'y faire recevoir leurs demoiselles.

75

Enfin ces saintes anachorètes vivaient dans le désert de Prébaron dans l'observance la plus stricte de la règle de St Benoit et dans l'exercice de la pénitence la plus austère.

En 962, l'hiver étant extrêmement pluvieux, le torrent du Prignon qui baignait les murs du monastère, engorgea le pont situé fort peu au-dessous du couvent avec des branches et même des arbres arrachés et charriés par violence des eaux et le monastère se trouva si submergé pendant la nuit que plusieurs religieuses furent étouffées en fuyant pour se sauver du naufrage général qui les menaçait.

Le religieux prêtre qui desservait ce couvent et qui paraît être l'auteur des notes manuscrites conservées jusqu'à nous, courut d'abord à l'église pour enlever les vases sacrés, mais étant assailli par la violence des eaux, il fut obligé de passer par une fenêtre de l'église pour se sauver tenant néanmoins entre ses bras tout ce qu'il y avait de plus précieux.

Cet événement fâcheux fut en partie cause que ces religieuses se retirèrent plus tard à St André et se déterminèrent à abandonner ce séjour d'honneur et de danger.

Sitôt que les eaux se furent écoulées, elles rentrèrent dans leur couvent et continuèrent à y vivre saintement. Mais on conçoit aisément combien ce séjour devenait de plus en plus pénible à ces saintes filles, une humidité pernicieuse occasionnée par le séjour des eaux et la vase infecte qu'elles y

avaient déposée corrompit l'air de leur maison, leur procura des maladies dangereuses auxquelles la plupart de ces bienheureuses filles avaient le malheur de succomber.

— S^t André des Ramières. —

La terre de S^t André des Ramières distante d'environ une lieue de Pébarzon était aussi enclavée dans le diocèse de Paison aux confins Nord-Ouest de la commune de Gignondas. Dès le commencement de la monarchie française elle fut comprise dans l'apanage des anciens comtes de Provence. Leur piété leur suggéra d'y faire construire une chapelle dédiée à S^t André et une habitation pour les recevoir lorsqu'ils y venaient pour faire la chasse aux bêtes carnassières.

En 1029, (l'original porte 1092, mais c'est une distraction évidente d'après ce qui suit.) en 1029 le comte Geoffroid en était le paisible possesseur, ce prince privé de postérité, de concert avec Stiemette son épouse, en fit donation aux moines de Montmajour d'Arles. Nous transmettons ici la clause principale de cette donation qui nous rappelle l'ignorance de ce siècle et quel était l'esprit du christianisme de ce temps.

In nomine Christi salvatoris, ego Gofridus comes et uxor mea Stephania, damus aliquid de hereditate nostra Deo et sanctæ Mariæ sancti Petri monasterio Montis majoris et ad monachos, pro remedio animæ nostræ et pro remissione omnium peccatorum nostrorum, ista est de terris cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, cum ecclesia sancti Andree

de Gignendis seu Ramera, in territorio arensiensi et totum quod possidemus, ita ut monachi faciant de ipsis rebus quidquid eis placuerit, facta charta ista Orelate, anno ab incarnatione Dominica 1029; signum Gofredi comitis, Stephanie comitisse, Robertus firmat, Concius firmat, Guillelmus firmat adhibitus qui hanc chartam rogatus scripsit.

Il est encore fait mention de cette donation dans l'histoire des comtes de Provence par Ruffy auteur judiciaire qui vivait en 1600. Les moines de Montmajour devinrent par cette libéralité les propriétaires de la terre de St André contenant alors environ trois mille arpents de terrain tant en terres labourables qu'en forêts et en terres incultes.

Les religieuses de Pébayon avaient souffert depuis l'inondation de 962 d'autres inondations, à la vérité moins considérables, mais non moins incommodes, et aussi plusieurs insultes de la part des voleurs, dont l'épaisseur et la proximité des bois favorisaient la retraite.

Ces pauvres filles ne cessaient de former des vœux pour que la Providence leur procurât une demeure moins exposée à tant d'inconvénients et pour qu'elle leur fit la grâce de quitter bientôt un lieu dont l'habitation était aussi dangereuse que peu propre à receler des filles timides qui possédaient quelques biens et surtout des vases sacrés d'un grand prix qui plusieurs fois avaient été la proie des voleurs.

Le R. Père Raymond, prieur des moines de Montmajour en 1063 étant venu faire un petit séjour à St André, édifié par la bonne renommée du monastère de Pébayon et attiré par la bonne odeur des vertus que

pratiquaient. les saintes filles qui s'y habitaient se fit un devoir et un plaisir de leur rendre une visite dans laquelle il apprit de leur propre bouche tous les malheurs et les disgrâces qu'elles et leurs devancières avaient éprouvées depuis l'établissement de leur monastère. Le bon père Raymond reconnaissant par la seule inspection des lieux à combien de maux ces saintes filles étaient exposées tous les jours, touché de compassion, revint, quelques jours après, leur proposer de prendre en albergement les biens que l'abbaye de Montmajour possédait à St. André des Ramières située dans une plaine fort agréable et non loins de leur monastère.

Il est facile de penser combien ces Dames acceptèrent cette proposition avec empressement s'estimant fort heureuses de trouver une si belle occasion de quitter un lieu où elles n'étaient jamais en sûreté et d'aller bientôt habiter une plaine paisible et plus à portée des secours en cas de besoin.

Cet albergement fut agréé des parties avec mutuelle satisfaction et le pacte fut consommé sous la condition de la redevance de soixante septiers de froment et sept septiers de pois chiches, comme a port en l'acte et bail qui furent passés en 1063 en faveur de Guillemme, alors 1063 abbesse de Piébayon, écrivant: Hugues, notaire à Arles.

Cette Guillemme de la maison de Causans, digne héritière de la piété de l'illustre famille dont elle était issue, famille dont la noble origine se perd dans la nuit des temps, et dont les descendants n'ont cessé de donner jusqu'à nos jours l'exemple rare des plus grandes vertus sociales et religieuses, fut la dernière abbesse à

Rébayon et la première à St André des Ramières.

C'est ainsi que ces Dames quitterent le monastère de Rébayon qu'elles avaient habité pendant quatre siècles à travers les dangers les plus imminents; c'est ainsi qu'elles devinrent les propriétaires d'une campagne des plus vastes et des plus agréables des environs. Dans la suite la cense sus-énoncée fut réduite à celle d'une obole d'or, laquelle (A) fut éteinte en 1238 ^(cette bulle ne parle pas de cela) par l'autorité d'une bulle d'Alexandre III.

C'est à cette époque que les religieuses de ce monastère quitterent la règle de St Benoît pour suivre celle de St Bruno. Elles y furent autorisées par une bulle de Clément IV, en date de l'an 1268. ^(c'est aux cotes de cette bulle parle d'autre chose) dont il fut un vidimus dressé par un commissaire ou auditeur du vice-légat d'Avignon par lequel ce pape communiqua à ces religieuses les privilèges des Chartreux pour qui il avait une affection particulière et les exempta de la juridiction de l'ordinaire, sous lequel ce monastère avait toujours été depuis sa fondation, suivant l'ordonnance du quatrième concile d'Arles qui porte: Que les monastères seront soumis à l'évêque du diocèse dans lequel ils sont situés. C'est depuis cette dernière bulle que les Dames religieuses de St-André devinrent affectionnées à l'ordre des Chartreux en firent l'habit et le brévière.

Les Chartreux de Bompas et de Villeneuve ^{ou d'ailleur} les dirigèrent dans ce nouvel institut pendant fort longtemps et sous la conduite de ces sages Directeurs, ces religieuses donnèrent encore à St-André pendant environ trois siècles les exemples de sainteté qu'elles n'avaient cessé de donner à Rébayon depuis le septième siècle de l'Eglise.

A c'est donc peu après 1063 que les religieuses de Prébayon, laissant leur première demeure, vinrent s'établir à St-André des Ramières, par conséquent bien avant de se donner aux chartreux. Les chartreux n'ont jamais habité que St-André des Ramières, quoique dans les cartes du chapitre général la maison ait conservé le nom de Prébayon. -

A quel moment précis, à quelle occasion et pour quelles raisons les religieuses de Prébayon ont-elles demandé à être agiégées à l'ordre des Chartreux? on ne le sait pas au juste. - Le bienheureux Jean d'Espagne étant à Montieraux, 1140-1149, écrivit pour elles une règle selon nos coutumes et usages; ce qui porte notre Annalite, à croire que c'est vers 1145 qu'elles se sont données à l'ordre. - En tout cas ce changement eut lieu avant la mort du bienheureux, arrivée le 25 juin 1160. - Parmi les témoins d'une donation faite à Montieraux le 27 août 1170, par les frères Pierre et Raimond de la Roche, on trouve « Bonifrat convers de Prébayon », on ne s'expliquerait guère la présence d'un convers de Prébayon à Montieraux, si les religieuses de cette maison n'avaient pas fait partie de l'ordre.

Le même annalite nous apprend que ce changement fut approuvé par les souverains Pontifes Eugène III et Alexandre III. L'abbé de Montmajour, auquel était due une redevance annuelle pour avoir cédé St-André, y donna aussi son consentement. La redevance réduite plus tard à une obole d'or, fut éteinte par une bulle du pape Grégoire IX en 1227, suivant les uns, ou par Grégoire VIII, en 1187, suivant d'autres.

En 1182, Bertrand de Beaux et ses frères, seigneurs d'Orange, se trouvant à St-André des Ramières, font une donation à la grande chartreuse et accordent à toutes les maisons de l'ordre exemption de péage sur leurs domaines.

Dans son testament de sept. 1224, Gui Beranger, grand bienfaiteur de Chartreuse, légua moitié de ses vaches à Prébayon et l'autre moitié à Bertrand. Raimond VII, comte de Toulouse, dans son testament, donna aussi cent mares au monastère de St-André.

In 1563 année désastreuse par les ravages horribles que les huguenots commirent dans le Comtat et aux environs sous la conduite du féroce baron de Adrets, nos religieuses de St. André eurent encore beaucoup à souffrir des insultes des troupes qui venaient fondre sur leur couvent. Pour se soustraire à des maux plus grands, elles consentaient à des contributions considérables, auxquelles on les forçait, croyant toujours acheter à ce prix leur vie et leur tranquillité. Mais les horreurs des guerres civiles augmentant de plus en plus et apprenant les ravages que les huguenots venaient de commettre à Entrecaux, nos religieuses furent saisies de frayeur, crurent n'être plus en sûreté à St. André et prirent le parti de se retirer chacune chez leurs parents respectifs suivant en cela les sages conseils de la vertueuse Simiale de la maison de Suze qui était alors abbesse.

Les huguenots quelques jours après fondirent sur Sablet pour s'emparer de ce poste et pour le mettre au pillage, ils firent dans ce but, mais en vain, tous leurs efforts, ils furent repoussés par la bravoure de ses habitants. De là ils se rendirent à St. André, dont heureusement ils trouvèrent le monastère désert, ils y commirent néanmoins plusieurs dégâts et finirent par l'incendier.

Ce ne fut que quatre ans après que les religieuses purent s'y rassembler et se remettre en communauté: soit pour attendre que la violence des guerres civiles fut apaisée, soit pour donner le temps de réparer leur couvent. Elles rentrèrent enfin dans leur monastère en 1567, mais l'air du monde qu'elles venaient de respirer avait été si contagieux pour elles, qu'il avait comme desséché le germe des vertus monastiques et fait

Tant que l'observance régulière fut en honneur dans la maison, les religieuses furent très ferventes et leur piété se fit connaître au dehors. Attirée par le parfum de leurs vertus, Adélaïde, épouse d'Arnaud de Flotte seigneur de la Roche-sur-Arnaud, l'année 1188, le territoire de Bertaud, où quelques années plus tard elles établirent un nouveau monastère. Quand Marguerite de Bézi, femme d'Humbert de Beaujeu, voulut vers 1230, établir à Poletains, non loin de son château de Miribel, une nouvelle maison de chanoines, elle s'adressa à Prébayon, qui lui fournit les premières pierres de l'édifice spirituel.

On croit que la première prieure de St. André des Remières a été la Bienheureuse Agnès qui fut d'une sainteté éminente et opéra des miracles, disent d'anciens documents. — La B^{te} Victoire, d'une famille noble, mais plus illustre ^{encore} par ses vertus, fut aussi prieure de cette maison au 12^e siècle. — Elle se distingua surtout par son humilité, sa prudence et sa patience. — La B^{te} Marguerite de Montmaur, de l'illustre famille de ce nom, fut aussi prieure et mourut le 8 nov. 1193, après avoir gouverné avec sagesse et donné de grands exemples de vertu. — Parmi les religieuses de la fin du 12^e siècle ou du commencement du 13^e, on cite encore : La B^{te} Claudine de Montmaur, qui toute jeune encore prédit la mort de son père et de son frère aîné. — La B^{te} Aliste qui se distingua surtout par sa piété envers la Ste Vierge, à laquelle elle chantait des cantiques admirables. — La B^{te} Jeanne de Villeneuve de la famille de Ste Roseline, ma non sa sœur, comme certains le prétendent, morte en 1230, et dont le corps fut trouvé intact 50 ans après sa mort. — Un msc. l'appelle Diane et la fait à tort professe de Bertaud.

On sait encore qu'en 1301, il y avait 34 religieuses, y comprise la prieure, mère Bitergie de Mauléon.

Quand les religieuses de Prébayon se donnèrent à l'ordre, elles furent d'abord dirigées par des prêtres séculiers, aux quels mes

perdre le goût de la retraite; peu à peu la corruption des derniers siècles introduisit le relâchement dans leur couvent et bientôt la clôture ne fut plus observée, elles permettaient même l'entrée libre de leur monastère aux gens du monde.

Après bien des plaintes, des représentations et des remontrances inutiles, les bons pères Chartreux, voyant le désordre s'accroître et ne pouvant y remédier, abandonnèrent ces Dames à elles-mêmes et les laissèrent vivre à leur liberté. Affligés de voir la décadence du bon ordre d'une Chartreuse qui, par les progrès en l'observance des règles monastiques, était appelée depuis longtemps l'idole et le séminaire de la sainteté, les pères Chartreux cessèrent définitivement de la diriger et furent obligés de couper du tronc de leur arbre cette branche qui commençait à se gâter.

Ce dérèglement fit un trop grand bruit dans les environs pour ne pas refroidir les familles à y placer leurs demoiselles, le nombre des novices et des pensionnaires diminua chaque jour et bientôt ce couvent perdit totalement son ancienne réputation et sa considération. En l'état des choses, se voyant sans directeur, elles recoururent à leur Evêque diocésain qui ne dédaignant point de les diriger leur fit promesse plus de docilité et de régularité. Ce fut Joseph Marie du Suarez, 16^{es}, 7th évêque de Poitiers qui eut la charité de se charger de cette direction, mais il ne put se flatter malgré tout son zèle pour la religion et le bien spirituel de ces religieuses, d'avoir remédié aux désordres déjà trop enracinés.

Pères donnèrent un habit et un genre de vie réguliers. Ils étaient des clercs-rendus, prêtres pour la plupart, afin d'administrer les sacrements. — Ces derniers étaient appelés chapelains. Ils étaient reçus par les religieuses elles-mêmes, qui leur faisaient faire un noviciat. — Le chapitre général leur nommait des visiteurs qui devaient les visiter une ou deux fois par an et pourvoir à tous leurs besoins spirituels. — Il est dit dans une ordonnance: « Que les moniales aient toujours recours à leurs visiteurs, aux quels le chapitre général donne plein pouvoir d'ordonner en tout ce qui les concerne, et aux quels est confié le soin de leurs âmes et de celles de leurs clercs et de leurs convers. » Cet état de chose dura environ 120 ans. Vers 1260 « de peur d'être accusés de quelque négligence envers elles au jour du jugement devant Jésus Christ leurs supérieurs jugèrent opportun de leur donner un choeur de prêtres, qui résidant auprès d'elles, les dirigerait dans la piété et gouvernerait les clercs rendus, les convers et toute la famille avec le nom et l'autorité de prieur. Le changement de gouvernement ne fut ^{pas} au goût de toutes les religieuses. Il y en eut même qui refusèrent de recevoir le prieur à elles envoyé, comme le prouve l'ordonnance suivante du chapitre général de 1276: « Que les moniales de notre ordre soient contraintes par sentence d'excommunication de recevoir les prieurs et de leur obéir; on leur accorde, comme à tout l'ordre, le pouvoir d'élire leur prieur; que ceux qu'elles ont restés à leur poste jusqu'à ce que le chapitre général les change. »

Devant ces menaces la plupart se soumirent, excepté celles de St. André des Ramières, qui semblent avoir continué la résistance; car le chapitre général de 1292 les excommunia. Elles se tardèrent cependant ^{pas} à se réconcilier. — Peu après le chapitre de 1280 les supérieurs, voulant faire disparaître ce que pouvait avoir d'odieux pour les religieuses le nom de prieur, le changèrent en celui de vicair, et donnèrent à ce dernier quelques moines pour habiter avec lui. Le chapitre de 1297 ordonna que dans les maisons de moniales, la prieure seule prît obéissance au vicair, et les religieuses seulement à la prieure; quant aux religieux, aux chapelains, aux rendus et aux convers qui s'y trouvaient, ils ne promettaient obéissance qu'au vicair seul.

En vain son successeur mit tout en usage pour rappeler à la vertu et à la discipline monastique ces filles déjà si dissipées par le malheur des temps, la corruption des mœurs se glissant presque partout, était entrée avec elle dans leur couvent et y avait pris racine et l'esprit du monde s'était emparé de leur cœur.

1643. Louis Alphonse De Suarez, soixante-seizième évêque de Poitiers, voyant enfin que ces religieuses de jour en jour devenaient incorrigibles, ne pouvant ni par la voie de la douceur ni par les menaces les ramener à leurs devoirs les abandonna aussi entièrement à leur volonté et crut même se déshonorer en continuant à les diriger.

Ce fut dans ce temps fâcheux que ces religieuses hors de leur nacelle sur une mer orageuse, ne purent se garantir du naufrage qui les menaçait; sans conducteur elles s'égarèrent et tombèrent dans des désordres affreux. Dès lors ce beau monastère perdit entièrement le lustre de cette haute réputation qui l'avait distingué depuis tant de siècles; seules, livrées à elles-mêmes, sans protecteur, elles furent exposées au mépris et à toutes sortes d'insultes. Les forêts dont elles étaient entourées en partie, devinrent le réceptacle de malfaiteurs et de libertins qui faisaient de fréquentes incursions dans leur maison mal fermée et mal défendue. Cela les obligea de s'assembler capitulairement pour se créer des sauve-gardes autour de leur couvent; faible ressource ou plutôt fol espoir quand on a plus Dieu et la sainteté pour sa défense, c'est en vain qu'on la cherche dans les hommes.

1644. Elles donnèrent une certaine quantité de terrains en emphythéose perpétuel à une douzaine d'habi-

La docilité des moniales de St. André ne fut pas de longue durée. — La carte du chapitre général de 1334 dit ce qui suit: « La prieure de St. André a demandé miséricorde, laquelle ne lui fut pas faite pour le moment, mais il est réservé au prieur de chartreuse (le R.P.) de la lui accorder quand il le jugera opportun; et au plus tôt il lui écrira à elle et à sa communauté, les exhortant et leur conseillant de se conformer à l'ordre comme les autres religieuses. »

Le chapitre pléin de 1335 porte: « Une brève est accordée à chacune des deux moniales de St. André qui ont montré plus de zèle pour l'ordre que leurs soeurs. — Il n'est pas fait miséricorde à la prieure pour le moment, mais le prieur de chartreuse est chargé de la lui accorder quand il le jugera expédient, et quand le compromis (compositio) qu'elles firent au dit chapitre général, sera déclaré comme elles l'ont déjà demandé et nous la leur accordons maintenant; on leur pourvoira d'un vicaire comme l'exigera l'honneur de l'ordre et le salut de leurs âmes. » En 1336: « Il est ordonné à la prieure de St. André de rendre au prieur du Val St. Hugon un manuel etc. le reste manque. — Notre Annales dit que vers 1336 le chapitre général les abandonna à elles mêmes et ne voulut plus s'en occuper à cause de leur obstination. — Je crois qu'il a raison contre tous les auteurs qui assurent que cette séparation n'eut lieu qu'en 16 siècle. D'ailleurs j'ai trouvé aux archives du Vatican (Reg. Vatic. 133n=386) une bulle du pape Benoît XII, qui va nous mettre en pleine lumière cette affaire peu claire pour nos historiens. La bulle est datée d'Avignon 13 sept. 1337, et est adressée au prieur et chapitre chartreux (au R.P. et au chap. gen.) il y est dit « De la part de nos chères filles, Bertranda, prieure, et du monastère de St. André de Romières et de Prélignon, de l'ordre des chartreux, diocèse de Vaison, on nous a fait savoir dernièrement qu'autrefois entre le chapitre général cœtusien et les dites religieuses se sont des difficultés au sujet de l'institution du vicaire, de sa réception par les religieuses, de son

37
Aunts et des emplacements pour bâtir des maisons au-
tour de leur monastère; c'est là l'origine des habitations
qu'on y voit encore aujourd'hui.

Après ces établissements les religieuses furent
un peu plus en sûreté, mais ne furent pas plus sages, ce
couvent peu à peu fut déchue entièrement et sans espoir de
retour à son ancienne splendeur qui faisait l'éloge des
saintes filles qui y avaient exercé la pratique de toutes les
vertus, de toutes les austérités qui conduisent à la céleste
béatitude.

La preuve authentique de cet état florissant
se trouve dans les annales du monastère, elles nous ont con-
servé les noms de plusieurs de ces chastes colombes. Celles furent:
la bienheureuse Agnès, la B. Marguerite, la sœur Victoire, la
B. Claudine de Montmaur, et tant d'autres qu'il serait
trop long de citer, lesquelles conservèrent leur précieux trésor
de virginité et leur innocence au milieu des bois et sacrifièrent
leur vie dans un désert affreux et des montagnes inaccessibles.

Peu à peu le couvent de St André vit
tellement le nombre des religieuses diminuer par l'insu-
bordination et une trop grande licence que en 1734, ce
monastère ne recevait plus que trois religieuses sans espoir
d'en voir augmenter le nombre. A cette époque Monsei-
gneur de Lillip, avant-dernier évêque d'Orange, connais-
sant la décadence de ce monastère, sollicita secrètement
auprès de sa Majesté Louis XV, l'union de cette abbaye à son
évêché. Il obtint de ce prince un brevet en date du 19 février
1734, contenant son consentement, un arrêt du conseil d'Etat

son autorité et de son office ; pour la bien de la paix et de la concorde, il intervint entre les parties une honorable composition (accord) acceptée par tous et ratifiée par les définiteurs du chapitre général, comme est plus amplement ^{contenu} dans des lettres munies du sceau de chartreuse : Mais récemment le prieur (de chartreuse), le chapitre général et le vicaire dudit monastère, D. Jean Chabrier ont introduit et introduisent beaucoup de nouveautés indues et onéreuses à la prière et à sa communauté, et contraires au susdit accord, qu'elles ont observé jusqu'à présent et sont prêtes à observer ; et à l'occasion de ces nouveautés des religieux refusent d'obéir à la prière au grand préjudice de la maison. Mais comme nous n'avons pas connaissance des choses susdites, nous vous mandons, en vous l'ordonnant strictement, de faire observer inviolablement les anciennes ordonnances faites sur ce sujet dans ledit monastère... » Je laisse à penser quel fut le contentement de R^e Père et des définiteurs du chapitre général de 1338, devant de pareils ordres. La conclusion se devine, les supérieurs abandonnèrent ses obstinés à leur propre sens et ne s'en occupèrent plus. — Et de fait à partir de ce moment il n'est plus question de St. André des Romières dans les chartes du chapitre général. — Les religieux gardèrent l'habit et la règle de l'ordre interprétée à leur manière, mais n'en firent plus partie.

Le 31 Juillet 1359 elles obtinrent du Pape Innocent VI, copie d'un privilège de l'ordre dont elles ont besoin. C'est une bulle du 8 février 1357 par laquelle Alexandre IV, accorde aux maisons de notre ordre de ne pouvoir être visitées que par des prêtres ou religieux chartreux députés par les supérieurs. — Preuve qu'elles-mêmes^m étaient plus visitées par ces chartreux et que d'autres voulaient s'en mêler. — Arch. Vatic. Reg. Avon. 141, fol. 57) v^o.

Le 6 Janvier 1387, le pape d'Avignon, Clément VII, nomme trois commissaires, Raimond Tordan, prêtre d'Uzès, Gérard Dupas, prieur de Ste Marie Madeleine de Grenoble et D. Pierre de Mondovì, chartreux de Bologne, et les chargent d'aller ensemble, ou deux ou au moins un, voir ce qui se passe à St. André des Romières, de l'ordre des chartreux, diocèse de Vaison, et dans les monastères de religieux de la ville et du territoire d'Avignon.

du 13 Avril suivant et une bulle du Pape Clément XII du 4 des ides de Décembre 1738 par laquelle le souverain Pontife unit l'abbaye de St André des Ramiers à l'évêché d'Orange.

Les trois religieuses qui y étaient encore jouirent leur vie durant, d'une pension de cent pistoles chacune. M^{me} de Causans se retira dans un couvent à Carpentras, M^{me} de Cressan chez ses parents à Clermont Lodive et M^{me} de Duillet à Coulouse.

M. M. de Lilly et Duillet, dernier évêque d'Orange, jouirent paisiblement de cette terre et l'embellirent par leur magnificence; à l'époque de la révolution, l'évêché d'Orange étant supprimé, cette terre fut vendue par le district d'Orange le 13 juin 1791.....

Fait à Sables et copié sur l'original
Du 1^{er} au 13 Mars 1892.

Lemariat, curé.

Pour la Chartreuse de N. D. des Prés,
par Montreuil-s/-mer

Pas-de-Calais

Copie à Valenciennes nov. 1892, sur la copie de M. l'abbé Lemariat. —

On dit que les choses n'y vont pas bien au spirituel et au temporel, des religieuses secouent le joug de l'obéissance et de l'observance et sortent trop souvent. - Examiné bien tout et rendez-nous un compte exact afin que nous puissions remédier aux abus. - Arch. Nat. Reg. Aron. 242 pl. 98. - Si les religieuses de St. André, qu'on continue à dire de l'ordre des chanoines dans les documents pontificaux, avaient encore été sous la direction de l'ordre, les supérieurs n'auraient pas attendu que le pape nommât des commissaires pour les réformer.

Le reste de l'histoire de St. André ne nous appartient pas et nous est peu connue; disons seulement qu'entre 1764 et 1719 il y eut des négociations entre l'ordre et l'abbé de St. André pour y rétablir une communauté non de chanoines, mais de chanoines.

Un premier accord eut lieu, le 10 sept. 1704 entre les délégués du R^e Père et l'abbé Dame Anne de la Vergne, de Bressan; un second ^{1714, 9 août.} avec Dame Catherine de Duillet, bénédictine, qui avait succédé à la précédente; un 3^e 1716, 26 Mai, avec la même, et enfin un 4^e le 7 juillet 1718 entre D. Raphaël Ramel prieur de Villeneuve et vicar, et D. Hugues de Montemard, prieur de Bonpas et comitout d'une part; et Dame Catherine de Duillet prieure dudit monastère avec le consentement de Dame Charlotte de la Vergne de Bressan, dernière professe de St. André, d'autre part. Ces dames rendirent le monastère aux chanoines pour y rétablir une communauté d'hommes, moyennant une pension viagère de 3000 livres à la prieure, de 280 livres à Dame Charlotte de la Vergne de Bressan, et à Dame de Vincent de Courstan, autre ancienne religieuse de St. André « qui en est dehors depuis près de 30 ans par lettre de cachet de sa majesté... » - Il fallait l'approbation du Roi, et la ratification du saint-siège. - Ignore ce qui a empêché la réalisation de ces longues négociations. Le monastère tombait en ruines, les cens mal entretenus ne faisaient peu, Catherine de Duillet avec amère avec elle de Benedic.

bénédictines pour rétablir la vie régulière, mais ce fut en vain.
Enfin le monastère fut supprimé et uni à la métropole épiscopale
d'Orange par lettre du Roi du 19 janvier 1736, confirmée par
bulle du 10 déc. 1735. —

Prévôtés chartraises communes. —

B^{te} Agnès 1^{re} Prévôt.

B^{te} Victoire

— 1193. — B^{te} Marguerite de Montmaur + 1193, 8 nov.
+ 1283, 3 fevr. M^{re} Agnès.
1301. — M^{re} Biturige de Mauléon
1337. — M^{re} Bertrande d'Armissie prévôt chartraise

1267, 19 Avril. — Littera patens (d'Alfouse de Poitiers) senescallo pro Prioribus sancti Andree de Rameria; item, pro abbatissa de Bosquets et pro fratribus Predicatoribus castri Tarasconis.

Alfonsus etc. Senescallo Venaisini etc. Cum, per dilectum et fidelm nostrum, Poncium Astoaudi, militem, cum priorissa monasterii sancti Andree de Rameria (St. André des Ramières, Vacluse, comm. Gigondas) ^{confratium?} ^{lativisionis?} Ordinis, Vasionensis dyocesis, super centum marchis argenti quas precebat a nobis ratione testamenti bone memorie sancti Raymundi, quondam comitis tholose, predecessoris nostri; item pro abbatissa de Bosquets (pro 100 marcis — item les dominicains pro 250 livres tournois), quas precebat ratione ejusdem, delicti edicto predecessoris nostri contracti, dum, nescit, composuit, fuit in hunc modum: Videlicet quod dicta priorissa St. Andree de Rameria pro dictis centum marchis decem et quingenta libris turonensium (à l'abbaye pour la même somme et aux dominicains 250 liv. tourn.) in pedagio nostro Paludis (La Palud, Vacluse, cant. Bollène) persolveri faciamus, his terminis: videlicet in festo beati Martini hyemalis proximo preterito exhibet predictorum centum libras, et deinde in dicto festo quinguenta libras annuatim, quasque dicta pecunia integre fuerit persoluta, vobis mandamus quatinus exhibet predictorum, ... pro ut superius nunc expressa, in dicto pedagio Paludis fieri faciatis etc. Datum die martis post pascha, anno domini M^oCCCL^oIX^o VII^o. — (Correspondance administrative d'Alfouse de Poitiers publiée par A. Molinier t. I. n^o 551. p. 393. — Paris Imprimerie nationale Vol. in 4^o 1896 et 1900).

1267, 1 Aug. (Lettre du même) Pro Raymundo de Bauvio [de senescallo Venaisini conquirente]. —

Alfonsus etc. Senescallo Venaisini etc. Mittimus vobis petitiones nobis ex parte nobilis viri et fidelis nostri Raymundi, domini de Bauvio, factas, presentibus interclusas, mandantes vobis quatinus, vocatis quorum interest eorum, vobis, super dictis petitionibus exhibitis partibus coloris justicie ^{comple.}

complementum, scilicet quod nisi eisdem, justiciam exhibueritis, per nostras manda-
vimus litteras inquisitionibus prefactorum, nostrorum, in Venetissimo et ipsi predictam,
nobiscum, super predictis petitionibus diligenter audiant et nobis exhibeant super
his ceteris justicie complementum. Data die lune in festo beati Petri ad vincula,
anno domini M^oCC^o LX^o VII^o.

Iste sunt injurie facte domino Raymundo de Baecio, principi Aurasi-
ce (orange), per dominum, senescallum, Venetissimi et judicem, nunc, et officiales,
nos: — 1. In primis etc...

5. Item cum habeat duas domos & eligatas monialium, ordinis cartusienis
infra terram, et jurisdictiones, man, tenem, etiam dictarum, domorum religiosarum,
invadunt, et animalia ipsarum capi faciunt et accedunt, et multa dampna
eis inferunt et inferri faciunt et eorum, nuncios et familiares. (Ibid. quod) —

... Unde supplicat illustrissimo domino comite Pictaviae et Tholose ut man-
dat senescallo suo Venetissimo, per nos litteras, et abstinat in futurum, et cavere
faciat ne ipsi Raymundo de Baecio fiat injurie et irrationes et officia-
libus superdictis, et quod super injuriis factis et irrationibus et dampnis dictis
et super omnibus et singulis superdictis det nobis judicem, in Venetissimo suspicione
carantem, qui de predictis cognoscat, prelatum, vel alium, hominem, legalem.

(Ris. mandata. — Ibidem vol. I. n^o 569 p. 339. — La lettre mixte n^o 560,
1^{er} Aug. 1267 adressée aux inquisiteurs prefactorum, domini comitis in Venet-
tino — pour le même sujet. Les charges de faire justice, en cas que le le senescallus
ne la fasse pas — Rome, 20 mai 1902. f. P. B.) —

Carta Cap. gen. 1334. Priorissa S^ti Andree petit miam, quae ad presens non fit ei; sed reservatur Priori Cartusiae, qui faciet ei quando viderit expedire, et quantocius poterit rescribat ei et suo conventui hortando et consulendo ut se conforment ordini sicut et ceterae moniales.

Ch. 1335. — Duabus monialibus S^ti Andree, quae pro aliis sodalibus fuerunt ordinis galantes, conceditur cuilibet unus brevis. Et priorissa dictae domus ad presens non fit miam, sed committitur Priori cartusiae facienda quando viderit expedire et quando compositio, quam se dicunt habere a capitulo generali, fuerit declarata, sicut alias petierunt et modo eis concedimus: providetur eis de vicariis ut visum fuerit expedire honori ordinis et saluti animarum.

Ch. 1336. Praecipitur Priorissa S^ti Andree quod reddat seu redifaciat priori Vallis S^ti Hagonis unum manerale etc. — la resta manque —
1337, 13 sept. — Bulle du Pape Benoit XII. —

Dilectis filiis... priori et capitulo cartusiens. ... salutem etc.

Ex parte dilectorum in christo filiarum Bartrande, priorissae, et conventuum S^ti Andree de Romania et Pratiabionis, cartusiensis ordinis, Vatiouensis diocesis, monasteriorum, quae per unam priorissam sunt solita gubernari, nuper nobis extitit intimatum, quod olim inter capitulum generale cartusiense et parte una, et monasteria predicta ex altera, nuper ponendo vicario in dictis monasteriis et eo recipiendo a priorissa et honoribus eorundem, et potestate seu officio vicarii memorati, materia questionis exorta, demum inter partes predictas, pro bono pacis et concordiae, quaedam laudabilis compositio interuenit, quae a dictis partibus accepta et per priorem, qui tunc erat, cartorque diffinitores capituli generalis cartusiensis confirmata et ratificata extitit et etiam approbata, prout in patentibus litteris inde confectis, sigillo domus cartusiensis munitis, plenius continetur; Quodque noviter dilecti filii Prior et capitulum generale cartusiens. et Johannes Chabreac, prior ejusdem ordinis, et vicarius dictorum monasteriorum.

teriorum, multas indelitas novitates et gravamina intulerunt et
infrant priorissa et conventibus supradictis contra compositionem
predictam, quam dicte priorissa et conventus hactenus observarunt
et sunt observare parati: quorum novitatum occasione nonnullae
moniales dictorum monasteriorum eidem priorissa obedire recusant
in eorum priorissa et conventuum, non modicum prejudicium
et gravamen. Quia igitur de praemissis notitiam non habemus,
universitati vestre per apostolica scripta districte precipiendo
mandamus, quatenus super hiis ordinationes antiquas predictorum
monasteriorum, salvas inviolabiliter observari. Datum Avinionae
Idus sept. anno III^o. — Arch. Vatic. Reg. Aven. 81, fol. 157. et Reg. Vatic. 123
n^o 386.

Voit encore dans mon Bullaire 1359, 31 juillet; 1375, 13 Aug.; 1387,
6 Janv. et 1392, 5 Dec. —

1. 38
23 Aoust 1704 — Lettre du R^e Père Général Antoine de
Mongesfond à l'Abbesse de Saint-André des Ramières.

Madame, — Je suis très sensible à l'honneur que
vous me faites et aux sentiments avantageux que vous avez pour
notre ordre dans lequel vous désirez, à ce qu'on m'a dit, faire
rentrer les biens de Saint-André de Ramières. Ce ~~desir~~,
Madame, est grand et en même temps digne de la générosité
de votre cœur ou pour mieux dire de votre piété et de votre
vertu. Mais l'affaire est d'autant plus délicate et épineuse
que Madame de Cotans, Seigneur du même St-André, m'écrit
de Carpentras du 29^e Juin dernier que le S^t Siège l'a pourvue
de Bulles pour le dit Bénéfice de St-André de Ramières, que Madame
de Crussol n'a que la jouissance des rentes et que son pouvoir
ne peut s'étendre au delà sur le dit Seigneur. Ce sont les propres
termes de Madame de Cotans. Ainsi vous voyez, Madame, qu'il
y a bien des mesures à prendre et qu'il faut beaucoup réfléchir
sur cette affaire avant que de rien décider. Je prie Dieu qu'il
nous fasse connaître sa sainte volonté sur une affaire de cette
importance, que j'estime néanmoins heureuse en ce qu'elle me
donne occasion de vous affeurer que je suis avec beaucoup de respect,
Madame, — Votre très humble et très obéissant serviteur.

F. Antoine, Seigneur de Charkeuse.

Charkeuse - ce 23 Aoust 1704.

26 Septembre 1704 — Lettre du même à la même.

Madame, — Dom Scribe et Dom de Moiriac
m'ont amplement instruit de tout ce qui concerne l'affaire
de St-André de Ramières qui demande beaucoup de temps et de
discussion avant que d'en venir à l'exécution et comme le traité

2

ju'ou a fait ne peut avoir de vertus que par mon consente-
ment que je puis donner ou refuser selon que je le jugeray
à propos, je ne puis encore rien décider que je n'aye reçu aupara-
vant Les originaux mêmes de la fondation de cette ancienne
Chartreuse du Rébrison, ou de St. André de Ramières, je vous
prie donc Madame, de me les envoyer par une autre voye
que par la poste pour éviter le post, je vous promets Madame,
de vous les rendre fidèlement après que je les auray examinés. Je
vous prie de faire attention que je vous demande les originaux
et non pas des extraits. Je reconnois l'importance qu'il y a
de garder un profond secret sur cette affaire, c'est pourquoy
je vous engage ma parole que je ne feray aucune démarche à
la Cour de Rome ni à celle de France qu'auparavant je ne
vous en donne avis et que vous ne le trouviez bon, c'est de quoy
je vous prie d'estre persuadée aussi bien que du respect
avec lequel je suis, — Madame, — Votre très humble et très
obéissant serviteur, — Fr. Antoine, Général des Chartreux —
Chartreuse, ce 26^e de septembre 1704.

11 Octobre 1704 — Lettre du Scribe D. Ambroise
Croller à la même.

Madame, — J'ai remis à notre Révérend Père
Général la lettre que vous avez prise la peine de luy écrire et je luy
ai même lû celle dont vous m'avez honoré. Vous ne devez pas estre
en peine sur le traité que nous avons fait, et vous aurez tout le tems
de consulter monseigneur l'évêque du Mans votre père sans craindre
que sa révérence fasse outre et fasse aucune démarche pour en

avancer l'exécution car notre R^d Père y trouve tant de difficultés que j'ai peine à me persuader qu'il y donne son consentement. Cependant avant que de rien décider la dessus, il souhaite de voir les titres originaux de la fondation de votre maison, après quoy il vous fera connaître sa dernière résolution, nous vous garderons le secret que vous m'avez demandé: mais je suis obligé, Madame, de vous dire que nous avons appris que la visite que nous rendimus a fait beaucoup de bruit à Orange, et que l'on dit hautement que nous voulons rentrer dans les biens de St. André de Ramiers et nous avons même su que les chefs de la Principauté d'Orange ont dit qu'ils prétendaient qu'on établirait St. André de Ramiers en monastère de fille comme il étoit au paravant, c'est à quoy notre R^d Père et l'Ordre ne consentiront jamais: ainsi je prévois que notre traité ne sortira pas son effet et que nous en serons quitte pour bien de peine et de dépense. Pour ce qui est de moi particulier j'ose vous assurer, Madame, que les fatigues du voyage m'ont paruës douces par rapport au plaisir que j'ai eu de voir et de converser pendant quelque tems avec une personne de votre mérite et de votre distinction, c'est un honneur et un avantage que je n'oublierai jamais et qui m'engagera d'être toute ma vie avec beaucoup de respect. Madame, — Votre très humble et très obéissant Serviteur —
 — Fr. Ambroise Crollet: Chartreux. — Chartreuse ce 11^e d'Octobre 1704.

16 Décembre 1707 — Lettre de l'Evêque de Vaison à la même.

A Vaison ce 16 Décembre 1707.

Je ne puis rien ajouter, Madame, à ce que M^{rs} de Bayonne et M^{rs}. votre Père vous auront appris de mes sentiments pour

ce qui vous regarde; si ce n'est que vous en serez encore mieux per-
suadée par les effets, si Dieu veut bien se servir d'un aussi faible ins-
trument - que je suis pour coopérer à la bonne œuvre à laquelle il
vous destine, et à tout ce que vous devez faire pour sa gloire. J'ay
trouvé bon de suspendre le rétablissement de la paroisse de St. André
jusqu'à votre arrivée. Nous verrons ensemble si elle est de quelque
obstacle à la régularité et au repos de vos filles qui est l'affaire es-
sentielle, et nous prendrons en ce cas-là d'autres mesures afin que
ces manans ne manquent pas des secours dont ils ont besoin
pour leur salut. Tout est disposé du côté de Rome pour l'expédi-
tion de vos Bulles, mais il faut un nouveau Brevet, comme M^r votre
Tère me l'a écrit, c'est de ce côté-là qu'il faut presser afin qu'on
l'envoie incessamment, et solliciter les Banquiers ou expéditionnaires
qui sont quelquefois un peu lents, s'ils n'ont les mains garnies.
Je ne laisseray pas de répliquer à Rome par l'Ord. qui part à Mi-
quon jeudi matin, j'ay suggéré en ce pais là ce qu'on devoit faire
pour rendre votre établissement plus solide et se précautionner
dans un changement dont nous devons espérer que le Ciel nous
préservera: Je parlerai à la M^{re} de Causton qui est la seule
qui reste des anciennes, sur les actes qu'elle auroit dessein de faire
après la mort de M^{ad}. de Crusan, si on peut la contenter par
quelque augmentation de pension, j'estime qu'on ne fera pas mal;
à l'égard de votre parente M^{re} de la Vergne si vous estes bien aise
de l'amener, et qu'elle se conformât à votre Institut j'y donnerois
les mains pour vous faire plaisir, aussi sa profession n'est elle
pas trop canonique n'ayant été reçue par aucune des deux qui
se prétendoient supérieures. J'aprendrais volontiers quel nombre
de filles vous mènerez avec vous, ce choix mérite toute votre atten-
tion. Je vous prie encore de m'apprendre si vous mangez toujours
maigre comme on vous le dit, et qu'elles sont vos principales règles.

Comme tout dépend du commencement il seroit bon que vous nous envoyassiez quelque Ecclésiastique de confiance qui eut l'esprit de Dieu pour disposer la Maison de la manière qu'elle doit être, non seulement pour la Cloture, mais pour vous y faire trouver toutes les commodités dont les filles ont besoin. Il pourroit surveiller même au temporel, je me ferois un plaisir de l'avoir auprès de moy s'il vouloit y rester jusqu'à votre arrivée. Celui qui s'y trouvoit du tems de la défunte Abbesse vint me dire qu'il se retireroit si je l'agréois mais je ne l'ay pas voulu à condition qu'il surveilleroit au monastère ou il loge, et à l'église bien défrueillée ou nous foit espérer pourtant que les chandeliers d'argent pourroient se recouvrer. Le Sr Berand chargé de la Régie du temporel par les Gens du Roy m'a promis d'y donner tous ses soins, j'ay connu par certains endroits que vous saurez un jour qu'il agissoit en homme de bonne conscience. Vous pourrez m'écrire de tout avec une entière confiance puisqu'on ne peut pas s'intéresser plus que je fais à ce qui vous touche ni estre avec plus de considérations que je suis, Madame, Votre très humble et très obéissant serviteur. Jos. Fr. Evêq. de Vaison.

31 Octobre 1709 — Procuration de l'Abbesse de St. André. à Bertrand.

La soubsignée Abbessse et Reine des monastères de Bayon et St. André de Ramiers, principauté d'Orande, donne son plein pouvoir au Sr Bertrand, son homme d'affaire, de se transporter à la ville du Buis en Dauphiné pour exiger et retirer de M^{rs} les Consuls et Court^{es} du dit Buis les arrérages

des censures qu'ils font à la dite abbaye annuellement et perpétuellement de six livres poivre et huit livres Coûmin, come la dite Comté Rentière de la Chastellenie pour le Roy notre Sire au dit Buis, avec pouvoir audit Bertrand d'acquiescer les dits Srs Consuls par quittances publiques ou privées ainsi et come ladite Dame pourroit le faire si présente y estait, promettant avouer et ratifier ce que par ledit Bertrand sera fait en vertu de ce dessus. En foy et témoignage de ce dessus la dite Dame a fait et signé les présentes au dit St. André le dernier octobre mil sept cent neuf.

Gruillet, Abbessé de St. André.

10 Septembre 1710. Réponse Du Sr. Nouët
à une consultation de l'Abbessé de St. André.

Le Consul soussigné qui a reçu le mémoire cy dessus est d'avis que les dites religieuses sont expressément dans les cas marqués par les concilles notamment par le dernier concille général et ce pour obtenir la translation de leur monastère dans une ville, ainsi elles sont bien fondées de la demander.

Elles ont besoin à cet effet non seulement du consentement de l'Evêque et des habitants de la ville d'Orange mais aussi de celui de M^{re} l'Evêque de Vaison à qui elles doivent premièrement demander la permission à cette fin, puisqu'elles sont actuellement de son diocèse et sous sa juridiction. Elles doivent pour cela présenter requête au dit Sr Evêque de Vaison et s'il refuse la dite permission, elles

pourront ou se pourvoir au métropolitain qui est à Avignon ou se pourvoir par appel comme d'abus au parlement de Provence et le moyen d'abus sera que ce refus est une contravention aux concilès qui ordonnent en ce cas la translation des dits monastères au dedans des villes, au surplus la forme qu'il faut garder en cette affaire est de ce manière d'abord du contentement de l'Evêque d'Orange et des habitants de cette ville. ~~nonobstant~~ la permission refusée au cas qu'elle ne soit par l'Evêque de Vaison, puis donner requête au Roy dans la domination duquel ledit monastère est situé et par l'autorité duquel la dite translation doit estre faite, exposer non seulement les motifs pour transférer le monastère dans une ville, mais les raisons particulières pour le transférer à Orange, attendu que tous les biens et revenus du dit monastère sont l'étendue de cette principauté, il sera donné un premier arrest préparatoire qui commettra l'intendant de la province pour informer de la commodité ou incommodité et entendre les parties intéressées, M^r Evêque de Vaison y pourra estre appelé et comme il n'est supérieur de ce monastère qu'à raison du territoire que les religieux occupent dans son diocèse il n'y a pas d'inconvénient qu'il perde sa juridiction sur tous personnes quand elles passeront dans le territoire d'un autre diocèse et il n'est pas juste qu'en ce cas la raison du seul intérêt particulier de l'Evêque de Vaison l'emporte sur les raisons autorisées par les concilès pour faire cette translation pour le plus grand bien et avantage du dit monastère.

Ce pour quoy le soussigné estime qu'après la soumission faite par les religieux au dit l^r Evêque et ses raisons entendues le Roy peut ordonner la dite translation

nonobstant le refus qu'il fera d'y consentir et il faut que
l'arrêt du conseil soit ensuite suivi des lettres patentes
que les religieuses feront enregistrer au parlement de
Toulouse. Délibéré à Paris le 10^e J^uin 1710.

Nouët, signé.

27 Juin 1714. Mémoire sur St-André des
Ramières.

Le monastère de St-André des Ramières et
Pébrayon étoit de l'Ordre des Chartreux, la Bulle du
Pape Clément 4 de l'an 1268 contenant les privilèges
que ce Pape leur avoit accordé en fait mention expresse,
et il y a une infinité d'autres titres et pièces qui établissent
cette qualité pour l'Ordre des Chartreux soit Bulles des
Papes, nominations faites par le Roy de France de la
prieure, actes et concessions faites par les princes d'Orange,
arrêts de divers parlements, et généralement tout ce qui
c'est passé depuis environs six siècles prouve que le dit
monastère étoit de cet Ordre là.

Les Cartes mesmes des Chapitres généraux des
Chartreux servent à mesme fin puisqu'elles contiennent
durant l'intervalle de plusieurs siècles des dispositions
regardant le dit monastère de St-André.

Et sy les dispositions des Chapitres généraux
ne continuèrent pas, à l'égard de St-André des Ramières,
ce ne fut que parce que ces religieuses se prévalant de
la situation de leur monastère dans la principauté

d'Orange où les guerres de religion causserent le plus de malheurs, et prenant aussy avantage de la Bulle de Clément 4 contenant leurs privilèges elles ne défféroient pas entièrement aux ordonnances du Chapitre général de l'ordre des Chartreux, mais toujours elles ont porté l'habit, fait l'office et se sont qualifiées de l'ordre des Chartreux sans aucune discontinuation, jusques, à ce que Dame Catherine de Drouillet, abesse de Clermont de l'odeve ordre de saint Benoit de la Réforme, ayant été nommée par le Roy ensuite de la démission faite entre les mains de sa Majesté par Dame Anne de la Vergne, de Cressan, sa tante, la règle de S^t Benoit a été introduite dans le dit monastère par la Bulle des provisions de la dite Dame.

Le peu de régularité de cette abaië avoit excité depuis long temps sa Majesté très Chrétienne et Notre S^t Père le Pape sur les informations qui estoient données de ce qui se passoit dans la dite Abaië, pour y établir la discipline régulière et il y avoit lieu d'espérer qu'on y auroit réussy par l'établissement de la dite Dame de Drouillet qui y amena avec elle deux religieuses de l'Abaië de Clermont, mais l'austérité de la réforme et la règle de S^t Benoit pour laquelle la dite Dame a été pourvue de la dite Abaië, ayant rebutté toutes les prétendantes à réceptions qui se sont présentées, soit parce que le dit monastère se trouve situé dans une campagne éloignée de tous les secours dont les religieuses peuvent avoir besoin, pour leur nourriture et entretien en maigre, soit parce que les lieux réguliers sont en très mauvais état, et que la dite Dame Abbessse est dans l'impuissance de les rétablir, il a été impossible à la dite Dame de former une communauté, depuis le temps qu'elle est dans la dite

Abaye, quelque bonne intention qu'elle ait eue pour secourir le dessein du Roy et de nostre St. Pere le Pape, en sorte que l'office et service divin ne se font pas en la dite abaye non seulement suivant la regle de St. Benoit mais mesme suivant l'esprit de l'Eglise.

Ladite Dame Abbessse, touchée de la situation, où elle se trouve, seroit dans le dessein d'introduire de nouveau dans le dit monastere St. André, la regle de (St Bruno,) non pas pour y établir encorre des religieuses Chartreuses, qui se trouveroient exposées aux memes inconveniens que celles qui l'ont devancée, mais une Communauté de religieux Chartreux en se conformant en cella, à la conduite qu'auroit tenuë ladite feu Dame de Crestan, sa tante, Abbessse, sa devancier, laquelle avoit passé un concordat avec les Commissaires Députés par le très R^d Père Général de l'ordre des Chartreux, pour y introduire les dits Religieux dans la dite abaye y former une Com^{te}riquerie le 10 J^{bre} 1704.

Le dessein de la dite Dame paroît d'autant plus louable 1^o qu'il est certain que St. André des Ramiers estoit à l'ordre des Chartreux et que les dites religieuses ont vécu sur leur Regle et tenu l'habit jusques à l'entrée de la dite Dame de Drouillet, Abbessse, et il y a mesme encorre deux religieuses Chartreuses dont l'une est dans la dite abaye avec la dite Dame Abbessse de Drouillet et n'a jamais mesme donner son consentement à l'introduction de la Regle de St. Benoit dans le dit Monastere et s'y est mesme opposée par acte, et l'autre qui avoit eu autrefois quelque prétention à l'Abaye dont elle a été entièrement exclue est retiré dans la maison de Monsieur Decausen, son pere, à Carpentras;

2^o Le Révérend Père Général des Chartreux n'a pas consenty à l'établissement de la Regle de St. Benoit et ne s'est pas

départir du droit que le dit concordat donnoit à son ordre, ou
plutost du droit que cet ordre avoit sur le dit Prieuré de
St. André comme membre de l'ordre Des Chartreux;

3^e Si on ne peut pas objecter que les dites Religieuses de St. André
s'étant en quelque manière soustraite de la dépendance des
Chapitres généraux et du R.^e P^r Général toute relation &
et dépendance avoit cessé et l'état du monastère avoit en quel
que manière changé, car à cela les réflexions suivantes:

1^{re} Dès qu'il parroit d'une Supériorité et d'une dépendance
dont se dit l'ordre des Chartreux, cette supériorité n'a pas
bien pu être prescrite surtout tandis qu'il y a eu des
restes de l'ordre et de la Règle des Chartreux dans le dit
monastère ou les dites Religieuses ont porté toujours l'habit de
l'ordre, fait l'office de cet ordre jusques à l'entrée de
la dite Dame Gruillet qui avoit aposté la Réforme
de St. Benoît;

La seconde que si les dites Dames religieuses se sont
retirées peu à peu de la dépendance de l'ordre des Chartreux
ce n'a été proprement qu'à la faveur de la Bulle d'exemp-
tion du Pape Clément 6, de l'an 1268, laquelle les avoit sou-
mises immédiatement au St. Siège mais la dite Bulle d'exemp-
tion ne change pas l'état, la qualité du monastère, pour
la règle et même pour la dépendance à certains égards, au
contraire l'on peut dire que l'exemption a conservé l'an-
cienne dépendance en son entier et du moment que l'exemp-
tion n'a plus subsisté, l'ordre des Chartreux a pu reprendre
et faire valoir tous ses anciens droits;

La 3^e que l'indépendance apparente dans laquelle le
dit monastère de St. André étoit parvenu ayant aussi été
favorisée par les troubles de la religion, les religieux

ayant esté fort accredités à Orange et soutenus par le prince de cet Etat là, le laps du temps couvrit pendant une pareille conjoncture ne doit être d'aucune considération;

Le 4^e que le concordat passé par la dite Dame de Pressan précédante abbesse auroit au besoin réintégré l'ordre des Chartreux dans tous leurs premiers et anciens droits.

Mais ce qui trancheroit encore la difficulté qui pourroit rester seroit le consentement que la dite Dame de Gruillet abbesse moderne donne, car on peut dire que tout le droit, tous les titres de l'abbaye ou du monastère réside en sa personne, elle seule représente et forme sa Communauté, les deux religieuses bénédictines qu'elle a emmenées avec elle sont comme des étrangères qu'elle peut renvoyer en leur maisons de professions à l'ordire tout comme elles pourroient demander de s'y retirer et être mesme rapelés par l'abesse et Comte de l'abbaye de Lodève sy elle le jugeoit à propos.

Il faudroit pour que ces deux religieuses pussent être regardées comme filles de la maison de St-André ou qu'elles y eussent fait professions ou du moins qu'elles eussent été envoyées de l'abbaye de Clermont pour établir la Comté de St-André dans le cas que Clermont auroit fondé le dit Monastère de St-André.

Mais icy rien de pareil, St-André estoit un Monastère de filles, l'ordonnance de St-Benoit y a esté étably par la nomination et provision de ladite Dame de Gruillet, indépendant et sans relation aucune à l'abbaye de Clermont ou les dites deux religieuses ont été reçues, fait professions et payé la dotte spirituelle et sans doute qu'il n'y a eu aucune translation des dites deux religieuses.

de l'Abaye de Clermont dans le dit monastère de St André où elles ne sont que par accident, et d'ailleurs St André ne dépend pas et n'a rien de Commun avec Clermont.

La dite Dame de Bruillet recherchant d'où elle mesme pour l'introduction des religieux Chartreux dans le monastère de St André, l'on peut soutenir qu'il n'y a pour faire réussir son dessein qu'à avoir l'agrément de la Cour de France et celui de la Cour de Rome et l'on peut avec cette faveur franchir la difficulté que le seigneur Evêque de Vaison qui pourroit être bien aise de maintenir des religieuses benedictines qui luy sont fournies par la dite Dame de Bruillet pourroit faire, Car: 1^o Quoy que une translation doive se faire du consensu Episcopi et patrum qui sont les chanoines de la cathédrale de France que pour forme ne peut mieux connoître le bien et la nécessité de la translation, ou mesme de l'union que lord qui est comme le Supérieur le père prescheur de la maison à transférer, celle citée icy où l'on est dans un autre cas tout différent il ne s'agit ny de translation ny d'union, mais plutôt d'une restitution à faire ou d'un rétablissement en faveur de l'ordre des Chartreux, et rien de si favorable et de plus conforme à l'esprit des canons parce qu'alors les choses reviennent à leur premier état l'on en est aux termes de premier établissement ou fondation qui sont toujours favorablement aux vieilles parce que de la fondation est présumé avoir toujours subsisté et ny l'exécution en a été troublée par des relachements ou autres inconveniens, l'on doit regarder ces obstacles comme des nuages qui avoient couvert et celébré pour un temps l'exécution du dessein du fondateur, et que la

main de Dieu rappelle et remet en vigueur; l'introduction
des Freres Chartreux dans St. Andre des Ramières sera conforme aux
vues que la Courte et le St. Père avoient eues en nommant
au dit Sieur de St. Andre qui estoit de remettre en vigueur
l'observance régulière en la dite Abaie, et cette introduction
aura mesme cet avantage par dessus celle qu'avoit faite de
la règle de St. Benoit la nomination et provision de la dite
Dame de Drouillet, qui est que bien certainement la régu-
larité sera d'abord dans la dite Abaie, le culte divin s'y
retablira les religieux qui y seront prieront Dieu nuit
et jour pour la conservation de sa Majesté, de la famille
royalle et du St. Siège, et la vie exemplaire qu'ils y pour-
ront mener réparera tout ce qui s'étoit passé autrefois
de peu régulier dans la dite Abaie et la dite Dame
Drouillet aura mesme sa conscience en repos puisqu'elle
se voit dans l'impossibilité de pouvoir soutenir la
réforme de St. Benoit dans une situation sy peu conve-
nable aux besoins des filles renfermées et par les difficultés
aussi qu'elle voit de pouvoir parvenir à une translation
dans la plus prochaine ville qui est Orange pour se confor-
mer à l'esprit du concille de Trente et des ordonnances
royaux. cette conformitté qui veut que les maisons des
religieuses qui sont établies à la Campagne soient transférées
dans les villes ou lieux voisins, puisqu'elle est dans l'impos-
sance de fournir aux dépenses pour l'achat ou construction
d'un nouveau Monastère, et la mitigation qui pourroit
estre faite de la dite Dame et de son monastère ne feroit pas
cesser entièrement cette nécessité de la translation parce que
toujours la situation à la campagne et en un endroit
désert et écarté subsistant les inconvéniens que le concille de

Ordonnance et les ordonnances royales ont voulu prévenir ne le seroient pas.

Cout favorisant donc le dessein de la Dame abbesse on ne peut pas envisager comme un autre obstacle l'intérêt de l'ordre de St Benoit sous prétexte qu'autrefois avant l'établissement des filles bénédictines à St André des Ramières ou Rebayon il y avoit des religieuses bénédictines et que la provision de la dite Dame Druillet en introduisant les religieuses bénédictines reformées n'a fait autre que remettre les choses en leur premier état, car à cela l'on répond :

1^o que paraissant que déjà lors de la Bulle de Clément 4 de 1268 les filles de St Bruno étoient en possession du monastère et prieuré de Saint André et ayant toujours été le dit Monastère sous cette règle jusques à la provision de la Dame de Druillet l'on peut dire que toutes les traces qui pouvoient avoir esté de l'ordre de St Benoit ont esté effacées, que le monastère de St André a pris la qualité de maisons de l'Ordre des Chartreux le laps de temps d'environ six siècles faisant présumer que le premier état a été changé entièrement;

2^o Mais il n'en a pas été ainsi de ce qui est arrivé par la provision de la Dame de Druillet en faveur de l'Ordre de St Benoit car outre qu'elle n'est que depuis deux jours elle n'a pu faire le changement qu'elle a fait sans le consentement de l'Ordre des Chartreux qui avoient droit et prétention au dit monastère non seulement parce qu'il avoit été de l'ordre et une dépendance de celui, mais encore parce que le Concordat fait avec la Dame de Tressan les avoit en quelque manière réintégré du dit prieuré ou monastère ou avoit du moins rapellé et mis en vigueur tous leurs premiers droits, et il est constant qu'en pareilles circonstances rien n'a pu être fait de valable sans leur

consentement et eux nommés. Au lieu qu'aujourd'hui tout l'intérêt que l'ordre de St Benoit pourroit prendre sur le dit Sieur étant rassemblée en la personne de la Dame de Gruillet abesse, elle, demandant l'introduction dans ce Sieur de l'ordre des Chartreux tout l'obstacle que les pourroit faire cesser à cet égard.

Et pour mieux faire réussir ce dessein s'on pourroit pour se rendre favorable la Cour de France proposer au Roy de faire déclarer sa Majesté fondateur de la (Chartreuse) qui pourroit être établie et par la sa Majesté qui a travaillé et sy heureusement pour (l'extinction) de la Religion *q. R.* (protestante réformée) dans le royaume et surtout dans la principauté d'Orange laisseroit comme (un monument) de sa piété à la postérité dans un endroit qui avoit été exposé à tous les désordres de la dite religion *S. R.* et ou mesmes les religieuses du dit monastère qui estoient avant les dites Dames de Gruillet et de Cressan ou fut scandalisé le public, et l'on pourroit même faire valoir la protection singulière que sa Majesté a toujours accordée à l'ordre des Chartreux et sy cette voye pourroit réussir il faudroit faire la chose en manière que le Roy se déclara le véritable fondateur de la Chartreuse pour estre nos Roys s'en faisant réputés tels à l'avenir comme estant

les biens droits et du monastère qu'on espicifieroit au long avec les prérogatives de nobilité et de fief qu'on tiendroit et induiroit des hommages anciens de leur libéralité en fason que la Maison que seroit établie put avoir véritablement sans aucune fiction la qualité et prérogative de fondation royale et estre exempt de la plus part des recherches ainsi que le sont les fondations de pareille qualité. Il ne reste qu'à parler des conditions des traités

et concordat affaire avec la Dame abbesse l'on pourra communiquer celui qui avait été fait avec la devantière et en s'accommodant à la conjoncture de la situation présente du dit monastère l'on pourroit faire un projet du dit concordat qu'on passeroit sans cesse sous le bon plaisir du Roy et de sa Sainteté.

La dite Dame abbesse demande une pension viagère de la somme de 3600^l et 220^l pour la Dame de Caussans ancienne Chartreuse et en ce qui est de la Dame de la Vergne, autre religieuse Chartreuse qui est nièce de la défunte abbesse de Bressan, la Dame abbesse demande que dans le concordat on lui établisse une pension viagère de 220^l pour éviter la jaloussie et les plaintes que pourroit faire la Dame de Caussans si elle voyoit une plus forte pension en faveur de la dite Dame de la Vergne, mais par une contrelettre ou promesse à la dite Dame de la Vergne qui a déjà près de 50 ans et qui est toute infirme de luy payer jusques à la somme de 600^l de pension viagère.

Ces pensions paroissent d'abord considérables et onéreuses, mais elles ne le sont pas par rapport à la valeur des biens et revenus du monastère qui sont très considérables ainsi que les Commissaires qui furent sur les lieux aux fins du premier concordat ont pût le connoître.

Car quoy que tous les domaines, biens et droits de l'Abaye ayant été négligés depuis un temps infiny que depuis près de trente à quarante ans il n'y aye plus que plus de cabots de bétail, cependant la Dame abbesse d'aujourd'huy qui entrant dans la dite monastère la trouve

entièrement dépourvue d'état et qui ne pouvoit pas avoir les secours nécessaires de la maison paternelle, ayant laissé administrer les revenus du dit prieuré à la charge par des personnes par elle affiliées et faire toute la dépense du Monastère, religieuses, domestiques, abord considérable des étrangers qui souvent y séjournent, et en payant les intérêts d'environ 4000 £ qui sont dus par le Monastère, et donnant à la dite Dame 600 £ pour ses menues dépenses, et la dite Dame s'étant aperçue que quoy que ces personnes négligeassent la culture des dits domaines avoient cependant considérablement, elle auroit fait chercher soigneusement des fermiers qui pussent prendre la ferme générale de tous les biens du dit Monastère pour en éloigner ces personnes, laquelle cependant avoit des raisons de ménager, et trois personnes du Comté qui ont plus de cinquante mille écus luy ayant offert d'abord 6000 £ et des autres avantages qui vont à plus de 3000 £ , comme ces personnes sont en état de mettre des Cabots considérables et meilliores le biens et qu'on doit espérer sans trop présumer que la rente doublera, elle leur a passé contrat de ferme pour six ans au dit prix de 6000 £ autres les autres avantages par acte du vingt-cinq juis courant dont copie est cy jointe.

Et comme ces fermiers sont asseurez des profits qu'ils feront, ils ont voulu que la dite Dame Abbessse s'engageat par une contzelettre de leur continuer la ferme pour trois ans par delà les six de leur contrat ainsi qu'on verra par la copie de la contzelettre. Sur le pied de la dite ferme, et quand on voudroit faire subsister le contrat de ferme il resteroit

environ deux mil livres de rente en comptant les avantages portés par le dit contrat ce qui suffiroit cependant à l'entretien du peu de religieux, père ou frère, qu'on y voudroit mettre, mais si l'on vouloit prendre à la main les domaines qui sont au dit monastère, il est certain qu'en faisant un fonds de six ou sept mil livres en cabots ou capitaux de bestiaux on porteroit d'abord le revenu à neuf ou dix mille livres, lequel augmenteroit toujours à mesure et à proportion des améliorations qui seroient faites dans les dits fonds et qui porteroient double profit, car les troupeaux benéficient non seulement les terres qui peuvent estre devenues légères pour avoir été négligées, mais l'on seroit encore dans la plus belle situation du royaume pour le débit du bétail gros et menu qu'on auroit engressé dans les forêts et pâturages du dit monastère qui sont très beaux et très spacieux et sont situés entre les marches d'Orange et de Carpentras tout à fait à portée; il y a encore au profit certains qu'on a négligé jusqu'icy qui est la nourriture de quantité de pourceaux.

La situation se trouve encore avantageuse en ce que tout le territoire est arrosé par un canal de la rivière de Lovèze où la pêche seroit d'un grand secours sy elle estait conservée suivant la faculté que le dit Monastère en a, et il y a aussi des sources d'eau qu'on peut conduire à la maison à très peu de frais et au moyen desquelles on peut faire de beaux réservoirs pour conserver du poisson.

Le seul obstacle qui semble rester est la qualité de la Dame abbesse des religieuses bénédictines réformées à qui

la santé ne permet pas de soutenir lauthantoritte? de la réforme et qui souhaite d'estre mitigée.

Et pour parvenir à cette mitigation d' on considèrera premièrement que la ditte Dame abesse avait fait profession dans le monastère de St Pantalions De Coulouze des religieuses de St Augustin et que c'estoit la première et véritable vocation et que les religieuses dudit monastère de St Pantalions ayant esté obligées de se retirer pour la plus part chez leurs parens à cause de la pauvreté dicelluy, la ditte Dame abesse de Clermont de Lovère sa tante pour n'avoir pas d'autre ressource et celle-cy d'ayant voulu faire sa coadjutrice, elle fut comme forcée de prendre ce party pour n'en avoir pas d'autre à suivre et ayant pris le voile dans la ditte Abaie, elle fut en quelque manière obligée par ses parens de faire profession. En vertu et à raison de la nomination qui avoit esté faite de sa personne dans le temps qu'elle estoit encore novice de la ditte abbeye de Clermont pour le prieuré de St Andrie dans l'esperance qu'on luy donna qu'elle pourroit estre ensuite mitigée au dit St Andrie ou il n'y avoit pas de réforme établie et s'étant rendue à St Andrie des Hamiers il luy a esté impossible de soutenir par la faiblesse de sa santé la réforme de la règle de St Benoit et ayant consenti à l'introduction de la règle des Chartreux dans le dit prieuré qui avoit esté avant les provisions des Chartreux il sera demandé à sa sainteté qu'elle soit mitigée dans l'ordre de St Benoit à la charge de demeurer dans une maison religieuse du dit ordre, qu'elle pourra choisir et la plus convenable à sa santé qui est très infirme et il faudra énoncer qu'il luy sera libre de conserver et porter sa vie

durant le simple titre et qualité d'Abbesse de St-André,
pour sa seule qualification ce qui sera plus attendu
dans la supplique à présenter pour l'homologation du
Concordat qui pourra être passé.

27 Juin 1714. Pour Madame Duillet, Abbesse, pour réunir l'ab-
baye aux R. S. Chartreux.

Exposé de l'union pour la remise
du Priuré de St-André aux R. S. Chartreux. Questions
et doutes à ce sujet -

Un monastère de religieuses qui pendant plu-
sieurs siècles a gardé la règle de son ordre, s'estant relâché peu
à peu de la discipline régulière, et s'estant soustrait insensible-
ment de la dépendance du Général et des Visiteurs de l'Ordre, à
quoy deux choses ont contribué, l'une la religion protestante qui
s'estoit introduite dans l'Etat où se trouve situé ledit monas-
tère et que le prince du dit Etat professait; l'autre, une Bulle
d'exemption anciennement obtenue et qui soumettoit ce monastère
au St-Siège.

Ce monastère a pourtant toujours retenu le nom
de l'ordre, l'habit et l'office.

L'Ordinaire prétendant que ces Religieuses estoient
dans un espèce d'estat incertain pour l'observance de la Règle,
et cet Ordinaire s'estant donné divers mouvemens pour y
remédier, on prit le party que la Prieure ou l'Abbesse fit
une démission entre les mains du Roy très Chrestien qui prétendoit

avoir droit à la nomination de cette Abbaye ou Priore, afin que
Sa Majesté nommast une religieuse d'un autre ordre reformé pour
le dit Priore et Abbaye, laquelle religieuse estoit designée
et estoit la nièce de l'ancienne Abbessé mitigée, afin que
par là la réforme pust estre introduite dans cette maison,
et sur la nomination du Roy le Pape donna des provisions à
cette religieuse résignataire d'un autre ordre reformé, sans
qu'on aye gardé d'autres formalités pour la translation et le
changement de ce monastère autre fois mitigé en un autre ordre
reformé. Cette nouvelle Priore ou Abbessé s'est établie dans le
monastère qui est à la campagne dans cet Estat réuni à la
France et dans un pays d'obédience et y a mené deux religieuses
de son ordre reformé, et s'estant établies dans ce monastère situé
à la campagne, y ayant esté neuf ou dix années sans pouvoir
réussir dans l'établissement de la réforme soit par la situa-
tion du monastère à la Campagne dénué de tout secours, soit
par le mauvais estat des lieux réguliers et l'impuissance où l'on
estoit de les rétablir, soit enfin par la sévérité même de la Règle
reformée, les religieuses ne pouvant pas bien avoir des secours
en cet endroit et leur subsistance nécessaire convenable à leur
Règle; cette nouvelle Abbessé voyant qu'elle ne pouvait pas
réussir dans le dessein pour lequel elle estoit entrée dans le
dit monastère, et trouvant d'ailleurs que sa tante, précédente
Priore mitigée, avait passé un concordat il y avoit une
quinzaine d'années avec le Général et l'Ordre des Religieux
d'où ledit monastère dépendoit anciennement qui est un
Ordre d'une grande édification pour les introduire dans ledit
monastère le leur laisser sous le bon plaisir du Roy et du
Pape afin qu'ils y missent des Religieux de leur Ordre; cette
Abbessé ou Priore moderne veut renouveler le concordat avec

L'ordre d'où le dit monastère dépendoit et où il y a encore une ancienne Religieuse mitigée qui consent aussy à introduire le dit Ordre dans le dit monastère pour y rétablir une communauté de Religieux. La chose est regardée comme très favorable parce que les choses reviennent dans leur premier estat, et cette maison rentre dans son véritable ordre dont les Religieux sont d'une vie solitaire et exemplaire, et l'on se flatte de l'agrément de la cour de France et de celle de Rome, et voici de quoy il est uniquement question.

L'on veut dans le Concordat à passer pour le rétablissement de l'ordre d'où dépendoit le dit monastère, ne pas exprimer la quantité de la pension à réserver en faveur de la Supérieure, et dire seulement que les parties après l'homologation du dit Concordat en Cour de France et de Rome se réservent de régler la pension alimentaire de la dite Dame Abbessse qui est fille de condition et très valetudinaire et qui a mesme besoin d'une pension considerable bien au dessous pourtant du revenu du bénéfice. Le tout néanmoins sous le bon plaisir du Roy et du Pape, et la chose sera bien entendue dans le Concordat, et il pourroit estre que la dite Dame Abbessse prendroit une seurte secrette pour la quantité de la pension pour se régler avec l'ordre des Religieux introduits dans son monastère auxquels elle l'abandonne et le tiltre qui sera supprimé après l'homologation en Cour de Rome.

On demande et on propose les questions et doutes suivants:

Le premier, si le Concordat qui expliquera tous les motifs d'iceluy qui peuvent y donner lieu et le rendre favorable portant nommément que la dite Dame n'abandonne ledit monastère qu'à la charge et à la condition de la pension qui sera réglée à son égard et de l'ancienne religieuse après l'homologa-

tion du Concordat en Cour de France et de Rome, si une pareille expression ne purgeroit pas tout vice de Simonie, la dite Dame et la Religieuse ancienne estant sures qu'elles trouveront de la discrétion auprès des Religieuses ainsi introduits dans le dit monastère pour régler une pension convenable.

Le Conseil peut voir d'avance la veüe qu'on peut avoir en parlant de la sorte dans le concordat ce n'est uniquement que pour éviter que Rome n'apresentisse trop la main en la composition. La fraction n'entre pas icy parce qu'il est certain qu'il restera considérablement des revenus à l'ordre introduit dans le monastère après le payement des pensions et charges, et l'on n'est pas non plus dans le cas des ordonnances contre les pensions qui pourroient excéder le tiers des fruits du bénéfice, parce qu'il s'agit d'une espèce de restitution du monastère à l'ordre d'où le bénéfice dépendoit anciennement où l'élection de la Supérieure se faisait par les Religieuses, et le titre mesme prétendu du bénéfice demeurera supprimé et changé en un monastère de Religieuses de l'ordre d'où la dite maison dépendoit.

Le second doute qu'on fait est, si supposé l'homologation en cour de France et de Rome du Concordat ainsi projeté et avec la conditions expresse et étendue qu'après la dite homologation dans les dites Cours, les dites pensions convenables seront réglées sous le bon plaisir d'icelles, les parties se régleront sur les dites pensions par un concordat fait en exécution du brevet du Roy et de la Bulle de Rome, un pareil concordat ne seroit pas bien canonique et suffisant pour la seureté des pensionnaires.

Le Conseil remarquera s'il lui plaît que ce dernier concordat n'estant fait qu'en conséquence du premier et en exécution du brevet et de la Bulle de Rome qui auroit homologué,

2.

ce dernier concordat sera censé faire partie du premier et de la Bulle et devoit avoir autant de force que si l'expression de la quantité des pensions avoit esté nouvellement faite dans le premier concordat, dans le brevet du Roy et dans la Bulle d'homologation de Rome.

Le troisieme doute qu'on propose est si supposé que le Conseil trouve que le second concordat dont on vient de parler, ne fust pas tout-à-fait canonique, l'on demande s'il ne seroit pas rendu tel et mis dans les bonnes formes en le faisant homologuer expressement en Cour de Rome, une pareille homologation estant telle qu'elle este non seulement toute tache; mais encore toute couleur et apparence de faction.

L'on pourroit voir dans Bardet en ses arrêts du Parlement de Paris des exemples des concordats entretenus, quoy que non homologués en Cour de Rome et qui avoient esté faits à raison des pensions sur bénéfices.

Le Conseil remarquera s'il luy plait que si par la jurisprudence de presque tous les parlemens du Royaume, les résignataires qui ont promis des pensions aux résignans canoniquement établies ne peuvent pas les contester et venir contre leur propre fait sans une espèce de perfidie toujours blamable et qu'il faut qu'ils payent ou qu'ils cèdent le bénéfice résigné; à plus forte raison, la mesme maxime doit s'observer à l'égard de la Communauté des Religieux à qui la Reine auroit délaissé son monastere et consenty à la suppression de son tiltre. le corps de ces Religieux ainsi introduits dans le monastere ne changera pas et sera présumé tel qu'il est aujourd'huy durant tout le cours de la vie des religieuses pension-

naires, et ce corps ne pourroit contester en nul temps leur pension sans une perfidie précisée.

Le conseil aura donc la bonté de répondre clairement aux doutes proposés qui vont à sçavoir si les pensionnaires trouveront leur sûreté dans le projet cy-dessus.

20 Octobre 1714 - Lettre du R^o P^o Antoine de Monge fond à l'Abbesse de S^t. André des Ramières.

Madame, j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré du 10^e de Septembre, j'y ai fait toute l'attention que mérite l'affaire dont vous me parlez, et je prie Dieu qu'il vous conserve dans de si bons sentiments dont le motif de conscience avoit inspiré le mesme dessein à Madame de Cressan votre devancière. Je ne rejette point la proposition que vous me faites, si on m'avoit déjà fait savoir que vous étiez dans les dispositions que vous me marquez, je m'attendais qu'un pareil aveu de votre part pour prendre mes mesures et commencer cette négociation qui demande un sérieux examen pour ne s'embarquer pas trop légèrement. Je communiquerai votre lettre à des personnes éclairées et qui seront fidèles à nous garder un inviolable secret, c'est sur quoy je vous prie de ne vous faire aucune peine car je sais que la réussite de cette affaire dépend presque entièrement du secret auquel vous n'êtes pas moins intéressée que moy. Je sais que vous avez de grandes mesures à garder et je vous promest encore une fois que je ne les rompray pas. Cette affaire doit estre

ménagée de part et d'autre avec beaucoup de prudence et de circonspection et c'est à quoy je travaillerai le plutôt qu'il me sera possible et puisque vous voulez bien contribuer autant qu'il vous sera possible à la faire réussir, je m'étudierai à profiter de vos bonnes dispositions, et à faire en sorte que vous soyez satisfaite de nous autant que la raison et la justice s'exigeront. J'ai l'honneur

d'estre avec une estime très respectueuse et une parfaite considération,

Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.
Fr: Antoine. Général des Chartreux.
Chartreuse ce 20^e d'Octobre 1714.

26 Octobre 1714. Le R^d Père Antoine de Monggefond nomme une Commission avec pouvoir de faire un Concordat avec l'Abbesse de S^t André.

Fr: Antoine de Monggefond, prieur de Chartreuse, Général de tout l'Ordre des Chartreux, aux vénérables Pères en Dieu Dom Philippe Boisouset, prieur de la Chartreuse d'Orléans, vicaire de la province de France sur Loire; Dom Claude Quichenon, prieur de la Chartreuse de Lyon, commissaire de la province de Chartreuse et Dom Antoine Tournus, prieur de la Chartreuse de la Sylve-bénite, salut en Notre Seigneur et une sainte abondance des lumières du S^t-Esprit.

La divine Providence nous ouvrant, pour ainsi dire, le chemin et nous fournissant l'occasion de réunir à l'Ordre une ancienne maison que le malheur des temps et quelques autres accidents en ont séparée depuis plus d'un siècle; nous craignons

de faire contre notre devoir, et de nous opposer même à la volonté
de Dieu si nous ne profitions des moyens qu'il nous offre pour tâcher
à recouvrer ce que nous avons malheureusement perdu. C'est pour
travailler à cette affaire importante que nous vous députons pour en
traiter avec Madame Duillet Abbessse de St. André de Ramières; et
comme vous ne le pouvez faire sans notre ordre et sans estre munis de
notre autorité: par la teneur de ces présentes de notre même au-
thorité et de celle de notre Chapitre général qui nous est dévolue
sur l'année, nous vous donnons le pouvoir de faire un concordat
avec Madame l'Abbessse cy dessus nommée, pour la réunion à
l'ordre de la maison de St. André de Ramières et de ses dépendances
aux conditions suivantes; savoir: que nous ne serons pas obligés
d'établir dans le dit endroit de St. André de Ramières, un monastère
de filles, de même que nous ne serons point obligés, ny ne pour-
rons estre contraints à l'exécution des fins et clauses dont vous con-
viendrez avec la dite Dame Abbessse, que nous n'ayons avant tou-
tes choses obtenu l'agrément et la permission de notre Saint Père le
Pape et de sa Majesté très Chrétienne, avec tout ce qui sera jugé neces-
saire pour rentrer et estre paisibles possesseurs des biens de la dite
maison de St. André de Ramières et de tous ses droits et que d'ail-
leurs l'on nous donnera des assurances qu'il ny a aucun engagement
avec qui que ce soit de la part de la susdite Abbessse par rapport
aux biens dont elle jouit à présent en vertu du Brevet ou
nominations de sa Majesté pour le Vicairie de St. André de Ramières,
nous réservant encore le pouvoir de ratifier ou d'annuler le dit
concordat que nous vous permettons de faire conditionnellement com-
me cy dessus, en conséquence de ses présentes. Donné en Chartreuse
le 26^e d'Octobre 1714, sous le sceau et le seing ordinaires ./. —

Fr. Antoine, Vicair de Chartreuse,
Fr. Ambroise Prollet, scribe du R^e Père Général.

Ne Varietur.
A. Courmes, Chartreux.

30 Octobre 1714. — Lettre des Prieurs des Chartreuses d'Orléans et de Lyon au Prieur de la Sylve benite.

Mon très vénérable Père,

Comme notre R^d Père Général nous a nommé avec vous ses Procureurs à l'effet de stipuler et accepter en son nom la réunion à notre ordre de la maison de St. André de Ramnières dans la Principauté d'Orange, que M^{de} de Duillet, abbesse moderne de ce lieu est prestée de faire aux clauses et conditions dont on est convenu verbalement; et que d'ailleurs la commission dont nous sommes chargés de visiter les maisons de la Province de Provence ne nous permet pas d'aller jusqu'à Montpellier lieu assigné pour stipuler le concordat, nous vous transférons par la présente tout le pouvoir que nous avons à cet effet, vous priant de ne point perdre de temps à aller passer cet acte que nous promettons de ratifier et approuver à la première commodité et requisition. En rendant ce service important à notre ordre et en nous exemptant de la peine et dépense d'un assez long voyage vous obligerez sensiblement, Mon très vénérable Père, Vos très humbles et obéissants serviteurs.

À la Chartreuse d'Aix ce 30 Octobre 1714.

Le Varietur.
Fr: A. Courmes, Ch^{re}.

Fr: Philippe Boiteau, Prieur de la Chartreuse d'Orléans.
Fr: C. Guichenon, Prieur de la Chartreuse de Lyon

9 Novembre 1714. Concordat entre
l'Ordre des Chartreux et l'Abbesse de St^e André
de Ramières.

Au nom de Dieu soit sacheut tous
présens et avenir que l'an 1714 et le 9^e jour du mois de Novemb^r
Notre Souverain prince Louis par la grâce de Dieu roy de Fran-
ce et de Navarre régnant, comme soit ainsi que le monastère
de St^e André de Ramières et Ribayon situé dans la princi-
pauté d'Orange, diocèse de Vaison, de l'Ordre des Chartreux
ayant esté sous la règle et l'ordre de St^e Bruno pendant
plus de six siècles et estant tombé dans quelque relâche-
ment dans le temps des désordres de la religion prétendue
reformée, à quoy auroit aussi en quelque manière contri-
bué dans la suite du temps la Bulle d'exemption du Pape Clément
quatre au dit monastère en 1268 et le peu de régularité qui
se pratiquoit dans le dit monastère depuis qu'il s'estoit com-
me soustré de la dépendance du R. P. Général du dit Ordre
des Chartreux, quoiqu'on y en toujours conservé l'habit et
l'office du dit Ordre, ayant excité de temps en temps Les Rois
très Chrétiens, et particulièrement Sa Majesté heureusement
régnante de tâcher de rétablir la régularité dans le dit
monastère, feue dame Marianne de La Perrière de Cressan prieu-
sante prieure du dit monastère, receue à profession en y
celluy sous l'habit et règle de St^e Bruno, voulant mettre à
exécution tous les pieux desseins qui avoit esté faits la dessus,
ayant disposé le R. P. Général des Chartreux à rétablir la
règle et la discipline du dit Ordre dans le dit monastère,
elle auroit passé concordat le 10^e fev^r 1704 avec les Commissaires
délutés par le R. P. Général du dit Ordre, pour introduire sous
le bon plaisir de notre St^e Père le Pape et de Sa Majesté

très Chrétienne, une communauté des religieux chartroux dans le
dit monastère St André et estant survenu quelques difficultés tou-
chant l'omologation et l'exécution de ce concordat, la dite Dame
de la Peronne appréhendant que pendant sa vie elle ne eût
pas la consolation de voir le dit monastère dans quelque réfor-
me, elle auroit fait une démission entre les mains de sa Majesté
de son dit prieuré et dame Catherine De Duillet, prieure de
St. Estienne de gouvians de Clermont Lodere, Ordre de St Benoit,
réforme de St Maur, ayant esté pourvue par sa Majesté du
dit prieuré St André de Ramières elle s'y seroit venue établir
après avoir eu ses Bulles et y auroit amené avec elle deux
Religieuses du dit prieuré de Lodere espérant avec l'aide de
Dieu d'y pouvoir former une communauté régulière et y
faire observer la règle de saint Benoit dans sa réforme, Mais
la situation du lieu à la campagne dépourvue de tout
secours spirituels et temporels, l'austérité de la règle, le mau-
vais estat mesme des lieux réguliers qui sont presque tous ruinés,
ayant rebuté toutes les prétendantes à profession, elle auroit
eu le malheur de voir, depuis près de six ans qu'elle est dans
cette situation là, qu'il luy estoit presque impossible de
secourir l'intention de notre St Père et de sa Majesté très Chré-
tienne pour le rétablissement de la régularité dans le dit
monastère, quelque bonne volonté quelle en eut sa santé
mesme s'estant fort affaiblie par les infirmités qu'elle auroit
contractées par son séjour dans un lieu exposé à tant des
incommodités et prévoyant, la dite Dame De Duillet, prieure,
que le dit monastère ne pourroit pas durer long temps
dans une pareille situation sans estre sujet à des inconvi-
nents presque inévitables et très préjudiciables au service
Divin qui n'auroit peu se faire dans le dit monastère jusqu'à

prissent avec la ferveur qu'on auroit voulu pratiquer
pour remplir les desirs de sa Majesté et du St Père. La Dite
Dame qui souhaitoit de mettre sa conscience en repos la
dessus, auroit fait connoître au R. p. Général du dit Ordre Des
Chartreux que pour concourir à la gloire de Dieu, elle
seroit portée à ~~contenter~~ consentir sous le bon plaisir de nostre St
Père et de sa Majesté très Chrétienne que la règle et l'ordre
des Chartreux fussent encore introduits dans le dit monastère
suivant mesme et en conformité du concordat du dit
jour 10 Fev. 1704, duquel l'ordre Des Chartreux ne s'estoit
jamais départi en quoy l'on se conformeroit à la fondation
du dit monastère, et l'ordre des Chartreux ainsi restably
dans le dit monastère sa Majesté très Chrétienne qui ac-
corde toujours une protection singulière à cet ordre, seroit
suppliée de vouloir estre le fondateur de la Chartreuse
qui seroit formé dans le dit monastère de St André et
par là le droit de sa Majesté sur le dit prieuré estant
en quelque manière conservé, la vie régulière et exemplaire
que mèneront les religieux que seroient établis dans
la dite maison et qui prieroient Dieu nuit et jour pour
la conservation de sa Majesté et de la famille royale, répa-
reroient le mauvais exemple que le peu de régularité
pratiquée dans le monastère avoit donné depuis qu'il
s'estoit relaché de l'observance de l'Ordre Des Chartreux,
à quoy le R. p. Général du dit Ordre Des Chartreux ayant
d'autant plus volontiers donné les mains qu'il rapelloit
par cette voye là, une maison qui s'estoit tirée depuis
peu de son ordre sans son consentement et où il y avoit
mesme encor deux religieuses anciennes avec l'habit Des
Chartreusiennes desquelles qui est Dame Charlotte de la Vergne

autres quelconques.

En 3^e lieu ^{afin que} la dite Dame de Bruillet, abbesse, ait moyen de subsister sa vie durant suivant sa qualité de Prieure et d'Abbesse et attendu mêmes ses infirmités corporelles elle se réserve sur les fruits, rentes et revenus quelconques du Prieuré de St. André de Ramières et Faibayon une pension annuelle et viagère de trois mille six cents livres payables en deux termes égaux de dix huit cents livres chacun payable de six en six mois par avance à commencer le premier payement dès le jour que les dits R. Père et Ordre Des Chartreux seront entrés en possession du Dit monastère et l'autre payement sera six mois après pour continuer de mesme la vie durant de la Dame Abbesse sans qu'en aucun cas tant les prieur officiers et Religieux qui seront établis dans le dit monastère que le dit R. P. Général mesme et sa maison de Chartreuse qui seront garands et cautions de la dite pension puissent s'exempter du payement d'icelle sous quelque prétexte que ce soit directement ou indirectement laquelle pension sera franche et quitte à la dite Dame Abbesse de toutes charges ordinaires et extraordinaires quelles que ce soit établies ou à établir soit Décimes, Dons gratuits, subventions, dixième ou autre quelconques que le prince pourroit ordonner quel que disposition contraire que les édits ou ordonnances des Princes pourroient contenir la garantie du fait du prince estant icy expressement stipulée en faveur de la dite Dame Abbesse attendu mesme ce dont il s'agit qui est une pension alimentaire réservée la vie durant de la dite Dame Abbesse outre la quelle pension et sans diminution aussi d'icelle et la dite Dame Abbesse réserve

encor sur les mesme fruits, rantes et revenus du dit prieuré
les deux pensions suivantes aussi viagères et annuelles
sçavoir celle de 220^l en faveur de Dame de Vincens de
Causan, ancienne religieuse Chartreuse du dit prieuré
et de pareille somme de 220^l aussi la vie durant de
Dame Charlotte de la Vergne autre religieuse, ancienne
Chartreuse du dit monastère et qui est actuellement dans
y celui, payables aussi les dites pensions en deux termes
de cent dix lires chacun à chacune des Dites Dames de
Causan et de la Vergne, de six en six mois aussi
par avance à commencer de mesme les premiers payemens
des Pentecostes des Dits religieux Chartreux dans le dit prieuré,
le second six mois après pour continuer le payement
des Dites pensions de mesme la vie durant respectivement
des Dites Dames de Causan et de la Vergne.
Lesquelles pensions le dit R. Père Général et sa maison
de Chartreuse seront parallèlement garandés et sous les
autres causes de franchise et autres cy-dessus stipulées
qui seront sentées réputées à l'égard des Dites deux der-
nières pensions, lesquelles trois pensions seront esteintes
par la mort respective des Dites Dames de Gruillet
prieure, de Causan et la Vergne, les survivantes ne
devant jouir chacune sa vie durant que de la pension
stipulé cy-dessus en sa faveur particulière.

En 4^e lieu la qualité et le caractère de
Prieure et d'Abbesse de S. André de Ramières et Réboyon
ayant esté acquise et imprimée en la personne de la
Dame de Gruillet ensuite de la nomination faite en
sa faveur par le Roy et des Bulles à elle accordées par
nostre S. Père le Pape, il sera libre à la dite Dame

de continuer de prandre et proster nonobstant le présent concordat la qualité de prieure et d'abbesse de St. André de Ramières et Sébayon par la réserve qu'elle en fait icy expressement sans néanmoins que par cette réserve l'effet et l'exécution du présent acte soit en rien affaibli ny empêché ainsi par ~~es~~pres convenu, toujours sous le bon plaisir de sa Sainteté et de sa Majesté très Chrestienne.

En 5^e lieu comme l'unique veue de la dite Dame de Druillet en donnant les mains au présent concordat a esté de restablir le culte et le service Divin dans le dit monastère au désir des fondateurs d'icy celluy et qu'il est nécessaire pour y mieux parvenir qu'il y ait le plus tost qu'il se pourra un revenu suffisant pour l'entretien des religieux qui composeront la Communauté de la dite maison, il a esté convenu que si par la bonté du Roy la dite Dame peut parvenir à obtenir une abbaye ou prieure d'un revenu de deux mille livres, quitte à elle de toutes charges, au dit cas la dite prantion de 3600 Lt diminuera de deux mille livres, laquelle diminution aura aussi lieu jusques à concurrence de la dite somme de mille livres tant seulement au cas, le dit prieur ou abbaye à obtenir fut d'un plus grand revenu aussi franc et quitte que de la dite somme de deux mille livres sans néanmoins que la dite diminution puisse avoir lieu pour le bénéfice qui seroit d'un revenu au dessous de la dite somme de deux mille livres comme estant la dite prantion nécessaire à la dite Dame pour sa nourriture et entretien et à cause de ses incommodités et infirmités qui s'exposent à des plus grandes dépenses.

En 6^e lieu la dite Dame de Druillet ne

procurant pas elle mesme supporter la réformé de l'Ordre
de St. Benoit et sa premiere profession ayant esté mesme
faite dans l'ordre des Chanoines de St. Augustin dans le
monastere de St. Sautalieu à Louvois, Sa Sainteté sera
suppliee lors de l'homologation qui sera poursuivie du
présent acte en Cour de Rome de vouloir mitiger l'estat
de la dite Dame et la mettre dans l'Ordre de St. Benoit l'ex-
cis régulé pour rester dans une abbaye ou monastere
ou la dite règle soit observée ou dans une abbaye ou
monastere de St. Bernard et pour l'homologation du
présent acte en la Cour de France et en celle de Rome les
dites parties ont respectivement donné pouvoir à tous les
avocats suivant les conseils de Sa Majesté et à tous les
expéditionnaires en cour de Rome pour y requérir l'au-
thorisation et homologation du présent concordat leur
donnant tout le pouvoir dont ils peuvent avoir besoin
pour raisons de ce livrer en leur âme, au présent acte
n'est intervenu aucun dol, fraude, simonie ny autre pacte
illicite ainsi que le tout a esté fait de gré à gré, supplie
mesme très expressément Sa Majesté de se vouloir déclarer,
dans les patentes qu'elle voudra bien accorder contenant la
dite homologation, fondateur de la maison et communauté
régulière de l'Ordre des Chartreux qui sera établie dans le
dit monastere de St. André de Ramiers Piébayon et ont
présenté les Dits vénérables Vères Commissaires, députés pour faire
le présent concordat
général du dit ordre
extraict en forme
Draillet, prieur
dit Chapitre général
observés.

Cette partie est déchirée

Lettre du R.^e Père Général au
Roy de France.

Sire,

Le Général de l'Ordre des Chartreux représente
sainte très humblement à vostre Majesté que la maison
de St André de Ramières et Ribayon dans la Principauté
d'Orange, Diocesse de Vaison, est la plus ancienne que
l'ordre des Chartreux ait eu dans le royaume; elle a vécu
pendant plus de six siècles sous la disposition de leurs cha-
pitres généraux et ayant commencé de se relacher de leur
observance à la faveur des désordres de la religion soutenu
par les princes hérétiques de cest estat-là, le suppliant
espéroit de pouvoir remettre la régularité dans cette maison
après le concordat qu'il avoit passé le 10^e Septembre 1704
avec la feue Dame de la Vergne de Cressan, précédente Prieure
qui y avoit esté receue sous la règle de St Bruno, mais
dans le temps qu'il se mettoit en estat de faire ses instances
auprès de vostre Majesté et du St Père, il a prit que la dame
Catherine de Druillet de la réforme de St. Benoît avoit
esté pourveue, sur la nomination de vostre Majesté,
du dit Prieuré, pour y introduire la réforme de St. Benoît,
le suppliant qui reconnut alors le bon dessein de vostre
Majesté pour rétablir le service divin dans ce monastère,
ne voulut faire aucune démarche ^{pour} la supplier de
rendre justice à son ordre; mais aujourd'huy qu'il

a paru des difficultés insurmontables pour le succès des vœux de vostre Majesté et du dit Père, la Dame de Draillet depuis plus de six ans qu'elle est dans ce monastère n'ayant pu parvenir à recevoir une seule religieuse par l'ostérité de sa règle qu'elle mesme ne peut soutenir et par la situation aussi du monastère dans une campagne dépourvue de tous secours le suppliant a cru qu'il estoit de son devoir de représenter à vostre Majesté le droit de son ordre sur ce monastère prouvé par des titres incontestables suivis pendant près de six siècles reconnus par la Dame de la Vergne, prudente prieure et par la Dame mesme de Draillet, prieure moderne qui ayant recherché le suppliant pour restablir la règle de son ordre dans ce prieuré en y formant une Communauté des Religieuses il ne reste plus que l'agrément de vostre Majesté pour faire réussir ce pieux dessein si elle a bien la bonté de l'agréer par une suite de la protection toute puissante qu'elle donne à son Ordre, sa Majesté pourroit conserver ses droits sur ce prieuré en se Déclarant Fondateur d'y celluy et par la le culte divin estant restablí dans cette maison ou les Religieuses prioient nuit et jour pour la conservation de vostre Majesté et de sa famille royale, rien ne pourroit tant édifier un pieu qui a esté si long temps infecté de la religion dont l'estirpation estoit reservée à vostre Majesté seule, que la vie retirée et contemplative que le suppliant auroit soin de faire mener aux Religieuses qui y seront establis si vostre Majesté veut bien avoir la bonté d'accorder au suppliant la grâce qu'il lui demande après avoir fait examiner les droits de son ordre il continuera ses vœux au ciel pour lui obtenir la suite des benedictions dont son royaume a esté jusqu'icy comblé.

10 Novembre 1714. Lettre de D. A. Cournus,
Ouvrier de la Sylve-Bénite, à l'Abbesse de St André.

Je soussigné, Ouvrier de la Chartreuse de
la Sylve-Bénite, déclare à Madame de Brillet, Ouvrière
du monastère de St André de Ramières, qu'elle n'entendra
pour rien à tous les frais qu'il conviendra faire soit à la Cour
de France soit en celle de Rome pour l'homologation du con-
cordat passé avec elle le jour d'hier ensuite du pouvoir à
nous donné par nostre très Révérend Père Général par sa
patente du 26^e Octobre Dernier, et que les dits frais roule-
ront uniquement sur l'Ordre, ainsi qu'il avoit esté convenu
avec ladicte Dame avant la passation dudit acte.

Fait à Montpellier le 10^e novembre mil sept cent qua-
torze.
F. A. Cournus O. B. X.

16 Avril 1716. Lettre de D. Ph.
Boitousses, Ouvrier de Villeneuve, à la mesme.

J. M. J. — Madame, Je vous envoie sans ^{de temps} perdre
le consentement de Mont^e de Saison et je fais toute la diligence
possible pour lever les obstacles inopinés qui s'élèvent contre
l'exécution de nostre Concordat. Il ne faut point vous étonner

de la lenteur de notre agent à Paris qui avoit ordre
de suspendre ses poursuites à Paris jusqu'à ce qu'on lui
auroit dit, étant à notre Chapitre où il vient, ce qu'il y
auroit à faire. Il ne tiendra pas à moy que tout ne
s'y passe à votre entière satisfaction, sans néanmoins oser
me promettre d'y obtenir tout ce que je voudrois et que je
juge à propos. Je considère votre dessein comme l'affaire
du Seigneur qui la saura bien faire réussir nonobstant
toutes les oppositions et contradictions. J'ay une entière con-
fiance en sa toute puissance pour ce sujet et je suis en luy,
aussy sincèrement que respectueusement, Madame, votre
très humble et très obéissant serviteur.

A Villeneuve. ce 16^e avril 1716. Fr. Ph. Boitouset, O.S.B.

26 May 1716 — Concordat passé
entre les R.R. O.S.B. Chartreux et l'Abbesse de
St André de Ramiers.

Le sixième jour du mois de May après mydy, par devant le notaire
royal sousigné, furent présents Dame Catherine de Dreuillet
Prieure Abbessse Du monastère de St André de Ramiers et
Rèbayon, au Diocèse de Paisson, et dans la principauté
d'Orange, procédant en luyt que de besoin, avec l'assis-
tance et du consentement de Dame Charlotte de la Pergre
religieuse professe du dit monastère d'une part, et très
vénéralle Père Dom Philippe Boitouset, Seigneur de la Charkesse

de Villeneuve et Visiteur de la province de Provence, stipulant au nom de l'Ordre des Chartreux dont il a le pouvoir par décret du Chapitre général tenu à la Grande Chartreuse le onzième du courant d'Avril, lesquelles parties ont dit et déclaré être convenu de rétablir et renouveler l'observance régulière des Chartreux au dit monastère pour la gloire de Dieu et l'édification du public, selon les intentions des fondateurs, sous le bon plaisir de notre S^r Père le Pape et de notre Roy très Chrétiens, et sous la condition de l'approbation du Révérend Père et du Chapitre général de l'Ordre de l'année prochaine, que ledit très vénérable Père, Dom Sieur, sollicitera et rapportera, de même que le consentement de la Cour de Rome et de France, avec l'agrément de Monseigneur l'Evêque de Vaison; cette observance régulière des Chartreux avoit été établie dans le monastère de St André et Ribayon depuis plus de cinq cent ans, elle y avoit fleuri très longtemps et la maison s'étoit soutenue en très bon état, tant au spirituel qu'au temporel, sous la Discipline et la correction de l'Ordre jusqu'à ce que le relachement s'y étant glissé sans qu'on y ait pu apporter de remède par divers empêchemens surtout depuis que l'hérésie s'étoit introduite et établie à Orange et que le désordre étant autorisé par un prince protestant, le Chapitre général délibéra de plutôt abandonner et laisser à elle-même cette maison, que de préjudicier à l'intégrité inviolable de son observance, cependant elle a été toujours réputée et qualifiée de l'Ordre des Chartreux dans les actes publics, le bréviaire, l'habit, avec plusieurs usages et singulièrement le pouvoir et la liberté d'élire sa supérieure, sans interruption, qu'on y a conservés, et divers

monuments d'antiquité prouvent l'ancien Droit de l'ordre sur cette maison et la juridiction qu'il y exerçoit autrefois, mais depuis qu'elle en a été séparée, elle est tellement allée en décadence, qu'il ne reste plus à présent que deux religieux expressément professes de ce monastère. Les Srs Evêques de Vaison, touchés de la ruine de cette ancienne Chartreuse, ont proposé diverses fois à l'Ordre d'en reprendre le soin et d'y faire revivre la vertu et la piété, à quoy les Chartreux n'ont pas pu acquiescer. alors par des considérations qui cessent à présent; le Seigneur Evêque moderne par un effet de son zèle pastoral ne pouvant plus long temps tolérer le relâchement de ce monastère, eut recours au St-Siège, et au Roy pour qu'on y établit une priure qui approuvée de l'une et l'autre autorité y introduiroit la clôture et la réforme de l'ordre de St-Benoit; la dite Dame Catherine de Guillet fut nommée et approuvée pour cet effet et elle amena avec elle de Clermont de Lodeve deux Religieuses bénédictines pour commencer cette réforme; quoy que la dite Dame aye voulu et pu faire depuis sept à huit ans qu'elle est à St. Andri, cette réforme entreprise sans le consentement des Chartreux, n'a point du tout avancé et il n'y a aucune apparence que le dessein d'établir à St. Andri une communauté de Moniales réformées puisse s'exécuter ou réussir dans la suite, soit par le deffaut de batiments et clôtures nécessaires, soit par la modicité de ses revenus, plusieurs terres étant en fiefes, soit à cause de sa situation à la campagne, d'où, suivant le concile de Trente et les Ordonnances du royaume, cette maison devoit être transférée ailleurs; la dite Dame Veuve abbesse par principe de conscience et motif de piété, se croyant hors d'état de s'acquitter de

L'obligation qu'on luy avoit imposé s'est adressée aux dits Chartreux pour le rétablissement de leur observance dans la maison qui luy avoit été confiée afin de la refformer et comme les empêchements qui les ont détournés jusqu'à présent de s'en charger, ne subsistent plus, ledit Dom Sieur de la Chartreuse de Villeneuve a cru pouvoir légitimement et seurement convenir avec la dite Dame Abbessse de ce qui s'en suit, à la charge d'en rapporter la ratification et approbation du Révérend et du Chapitre Général:

Premièrement qu'on sollicitera et obtiendra à Rome et à Paris de concert le consentement du Pape et l'agrément du Roy pour la restitution ou Délaissement en entier de la maison de St André de Ramiers et Sébayon avec tous les droits et dépendances, à l'Ordre des Chartreux comme aussy pour la translation de la dite Dame de Duillet qui conservera sa vie durant la qualité de Pieuve Abbessse de St André et la dite Dame de la Vergne en quelqu'autre lieu qu'elles puissent vivre selon leur état avec décence et édification;

Secoudement que ces consentements étant obtenus et rendus de toutes les formalités requises, lesdites Dames se départiront de tout le Droit qui leur compete sur ce monastere en faveur de l'ordre des Chartreux et leur remettront de bonne foy tous les livres et documents, les meubles d'église et luy laisseront la libre et paisible jouissance de tous les immeubles portions, de cabaux et bestiaux, et fonds de semences qui peuvent competer à la dite Dame dans les tenements du dit St André, droits, appartenances et dépendances, franchises et quittes de toutes septes, rentes, pensions et arriérés quelconques, jusques au jour de la

mise en possession excepté des anciennes et ordinaires charges qui pourroient être deues sur les fonds et du capital de quatre mille deux cents livres sous la pension rachetable de Deux cent dix livres empruntées pour le retrait du domaine de St-Antoine, et dont les Chartreux payeront la rente dès le jour de leur jouissance seulement;

Provisoirement la dite Dame de Gruillet se réserve tant pour elle que pour la dite Dame de la Vergne une pension alimentaire et viagère dont les parties sont convenues que les Révérends pères Chartreux leur feront tenir de six en six mois et pour laquelle on leur donnera toutes les sûretés et facilités dont on est aussy convenu et pour laquelle on obtiendra si besoin est le consentement de la Cour de Rome, comme aussi ladite Dame réserve encore pour Madame de Caussan, autre religieuse professe du dit monastère, la pension alimentaire et viagère de deux cent vingt livres à elle assignée et réglée par arrest contradictoire du conseil du Roy, de plus qu'à ces conditions l'ordre des Chartreux s'engage à rétablir une maison de religieux de leur Ordre dans le dit monastère St-André et Rebayon et d'y faire le service divin et faire revivre la discipline régulière comme elle y estait anciennement, et comme elle s'observe dans toutes les maisons de St-Ordre, lesquelles conventions n'auront cependant de lieu ny d'effet qu'après qu'il aura été satisfait à tout ce que dessus, et enfin que lors de l'homologation du présent concordat en Cour de France, le Roy voudra bien se déclarer fondateur de la maison de Chartreuse qui sera rétablie dans le dit monastère de St-André en exécution du présent concordat, à tel effet que la dite chartreuse soit réputée et considérée comme maison de fondation royale. Donnant, les dites parties, pouvoir

aux advocats au conseil du Roy porteurs de l'extrait du
présent concordat aussy bien qu'à un expéditionnaire en
Cour de Rome, de même porteur de semblable extrait, d'en
requérir respectivement l'autorisation, homologation
et confirmation, et de faire en ces deux Cours tout ce qui
sera nécessaire pour obtenir sur cela, sçavoir: en celle
de France, les patentes, et en celle de Rome les Bulles
et autres expéditions requises, comme aussi de jurer en
leur âme qu'au dit concordat il n'est intervenu dol,
fraude, simonie ny fraude illicite, et ces homologations
seront faictes aux frais desdits révérends Pères Chartreux
sans que la dite Dame soit tenue d'y contribuer en
aucune manière, et moyennant le contenu au présent
acte, le concordat qui avoit été passé entre les dites
parties devant M^r Durand, Notaire de Montpellier, en sa
dette, et qui a été sans exécution, sera comme non advenu,
et pour l'observation de tout le contenu au présent
concordat les dites parties, chacune en ce qui la concerne,
ont soumis et obligé, sçavoir: la dite Dame de Gruillet
tous ses biens présents et à venir et le dit Vénérable Père
Pierre, tous les biens présents et à venir de son Ordre, aux
Cours de la ville et principauté d'Orange et à toutes les
autres Cours tant papales que royales, ainsy s'ont pro-
mis et juré avec deüe renonciation, Fait et récité dans
le parloir du monastère du dit St André de Ramières;
présents à ce Messire de Quincieu, seigneur de Chuselan;
résidant en la ville du Pont-St-Esprit; M. M. François
Mourgier, docteur es droicts, juge de la dite ville de Villeneuve-
les-Avignon; et Jacques Loubarie, praticien, habitant de
la dite ville d'Orange; témoins appelés et soussignés avec

99

parties. Catherine de Gruillet, abbesse de St. André ;
Philippe Voitoutet, prieur de la Chartreuse de Villeneuve
et visiteur, Charlotte de la Vergne ; de Quincieu, prieur
de Chuselan ; Mourgier ; Loubarie ; et moy, François
Dumas, notaire royal de la dite ville et Principauté d'Oran,
de, ce recevant, soussigné. Dumas notaire ainsi signé
à l'original. Collationné à son dit Original.

Dumas, notaire.

26 May 1716 — Soumission des Pères
Chartreux pour le payement des pensions des Dames
de St. André de Ramières.

En exécution et en conformité du Concordat
stipulé ce 26^e May 1716 pour la réunion du Seigneur et monas-
tère de St. André de Ramières et Rebayon à l'ordre des Char-
treux, je soussigné, Seigneur de la Chartreuse de Villeneuve,
visiteur de la province de Provence en vertu du pouvoir à
moy donné par notre dernier Chapitre Général, promets
et m'oblige de payer à Madame Catherine de Gruillet,
Seigneurie abbesse du dit monastère, la pension viagère et
alimentaire de trois mil livres chaque année et à Madame
Charlotte de la Vergne, professe de la même maison, celle de
six cent livres, lesquelles pensions commenceront à couvrir dès
le jour de la mise en possession des biens et droits cédés à
l'ordre et seront payables de six en six mois en Avignon
ou autre lieu aussi commode qu'il se pourra raisonnablement.

aux dites Dames, et pour lesquelles on affecte et hypothèque
spécifiquement tous les revenus de St. André et même de la
Chartreuse de Villeneuve en cas de besoin, et à l'égard des
meubles qui resteront au temps de la mise en possession, autres
que ceux de l'Eglise qui sont exceptés et réservés à l'Ordre, les-
time en sera faite à l'amiable et payée dans une année dès le
jour de la prise de possession et de plus je m'engage à
donner aux dites Dames de Gruillet et de la Vergne telles
autres assurances qu'on trouvera à propos pour le payement
de leur pension viagère retirée sur les revenus de St. André.
Ce qui a été convenu et arrêté entre nous.

Fait double et timbré à St. André des Ramières les
jour et an que dessus.

C. de Gruillet — C. de la Vergne — Philippe Boitouset, p. de l. Ch. de V.

17 Octobre 1716. Lettre du R. O. Antoine
de Monggefond à l'Abbesse de St. André de Ramières.

Madame, je n'étais pas encore entiè-
rement remis de l'accablement où m'a jeté la mort
de Dom Boitouset lorsque je reçus, il y a quelques
jours, celle dont vous m'avez honoré et qui est sans date.
Je ne puis penser à cette cruelle séparation sans en sentir
une vive douleur, et les sentiments que vous avez conçus
du mérite et de la vertu de ce grand homme, ne font
qu'augmenter mon affliction; je sens plus que qui que
ce soit la perte que j'ai faite. Je ne puis, Madame, vous

répondre encore décidément sur ce que vous souhaitez, je n'ai pu prendre de parti jusqu'à présent, il faut auparavant que je sache la portée du génie, les dispositions du nouveau Rieur qu'on vient d'élire à Villeneuve et savoir s'il aura les ressources dont le deffunt se flattoit, c'est là le point essentiel de la poursuite de notre affaire qui ne peut devenir ny meilleure, ny plus mauvaise pour un peu de délaiz, sitost que je saurai à quoy m'en tenir et que la divine Providence m'aura suggéré des instructions, j'aurai l'honneur de vous en donner avis, cependant je vous prie de continuer à nous ménager la protection et les bons offices de Messieurs vos parents et de vos puissants amis. Je suis avec une respectueuse considération et une parfaite distinction, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fr: Antoine, Général des Chartreux.

Réponse de l'Abbesse de St-André à la lettre ci-dessus.

J'ay veu par la réponse dont vous m'avez honorée que vous ne vouliez pas vous déterminer à vous attacher à l'exécution de notre Concordat que vous ne connussiez auparavant la portée du génie et les ressources que pouvoit avoir le nouveau Rieur de Villeneuve et j'ay pris aujourd'hui. Mon R.^d Père, que vous avez écrit à Villeneuve estes résolu à présent de suivre ce qui avoit esté arrêté avec le feu R. père Dom Boitout et que vous avez

marqué à Villeneuve qu'il estoit expédiant que ma famille s'attachat à faire homologuer à la Cour de France nostre Concordat et qu'ensuite vous fairiez de vostre costé tout ce qu'il faut pour mener cette affaire à sa fin tant à la Cour de Rome qu'ailleurs, j'aurai l'honneur de vous dire sur ces deux articles, mon R^d Père, qu'à l'égard du nouveau Sieur de Villeneuve sa renommée et tout ce que j'ay veu des gens qui le connoissent m'ont assuré que c'estoit un très grand religieux, homme de mérite et d'une capacité suffisante pour la conduite d'une pareille affaire et je ne vous cellerai point que si vostre Révérence veut s'en rapporter à quelqu'un des Pères de cette maison je souhaitteray d'avoir à traiter avec un homme de ce mérite et de ce caractère préférentiellement à tout autre et je vous répondrai par avance qu'estant tel qu'on me l'a dépeint vous auriez toute la satisfaction que vous pourriez attendre et qu'il trouvera plus tost que tout autre les ressources dont vous me parlez; avant que de sortir de ce fait j'ajouterai, mon R^d Père, qu'il m'avoit paru que l'intention du défunt estoit d'inspirer à vostre Révérence des que l'affaire auroit esté homologuée, de mettre icy un recteur, un procureur et trois pères qui auroient eu de quoy vivre grassement de ce qui auroit resté du revenu après les pensions payées qui consistent, comme vous savez, en celle de trois mille livres en ma faveur, six cent livres à Madame de la Vergne, 220 à Mad. de Caustan et les six cent à M^{ll} de Crasson pour indemnité, quoy qu'il n'en soit pas fait mention dans le concordat et que la chose n'est

prouve que par les escrits privés faits avec le feu Père
 Visiteur; ce Père espère d'augmenter le nombre de ces
 religieux soit lors qu'on prendroit le bien à la main,
 ou lors que Dieu voudroit libérer les pensions ou
 enfin en mettant quelques religieux infirmes de ceux de
 Villeneuve qui ne peuvent pas soutenir le chœur en
 cette maison-là, elle pourroit payer leur pensions à
 St-André; et le dessein de ce Père estant aussy de
 ne point prendre des engagements pour l'édifice puis-
 que l'on pouvoit s'accommoder icy à peu de frais,
 ainsi qu'en avoit convenu vos derniers commissaires en
 visitant les lieux. Le défunt Visiteur contant qu'un
 jour on pourroit mettre la Chartreuse en estat par
 les seuls secours et les ressources qu'on trouveroit dans
 St-André mesme. Je reviens à l'article de la Cour de
 France, mes parents sont toujours disposés à faire toutes
 les démarches nécessaires pour en avoir l'agrément, et
 ils sont mesme surpris de la lenteur qu'on a eu jus-
 qu'icy pour avancer cette affaire. Pour y travailler
 efficacement il faut, mon R^d Père, que vous ayez la
 bonté de faire les démarches qui suivent qui sont
 en premier lieu de faire rendre incessamment la lettre
 que vous avez de M^{gr} de Vannes à M^{re} l'Intendant des
 Dauphiné pour le mettre dans les dispositions favorables,
 et s'il en estoit besoin de plus pressantes de la mes-
 me part, vous m'en donneriez avis; après cela mon
 R^d Père, il faut que votre Révérence prenne la peine
 d'envoyer un de ses officiers à Paris ou bien de charger
 l'un de ceux de la Chartreuse de cette ville là de s'a-
 dresser à M^{gr} de Vannes et à M^{re} de Bayonne, leur rendre

les lettres ci-incluses que je vous envoie en cachet volant
et que vous pourrez cacheter munis d'un placet à pré-
senter à Mgr le Régent d'un extrait conforme du Dernier
Concordat que vous avez et des autres pièces authentiques
dont vous estes muni et qui justifient non seulement que
mon monastere estoit de vostre Ordre et qu'il ne s'est
soustrait de vostre Dépendance qu'à la faveur de l'hé-
résie dont ce pays icy a esté infecté, mais encore que
l'élection de la Sœur y estoit libre suivant vostre
règle et que ce n'est que depuis très peu de temps que
le Roy y a nommé. Vous devez avoir enfin la dessus, mon
R^d Père, tous les papiers et mémoires du défunt Père Visiteur
qui avoit fait son plan pour la réussite de ce placet;
vous pouvez estre assuré que ma famille fera tout au
monde pour l'appuyer et pour le bon succès.

Il m'estoit revenu, mon R^d Père, du vivant
du défunt que vous aviez trouvé quelque difficulté sur
la réserve que j'avois fait dans le concordat de me
califier ma nié durant abbessse ou Sœur de St. André,
et quoy que ce ne soit simplement aux termes du
Concordat que pour la calification et que le titre
dut estre esten dès que le concordat seroit homologué,
j'avois cependant fait connaître au défunt que je
restois prêt de donner, si vous le souhaitez ainsy, une
nouvelle déclaration sur cette simple calification et
j'ay seu que le Père Visiteur avant son départ pour
la Chartreuse l'avoit consultée avec M^r Mourgier et
vous aurois deu trouver la minute dans ses papiers
vous y aurois sans doute encor veu le consentement
qu'a donné M^r l'Evêque de Vaison pour sa.

1^{re} Coust 1717. Lettre de Dom H. de Montenard à l'Abbesse de St. André de Romières.

Madame, j'ai l'honneur de répondre à vostre très obligeante lettre du 16 du courant que je ne receus que hyers à soir à mon arrivée en cette ville, bien que ayant esté averty par M^{re} le Juge Mourgier que vous m'avez fait l'honneur de m'escire j'aye envoyé plusieurs fois au Bureau pour la prendre sans avoir rien receu. La conjuncture de nostre nouvelle entrée dans nos maisons ne nous a pas permis d'agir dans cette affaire comme si nous avions esté libre d'aillieurs et que nous n'eussions en que cette seule affaire qui, je vous l'avoué, n'est comme étrangère par rapport à nous. J'ay pourtant receu réponse de sa Réverence qui me mande que les deux lettres de M^{rs} de Vannes et de Bayonne se sont égarées et qu'elle souhaitteroit en avoir d'autres de vous Madame et de M^{lle} de Bressan pour les envoyer à l'officier de Paris qui en est chargé auquel il a déjà envoyé le paquet de M^{gr} de Vaison qui escrit à l'ancien Evêque de Compe qui est du conseil de conscience de la Régence et à M^{re} le premier secrétaire de M^{gr} le Duc Régent pour favoriser cette affaire et la faciliter autant qu'il le pourra. Si vous avez la bonté de m'en envoyer une pour M^{gr} de Bayonne et M^{lle} de Bressan pour M^{gr} de Vannes

je les enverray incessamment à sa Révérence qui donnera ses ordres aussy à Paris en les envoyant pour qu'on agisse avec toute la diligence qu'il se pourra.

Je souhaitterais pouvoir vous donner une réponse convenable à l'offre que vous nous faites concernant les réparations à faire; mais la vérité est que jusques à ce que la Cour de France aye prononcé, je doute que Chartreuse donne aucune parole, et ny le très V. Père Visiteur ny moy, n'oserions nous avancer pour rien sur semblable chose pour le présent, sans un ordre particulier; ce que je puis vous dire c'est que me trouvant chargé, je ne puis dire qu'au cas que je sois chargé de l'administration et que la chose aille aux plus que nous espérons, je ne ferois pas une difficulté des réparations que vous justifiez depuis nostre dernier acte qui consteroient tourner à nostre avantage, mais je n'oserois répondre pour les autres qui pourroient en estre chargés. Je ne crois pas mesme, à vous parler confidentiellement, qu'il soit à propos de faire entrevoir ces sortes de dépenses impreuës qui pourroient faire agir encore plus froidement dans cette affaire; car je ne vous cache pas qu'il n'y a que moy qui la tiens en mouvement; je crois pourtant que tout se dispose à agir vivement et efficacement de la part de Chartreuse; mais quant à Villeneuve, il n'y a que les officiers et même quelques uns qui soyent portés à cette affaire, car le Chef a voulu absolument s'en décharger sur moy, et ne s'en plus mesler. Croyez la bonté de m'envoyer les deux lettres dont il s'agit et vous apprendrez au premier jour qu'on ne néglige plus cette affaire. Du moins sa Révérence me fait la grâce de me le marquer

en termes formels. Nous devions estre la réponse vivante,
M^r le Juge et moy, mais il est survenu des affaires qui
nous éloignent ce voyage. Il vous présente ses respects, à
M^{lle} de Bressan et à M^{me} de la Vergne de même que celui qui
a l'honneur d'estre, avec toute la considération imaginable,
Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.
Vriqnon le premier Aoust 1717. H. de Montenard Ch^r.

11 Septembre 1717 — Lettre
Du même à la même -

Madame, Je fus mortifié moy même
de n'avoir pu prendre ma route de vostre costé pour avoir
l'honneur de vous voir, mais vous savez le proverbe
qui dit que: qui a compagnon a maître; je me trouvais
avec le très V^{lle} Sire Dom Sieur de la Chartreuse de Durbon
en Dauphiné qui estoit pressé de se rendre à Villeneuve
et retourner au plutôt chez luy d'où il estoit absent
depuis long temps. Je n'ay rien appris ny de Paris, ny
de Chartreuse des démarches ou poursuites que Sa
Révérence fait faire pour nostre affaire; je n'ai pas
même receu aucune lettre d'elle depuis celle que j'eus l'hon-
neur de luy escrire en luy adressant vos lettres nouvelles
de Vannes et de Bayonne qu'il m'avoit demandé par
sa dernière par laquelle il me disoit qu'il n'attendoit
qu'à cela pour donner ses ordres à Paris et mettre cette

affaire en mouvement; je ne doute point qu'elle ne
l'aye fait et qu'on n'agisse exactement à l'heure qu'il
est et depuis quelque temps; mais sa Révérence ne recorra
pas des nouvelles qu'il ny aye quelque chose de nouveau,
ou ne m'en donnera pas elle-même qu'elle n'en aye appris,
et pour cela il faut du temps surtout quand on a un
bon nombre d'autres qu'on ne scauroit interrompre.
Si je tarde à en recevoir des nouvelles j'ay déjà bien
résolu de me donner l'honneur de luy escrire pour en
apprendre. J'aurois crû que vous en auriez recue vous
même, ou l'une ou l'autre, par M^{rs} vos Frères avec lesquels
je suis bien persuadé qu'on a pris les mesures convenables
et qu'on agit d'intelligence. Je n'ay pas eu l'honneur
d'escrire à M^{rs} de Vannes, crainte de lui estre incommode,
ayant remarqué que M^{lle} de Cressan s'en abstenoit
elle-même par cet endroit, ce Prélat estant d'ailleurs
fort occupé. J'ay l'honneur de vous Dire en confiance
que M^{rs} de Vaison a mandé en original les réponses
qu'il a reçues de M^{rs} l'ancien Evêque de Croÿe qui est
du conseil de conscience où cette affaire doit estre por-
tée avant que d'aller au Bureau de la Régence, et l'origi-
nal de celle du Sr Bonfils, secrétaire de M^{rs} l'abbé de
Vellier, si je ne me trompe, qui est luy-même secrétaire
de M^{rs} le Régent, qui sont toutes les deux fort avant
pensées sur cette affaire et en font bien présumer; M^{rs}
de Croÿe disant formellement qu'il en a entretenu M^{rs}
d'Orléans et qu'il l'a trouvé très disposé, qu'il ne
croit pas qu'elle fasse difficulté, que quant à luy lors
qu'on la proposera au bureau du conseil de conscience
il l'appuyra de son mieux. Celle de M^{rs} Bonfils dit les

104
démarches qu'il a fait M^{rs} l'ancien évesque de Croze et
qui sont les mêmes qu'il a marqué luy-même à
M^{rs} de Vaizon, c'est à dire qu'on apprend par M^{rs} Bonpas
la confirmation de ce qu'il a marqué M^{rs} de Croze. Je les
ay mandé à sa Révérence et luy ay marqué combien il
estoit important de ne point perdre de temps. Si
j'apprends quelque chose de particulier j'auray
l'honneur de vous le communiquer, et si il vous arrive
quelque chose, ayez la bonté d'en faire de même. On
m'a assuré que M^{rs} d'Orange ont tenté de s'opposer
ou taschent d'y former obstacle et ont essayé de se
joindre à d'autres communautés qui ont refusé.
Je suis très fâché de n'avoir point de balats ny ne
sçay en prendre, ceux que le C. S. Père visiteur eust
l'honneur de vous présenter venoient de la Grande
Chartreuse; je m'informeray si on en fait à Gille-
neuve et je tascheray d'en avoir d'une façon ou
d'autre, mais je ne le sçaurais par cet expès, n'en
ayant point dans Bonpas.

J'ay l'honneur d'estre avec une considération
et un respect infiny, Madame, votre très humble
et très obeissant serviteur.

Permettez que M^{me} de la Vergne et M^{lle} de Cressan
trouvent icy les marques de mon respectueux souvenir.

Bonpas le 11 septembre 1717. H. de Montenard, Ch^{rs}

11 Février 1718 — Lettre de conseil à
l'Abbesse de St André de Ramières au sujet du
Concordat passé avec l'Ordre des Chartreux.

Madame, je reçus hier dans la nuit la lettre
que vous me faites l'honneur de m'écrire au sujet
du contrat que vous avez passé avec les B. P. Chartreux
selon le bon plaisir du Roy et du Pape et sans doute
avec le consentement de Mgrs l'Evêque de Vaison.

Comme vous n'avez réservé par ce traité qu'une
pension alimentaire, le traité particulier que vous pourriez avoir
fait et que je n'ay pas veu ne servira de rien s'il
n'est approuvé par le Pape, et ce seroit une simonie con-
damnable de l'observer sans la préalable approbation, et
dès lors que vous seriez réduite à une pension alimentaire,
elle seroit tout au plus réglée asseurement, puisque une
religieuse qui doit rester dans le Cloistre n'aura pas
besoin de davantage.

Que si vous avez convenu à une plus grosse
pension, pourquoy ne la mettre pas dans le traité
qui doit estre veu par le Roy et par le Pape? L'on
répondra sans doute que cette expressions rendroit la
chose plus difficile et que les frais en seroient plus
grands; mais je réplique qu'il faut déposer au
Pape tout ce qui peut rendre la grâce plus diffi-
cile à peine de nullité par obreption et subreption. Et
quant aux frais, c'est aux Chartreux à les payer
et il faut pas par ménage tomber dans le crime de
simonie qui seroit capable de renverser la grâce que
vous auriez obtenu.

Je ne vois pas d'autre remède que de révo-

quer le dit traité par un acte public que vous faires
signifier aux Chartreux puisqu'on l'aura pas descriture
au jerte la pension que vous vous réservés tant pour vous
que Madame de la Verigne, et pour éviter les frais que
l'on pourroit faire dans la suite la dessus et ne
tomber pas dans le crime de simonie pour n'avoir
pas déposé la pension de 3600^{es} que vous vous avies
réservée, par un escrit privé dont vous avies demandé que
le Sape et le Roy auroient connoissance et l'approu-
veroient, sans quoy vous ne l'avies pas possé, que par
tant vous révoqués tel traité comme si vous ne l'avies
jamais signé estant presté d'en passer un autre
dans lequel tout ce qui est convenu dans l'escriture
privée soit inoncé pour être approuvé par le Sape
et par le Roy ne voulant le faire autrement et
à condition aussy que le tiltre d'abbesse vous soit
conservé avec tous les honneurs qui y sont attachés.

Il seroit aussy bon et même nécessaire que
l'on vous indiquat le couvent des Religieuses où
vous devés passer vos jours avec le consentement
des dites Religieuses, sans quoy vous pourrés heurer
beaucoup d'embarras auprès des évesques dans le
diocèse desquels vous series.

Enfin je prévois beaucoup de difficultés
à vaincre et il me parroit que vous quittés le
certain pour l'incertain; vous estes la supérieure
et vous deviendrés soumise à une autre, vous avies
la libre administration de vos revenus et il vous fau-
dra que vous demandiés souvent le payement de
votre pension. Il ne tient qu'à vous de vous

mettre à Vaison ou à Sablet et d'y avoir une maison
pour votre habitation comme les dames de l'abbaye
d'Orange font à Orange et ne cessent pas de jouir
de leur revenus de Notre Dame des Plans, comme vous
foiriez de celui de St André de Ramières; si vous
faisiez bien ces réflexions vous ne consentiriez pas à
la destruction de cette maison dévouée pour des filles
de condition, après que vous y aviez esté appelée pour
y introduire la réforme de St Benoît; je vous as-
sure, Madame, que la part que je prens à ce qui
vous regarde m'a toujours fait regarder le traité
que je connois, que vous aviez fait comme une chose
absolument contraire aux motifs de votre transférance
qui me donne bien lieu de craindre qu'on ne vous
oblige dans la suite d'aller dans votre premier monastère,
ce qui arriveroit si vous aviez quelque conversation avec
les Religieuses de celui où l'on vous obligerait de rester
cloistree, car l'on ne vous donnera jamais la liberté
d'estre hors d'un couvent cloistree quelque promesse
qu'on vous fasse, au contraire le Pape n'accordera
jamais ce que l'on luy demandera qu'à cette condition.

Voylà, Madame, mes sentiments et je suis
avec respect, Madame, votre très humble et très
obéissant serviteur.

A Avignon ce 11^e février 1718.

Mlle

24 May 1718. — Consultation sur le
traicté fait entre l'Abbesse de St. André de Ramières
et l'Ordre des Chartreux.

Le soussigné qui a vu le Concordat
passé à Montpellier le 9 novembre 1714, entre Madama
De Gruillet, Prieure du monastere de St. André de
Ramières et Siebaryon, au diocèse de Naison, dans la
Principauté d'Orange, et Dom Antoine Lournus, de
l'Ordre des Chartreux, Prieur de la Chartreuse de
la Sylve-bénite, pour le rétablissement de cet ordre
dans le dit monastere; Autse concordat passé à ce
sujet le 26 may 1716, dans le Parloir du dit monas-
tere de St. André de Ramières, entre la dite Dame
De Gruillet et Dom Philippe Boitoutet, Prieur
de la Chartreuse de Villeneuve, et Visiteur de la
Province de Provence, stipulant au nom de l'Ordre
des Chartreux; Un mémoire manuscrit concernant
l'accomplissement et l'exécution des dits concordats;

Est d'avis sur la première Demande contenüe
dans le dit Mémoire que la réserve de la pensions
proposée dans vostre concordat sans expliquer la
somme à laquelle on veut étendre la dite pension
ne peut être approuvée, et qu'il n'est pas vraisemblable
que le Pape la confirme avant que sa Sainteté
soit informée si telle réserve est de la nature de
celles que le St. Siege est dans l'usage de recevoir.

Le Pape ne donne son approbation à pareils traités
qu'avec grande connaissance de cause, et après
avoir examiné s'ils sont conformes aux Sts Décrets
et Constitutions canoniques, lequel examen suppose

que la quotité de la pension est connue. Le défaut d'exposé fait présumer qu'on veut surprendre la Religion du Pape et des Supérieurs dont on demande l'approbation. La difficulté paroitra d'autant plus grande que la personne en faveur de laquelle la pension doit être réservée a fait des vœux solennels de pauvreté, et qu'elle ne peut posséder qu'en commun avec une communauté religieuse, et la pension lui estant personnelle elle ne peut en avoir l'usage et la jouissance que sous l'autorité de l'Eglise représentée par le Pape. Dans ces occasions le Pape n'est point présumé l'autoriser lorsque le fait ne lui est point exposé.

Sur le second doute, les mêmes difficultés subsistent qui ont été observées sur la première demande. La pensionnaire ne peut avoir de disposition d'aucun revenu qui lui soit propre ayant renoncé à toute propriété par ses vœux solennels toute administration temporelle en sa personne et son nom est une contravention à ses vœux de pauvreté, n'étant point permise ni approuvée par ses Supérieurs, et les Supérieurs se sont point présumés l'approuver lorsqu'ils n'en sont pas bien informés.

Sur le troisième doute, le Concordat n'étant fait que sous le bon plaisir des Supérieurs, et pour avoir son exécution conformément à la permission et approbation qu'ils donneront, les difficultés qui naissent de l'état de la pensionnaire et de ses vœux solennels paroissent être levées, mais cette omologation sera présumée surprise si on cache au Pape l'état de cette maison sur les revenus de laquelle la

110
pension doit être payée, et l'usage qu'on veut en faire. Ce qu'on observe dans le Mémoire, des Concordats pour raisons de pensions, qui ont été exécutés quoiqu'ils n'eussent pas été autorisés par les Supérieurs ecclésiastiques ayant pouvoir de les autoriser, n'est point dans l'espèce présente: 1^o Il ne s'agissoit pas de pensionnaires incapables de posséder par leur état. 2^o L'arrêt rapporté par Bardet qui est cité dans le Mémoire, est encore moins à la question. Suivant ce que rapporte cet auteur, M^o S. avocat général Falon dit qu'il paroit clairement que l'appellant a résigné la cure en question à l'intimé, à la charge de lui donner dans trois ans en contrechange un bénéfice simple de la valeur de 50 et jusqu'à ce, de lui payer une pension de la même somme, ce qui prouve que le Pape avoit autorisé ce traité, & sont les conditions d'une résignation. 3^o Des arrêts ont jugé que le résignataire n'étoit point partie capable de contester le paiement de la pension qu'il s'est engagé de donner, mais il y a une grande différence entre juger qu'un résignataire n'est point partie capable de contester l'exécution d'un traité qu'il a passé, et approuvé le traité, ce sont des fins de non recevoir qui ne supposent pas l'approbation du fond.

On ajoutera que dans les traités qui intéressent l'ordre public de l'Eglise et de l'Etat, la partie publique peut en porter ses plaintes, quoique les contractans ne soient pas recevables à les contester, et pour la sûreté non seulement du paye-

ment et de l'exécution des conventions, mais aussi de la conscience des contractans il est de leur prudence de se conformer aux règles et aux obligations de leur état:

Délibéré à Paris, ce 24 May 1718.
Le Merre.

7 Juillet 1718. Concorde passée
entre l'Abbesse de St. André de Ramieres
et l'Ordre des Chartreux.

Au nom de Dieu soit, sachent
tous présents et à venir, que l'an mil sept cent dix
huit et le septième jour du mois de Juillet avantmidy,
notre Souverain Prince Louis XV, par la grâce de Dieu
Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte
de Valentinois et Diois, par devant moy Notaire Royal
soussigné présents les témoins bas nommés, comme ain-
sy soit que le monastère de St André de Ramieres et
Rebayon scitué dans cette Principauté d'Orange, diocèse
de Vaison, ayant esté sous la règle et l'ordre de
St Bruno pendant plus de six siècles ainsi que parait
soit par la Bulle du Pape Grégoire VIII. de l'an
et estant le dit monastère tombé dans quelque rela-
chement dans le temps des désordres de la Religion protes-
tante réformée, à quoy auroit aussy en quelque

manière contribué dans la suite du temps la Bulle
accordée par le Pape Clément IV au dit Monastère en
l'année 1268, qui l'avoit ^{libre} entièrement de la dépendan-
ce de l'ordre, et le peu de régularité qui se pratiquoit
dans ledit Monastère depuis qu'il s'estoit couronné sous-
trait de la dépendance du Rév.^d Père Général du dit
Ordre des Chartreux, quoique l'habit et l'office de ce
mesme Ordre y eussent toujours esté conservés, ayant
excité les Rois très Chrestiens et principalement le feu
Roy Louis le Grand à s'acharner de rétablir la régu-
larité dans ledit Monastère, feüe Dame Marie de la
Vergne de Cressan, précédente Prieure dudit Monastère,
receüe à profession en y celuy sous l'habit et la
règle de St Bruno, voulant mettre à exécution tous
les pieux desseins qui avoient esté formés ^{là} dessus,
ayant disposé le Rév.^d Père Général des Chartreux à
rétablir la règle et la discipline du dit Ordre
dans le dit Monastère, elle auroit passé un Concor-
dat le 7 Octobre 1704, avec les Commissaires députés
par ledit Rév.^d Père Général dudit Ordre pour intro-
duire sous le bon plaisir de nostre St Père le Pape
et de sa Majesté, une communauté de Religieux
Chartreux dans ledit Monastère de St André de
Ramières, et estant survenu quelques difficultés
sur l'exécution de ce Concordat la dite Dame
de la Vergne, Prieure, appréhendant que pendant sa
vie elle n'eut pas la satisfaction de voir ledit
Monastère dans quelque réforme, elle auroit fait
dimission de son dit Prieuré entre les mains de Sa
Majesté, et Dame Catherine de Gruillet, Prieure de

St Etienne de Gourgeant de Clermont de Lodere, Ordre
de St Benoit reforme de St Maur ayant esté nommée
par le feu Roy audit Prieuré de St André de Ramières,
elle s'y seroit venue établir après toute fois avoir eu
ses Bulles en Cour de Rome et y auroit emmené avec
elle deux Religieuses du dit Prieuré de Lodere, esperant
avec le secours du Ciel d'y pourvoir former une Com-
munauté régulière et y faire observer la règle de St Benoit
dans sa réforme suivant les intentions du feu Roy et
de sa Sainteté. Mais la situation du lieu à la Cam-
pagne dépourvue de tous secours spirituels et
temporels, l'austérité de la règle, le mauvais estat
des lieux réguliers qui sont presque tous minés ayant
rebutté toutes les prétendantes à profession, et elle,
voyant que depuis plus de six ans qu'elle estoit dans
une pareille situation, il luy estoit presque impossible
de secorder les bons desseins de nostre St Père le Pape et
du feu Roy pour le rétablissement de la régularité dans
ledit Monastère quelque désir qu'elle en eut, sa
santé mesme s'estant affaiblie par les infirmités qu'elle
avoit contractées dans un lieu exposé à tant d'incom-
modités et prévoyant la ditte Dame de Bruillet,
Prieure, que le dit Monastère ne pourroit pas durer
longtemps dans une pareille situation sans estre sujet
à des inconueniens presque inévitables et très préjudi-
ciables au service divin qui n'avoit pu encore se
faire dans ledit Monastère avec la ferveur qu'on l'au-
roit voulu pratiquer pour secorder le désir du
feu Roy et du St Père; la ditte Dame de Bruillet
qui souhaitoit mettre sa conscience en repos la dessus

111
et qui n'estoit pas mesme en estat par le desordre
où estoient les biens dudit monastere de se transférer
dans la plus prochaine ville conformément au Concile de
Trente et aux Ordonnances Royaux, (ayant fait) ayant
fait connoître au Rév.^d Père Général du dit Ordre des Char-
teux que pour concourir à la gloire de Dieu, elle se
seroit portée à consentir sous le bon plaisir du Roy
et de nostre St Père, que la règle et l'ordre des Char-
teux fussent rétablis dans le dit monastere, l'ordre
des Chartreux ne s'étant jamais départy de son droit
sur le dit Priuré, en quoy l'on se conformeroit à la
fondation dudit monastere, et la vie régulière et
exemplaire que mèneroient les Religieux dudit Ordre,
réparerait le mauvais exemple que le peu de régula-
rité pratiqué dans ledit monastere, avoit pu donner
depuis qu'il s'estoit relaché de l'observance de l'Ordre
des Chartreux, à quoy le dit Rév.^d Père Général dudit
Ordre ayant d'autant plus volontiers donné les
mains qu'il rappeloit par cette voye là une mai-
son qui s'estoit soustraite insensiblement de la
jurisdiction de son Ordre, sans le consentement d'ny
celuy et où il y avoit encore deux religieuses ancien-
nes avec l'habit de Chartreuses, l'une desquelles
qui estoit Charlotte de la Perigre de Crestan, s'estoit
même opposée à l'introduction de l'Ordre de St Benoist
dans ledit monastere, par où le droit du dit Ordre des
Chartreux auroit esté au besoin conservé, et le dit
Rév.^d Père Général ayant nommé des Commissaires aux
fins du Concordat à passer avec laditte Dame de Quil-
let pour le rétablissement dudit Ordre des Chartreux

dans ledit monastère, ledit Concordat auroit esté fait
se entre laditte Dame et lesdits Pères Com^{tes} sous le bon
plaisir du Roy et de nostre St Père le Pape le 9^e de Novembre
1714, devant M^{re} Pierre Durand No^{te} royal et apostolique
de la ville de Montpellier, et estant encore survenu des
difficultés sur l'exécution du dit Concordat par les conjon-
cture du temps et autres inconveniens, il auroit esté renouvelé
par acte du 26 May 1716, receu par moy dit Notaire tendant
à mesme fin qui estoit le rétablissement de l'ordre des Char-
teux dans le dit monastère, et la mort du feu Roy Louis le
Grand estant survenue et les difficultés sur l'exécution des
dits Concordats n'ayant point esté surmontées, la disposition
en auroit esté renouvelée par l'acte du 7 Juin 1717, receu
aussi par moy dit Notaire, et passé entre Dame de Druiellet
et les très vénérables Pères Dom Raphaël Ramel, Prieur de la
Chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, et Visiteur de la
province de Provence, et Dom Hugues de Montenard, Prieur
de la Chartreuse de Bonpas et Comvisitour de la même
province de Provence, agissant pour et au nom de l'ordre
des Chartreux et suivant le pouvoir porté par le
Décret du Chapitre Général du 11^e May 1716, et tout ce
qui s'estoit passé là-dessus ayant esté rapporté au
dernier Chapitre Général ou les Commissaires qui avoient
esté nommés au Chapitre Général de l'année 1715 pour
faire descente sur les lieux et examiner l'estat du dit
Monastère et biens en dépendans, ayant esté ouï et
le Chapitre Général ayant approuvé le rapport des
suddits Commissaires et la réunion dudit Monastère à
son Ordre, qui estoit le plus ancien de la province de
Provence, et le dit Chapitre Général ayant donné pouvoir

par son décret du 19^e May d^e auxdits vénérables
Pères Visiteurs de faire tous les actes qu'il conviendrait
pour parvenir au rétablissement de la règle du dit Ordre
des Chartreux dans le dit Monastère de St André, et la
ditte Dame de Bruillet prévoyant la ruine et la déte-
rioration entière des dits biens d'y celuy, si le dit Ordre
des Chartreux n'y estoit sans ceste introduit, elle n'es-
tant pas en estat de faire les réparations nécessaires,
soit contre les ravages de la rivière d'Ourege qui
emporte les biens les plus précieux, soit pour empêcher
la démolition totale des lieux et batiments réguliers,
comme aussi la déterioration entière des domaines, causée
par l'orage arrivé le lendemain de la St Jean d^e qui
a découvert et renversé en partie quelques maiteries
et arraché la plus part des arbres les plus revenans,
enlevé et emporté les grains de la récolte, et les dites
parties voulant enfin mettre à exécution le dessein formé
pour le rétablissement dudit Ordre des Chartreux dans
le dit monastère et prévenir toutes les difficultés qui
jusqu'icy ont traversé cette exécution. A cette cause
la ditte Dame Catherine de Bruillet, Prieure du dit
Monastère St André et Rébayon, procédant en tout
que de besoin seroit avec l'assistance et du consente-
ment de la ditte Dame Charlotte de la Vergne de Bressan,
ancienne Religieuse Chartreuse mitigée du dit Monas-
tère St André d'une part, et les dits vénérables Pères
Dom Raphaël Ramel, Prieur de la Chartreuse de Ville-
neuve et Visiteur de la province de Provence, et Dom
Hugues de Montenard, Prieur de la Chartreuse de Bonpas
et Convisiteur de la mesme Province agissant pour

tout l'ordre des Chartreux et en conséquence du pouvoir
porté par le Decret du Chapitre Général du 19^{me} May 8^{me}
signé de tout le Déffinitoire et de celui du 11^{me} May 17^{me}
par eux icy exhibés et dont la dite Dame De Oruillet
s'est contentée ainsy que la dite Dame de la Vergne
après en avoir pris la lecture expliquée en langue fran-
caise, et en conséquence du consentement exprès donné par
escriit par M^{gr} S. Illustrissime et Révérendissime Evêque
de Paris, ont de leur bon gré et volontairement
convenu et accordé, conviennent et accordent mutu-
elles stipulations et acceptations intervenant de part
et d'autre, sous le bon plaisir toutefois de Sa Majesté
et de nostre S. Père le Pape.

En premier lieu que dès que le présent concordat
aura esté agréé et approuvé par sa Majesté et homo-
loqué ensuite en Cour de Rome, le dit R. Père Général
et le dit Ordre des Chartreux seront introduits et re-
mis en la possession et jouiront du dit monastère de
St André de Ramières et Rébayon, domaines, Costimens,
métairies, Bois, forests, Montagnes, garrigues, Droits
seigneuriaux, soit censives, albergues, tasques, Cham-
parts, biens, rentes et revenus, Droits et dépendances quel-
conques de quelque espèce, nature et qualité que soient
les dits biens, rentes et revenus, auront l'exercice et leur
appartiendront tous les droits, actions, compentans au
dit Monastère St André et Rébayon, mesme les actions
rescindentes et rescivoires pour quelque cause et occasion
que ce soit et d'où que puissent procéder les dits Droits
et actions, pour les faire valoir tout ainsy que le dit
monastère St André et Rébayon le pouvoit courre devant

118

entrer ledit Ordre des Chartreux au lieu et place de la
ditte Dame de Bruillet, Prieure et des anciennes Reli-
gieuses Chartreuses qui estoient sans le dit Monas-
tère, sans rien excepter des dits biens, droits quels qu'ils
soient, facultés mesme qui pouvaient competer au
dit Monastère et droits aussy sur la rivière d'Ouvèze
et tous autres, et aura pareillement le dit Ordre
des Chartreux tout ce qui dépend de l'Eglise et
sacristie de St-André, hermitages de Prébayon et Salière
et leurs dépendances quelconques, soit vases sacrés,
chandelières et lampe d'argent, ornemens, tableaux
de l'Eglise tant ceux qui représentent les Sts et Stes
de l'Ordre des Chartreux, aussy preuves antiques du
droit du dit Ordre, qu'autres quelconques qui seront
dans la dite Eglise, sacristie et Monastère hermitages
de Prébayon et de Salière, et autres choses quelconques
faisant partie des effets et dépendances des dits église
et monastère, comme ayant le tout appartenue au
dit Monastère St-André et luy appartenant dans le
temps que la dite Dame de Bruillet y est entrée,
mesme la possession des Cabans qui peuvent regarder
ledit monastère et fouds de semences aussy qui peu-
vent estre dans les fermes courantes d'y celuy; résér-
vé seulement à la dite Dame Prieure les meubles et
effets mobiliers qu'elle peut avoir fait elle mesme
depuis le temps qu'elle est dans le dit Monastère,
de quoy les parties sont convenues et estat en sera
par elles dressé de l'entrée dudit Ordre des Chartreux
dans ledit Monastère, le tout par le consente-
ment que la dite Dame Prieure y donne par le présent

acte des maintenant comme pour lors, pour, par le dit R^d Père Général et Ordre des Chartreux, former dans ledit Monastère St-André et y établir un Comté de Religieux du dit Ordre qui y feront à perpétuité le service divin pour la plus grande gloire de Dieu et l'édification du public, par ou l'on se conformera à l'intention des fondateurs qui avoient envisagé l'établissement de l'ordre des Chartreux au dit Monastère, ou des Religieux du mesme ordre, ne seront pas exposés aux inconveniens que les conjonctures des temps peuvent faire naître ainsi que les Religieuses y ont pu estre exposées cy devant et y pourront lesdits Religieux mener la vie solitaire et contemplative de leurs institutions.

En second lieu ledit R^d Père Général et Ordre des Chartreux estant en possession du dit monastère de St-André et Peibouron, les Pieur. officiers et Religieux qui composeront la Comté religieuse qui y sera établie en supporteront toutes les charges quelles qu'elles soient, soit intérêts ou pensions des 1200^l dues par le dit monastère, savoir aux Religieuses du Verbe Incarné d'Avignon 200^l et à la Dame de Sifredy de la mesme ville 1500^l aussi sous pensions. Le tout suivant les actes sur ce passés justifiant les dettes et emplois d'ycelles, dequoy la dite Dame de Druillet sera entièrement relevée affirmant par la dite Dame par exprès le dit monastère n'estre pas chargé d'autres dettes.

En 3^e lieu afin que ladite Dame de Druillet, Pieuze, ait moyen de subsister sa vie durant suivant sa

qualité de Prieur, et a tenu mesme ses infirmités corporelles, elle se réserve sur les fruits, rentes et revenus quelconques dudit monastere, une pension annuelle et viagere savoir de 3000^l moyennant du Roy pendant les quatre premières années que l'exécution du présent concordat aura eu lieu, comme ayant la dite Dame ^{eu} un plus grand secours dans ces commencements pour la plus grande dépense ou ses grandes incommodités l'engageront nécessairement, laquelle pension sera réduite à 2700^l mesme moyennant après les quatre premières années pour le reste de la vie de la dite Dame, elle sera payable dans tous les temps en deux termes égaux, savoir de 1300^l chacun pour les dites quatre premières années et de six en six mois par avance à commencer le premier payement des le jour que le R^d Père Général et Ordre des Chartreux seront entrés en possession du dit Monastere, et l'autre payement sera six mois après pour continuer de mesme durant les premières quatre années, après lesquelles les dits payements ne seront que sur le pied des dits 2700^l de la pension en la forme et manière cy dessus expliquée et continueront de mesme la vie durant de la dite Dame De Gruillet, sans qu'en aucun cas les Prieur, Officiers et Religieux qui seront établis dans le dit monastere puissent s'exempter du payement de la dite pension sous quelque prétexte que ce soit directement ou indirectement, du payement de laquelle pension les Chartreux de Villeneuve et de Bonpas seront garants et cautions ainsy que les très vénérables Prieurs et Visiteurs promettent suivant le pouvoir qu'ils ont du Chapitre Général par le susdit Décret du 19 May dernier, et cette pension sera franche et quitte à la dite

Dame Piere de toutes charges ordinaires et extraordinaires
quelles qu'elles soient établies ou à établir, soit décimies,
Dons gratuits, subventions, dix^e si aucuns en pouvoient
estre deus, sans que l'éuonciation qui en est faite icy
puisse assujettir ny attribuer aucuns droits ny pour autre
charge quelconque que le Prince pourroit établir, la
garantie du fait du Prince estant icy expressément
stipulé en faveur de la dite Dame De Gruillet pour
la dite franchise; Outre laquelle pension et sans di-
minution aussy d'icelle la dite Dame Piere se réser-
ue encore sur les mesmes fruits, rentes et revenus dudit
Pierei les deux pensions suivantes aussy viagères et an-
nuelles, sçavoir celle de deux cent vingt livres en faveur de
la Dame de Vincent de Caussion, autre ancienne religieuse
dudit monastere qui en est dehors depuis près de 30 ans,
par lettre de cachet de Sa Majesté, et laquelle pension
a esté réglé à ce pied là par arrest du Conseil; et de
pareille somme de 220th aussy la vie durant de la dite
Dame Charlotte de la Vergne autre ancienne religieu-
se Chartreuse du dit Monastere qui est actuellement
dans iceluy ainsy que dit a esté, payables pareillement
les dites pensions en deux termes égaux de 110th chacun res-
pectivement à chacune des dites Dames de Caussion et
de la Vergne, de six mois en six mois et par avance,
à commencer aussy le premier payement dès l'entrée
des dits Religieux Chartreux dans le dit monastere, le
second payement six mois après pour continuer les
dits payements des pensions de mesme la vie durant
respectivement des dites Dames de Caussion et de la Vergne,
desquelles pensions les dites Maisons de Villevieure et de Bonpas

seront parcelllement garentes et tous les autres clauses de franchises cy-dessus énoncées, lesquelles trois pensions seront éteintes et finiront par la mort respective de la dite Dame de Brillet, Prieure, et desdites Dames de Caumont et de la Veropre, Religieuses Chantzeuses; les survivantes des unes aux autres ne devant jouir chacune sa vie durant que de la pension cy-dessus stipulée en sa faveur particulière, lesdites trois pensions payables et portables respectivement aux dites dames dans la ville d'Orange ou d'Avignon.

En 2^e lieu, Comme l'unique vice de laditte Dame de Brillet, Prieure, est de concourir à rétablir le culte et le service divin dans le dit Monastere au desir du fondateur d'iceluy et qu'il est nécessaire pour y mieux parvenir qu'il y ait le plus tost qu'il se pourra un revenu suffisant pour l'entretien des religieux qui composeront laditte Maison, il a esté convenu que la dite Dame venant à estre pourveüe par la bonté du Roy ou autrement en quelque temps que ce soit d'un autre bénéfice, soit Prieure, Abbaye, ou autre; la pension cy-dessus réservée en sa faveur, sera et demeurera réduite à commencer du temps de la prise de possession et jouissance du bénéfice que la dite Dame aura obtenu comme s'ensuit. Sçavoir, au cas que ledit bénéfice soit d'un revenu de 1000^l quittes à laditte Dame, la dite pension sera diminuée de 500^l et si ledit bénéfice va a 1500^l de revenu la dite pension sera diminuée de 1000^l et si le dit bénéfice, prieure ou ablaye ou autre, produit un revenu de 2000^l quittes à la dite Dame, la diminution de la pension sera de 1500^l, sans que laditte pension puisse estre diminuée au delà sous prétexte de plus grand revenu du bénéfice obtenu;

laquelle diminution en tous les dits cas sera outre et par-dessus celles [celles] de 300^l cy. dessus stipulée à raison de la ditte pension après les quatre premières années de l'entrée de l'Ordre des Chartreux dans ledit monastère; le revenu duquel bénéfice à obtenir et qui doit produire la diminution sera réglé et justifié soit par les partitions ou concordats intervenus à raison de pareil bénéfice, contrats de ferme ou autres actes pouvant justifier le dit revenu, tout abus cessant et sans qu'un pareil revenu puisse directement ~~ou~~ indirectement être diminué de la part de la dite Dame de Guillet autrement que pour bonne cause, valable et admissible.

En 5^e lieu quoy que la qualité de Prieure et mesme d'abbesse dudit monastère St André et Pebarbon n'ait esté prise à raison du dit monastère que contre les constitutions, l'usage et statuts du dit Ordre des Chartreux où les supériorités, soit dans le monastère des Religieux ou des Religieuses du dit Ordre ont esté toujours amovibles à la disposition des Chapitres généraux du dit Ordre ou du R^e Père Général ou par élections de Comté, la dite qualité de Prieure et mesme d'abbesse sera néanmoins éteinte et supprimée entièrement sous le bon plaisir de nostre S^r Père et de sa Majesté comme si elle n'avoit jamais esté prise et établie, se réservant seulement la dite Dame de Guillet de pouvoir pour la simple qualification prendre la qualité de Prieure de St André sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle ait obtenu un autre bénéfice, sans que la réserve de la dite qualification empêche directement ou indirectement l'effet de la dite suppression et extinction qui sera pure et simple et l'exécution pleine et entière du présent concordat pour le rétablissement de l'Ordre des Chartreux dans le dit

monastère.

En 6^e lieu, la dite Dame de Druillet, Reine en exécution du présent acte et à l'entrée de l'Ordre des Chartreux dans le dit Monastère de St André de Ramières, après les homologations susdites remettra de bonne foy aux Prieur et officiers Religieux Chartreux ou aux dits Vénérables Pères Visiteurs tous les titres, papiers et documents quelconques concernant ledit Monastère de St André et Prébayon et leurs dépendances de quoy les parties pourront faire aussi une description amiable entre elles si bon leur semble pour pouvoir par ledit ordre Des Chartreux se servir des titres pour la conservation des biens dudit monastère et recouvrement des droits d'iceluy ainsi et comme ledit R^e Père Général et ordre Des Chartreux verront estre à faire, et pouvant pareillement ledit ordre poursuivre le recouvrement de tous autres titres et les retires, se réservant mesme les dits Pères Visiteurs la liberté de pouvoir faire entretenir la ferme courante des biens et revenus dudit Monastère et tous les droits compétans à la dite Dame à raison de la dite ferme.

Et finalement comme le monastère de St André et Prébayon est réputé avoir esté fondé par une Reine de France, le Roy sera très humblement supplié de vouloir dans les Patentes que les parties espèrent que sa Majesté voudra bien accorder sur l'homologation et autorisation du présent Concordat, se déclarer fondateur de la Chartreuse qui sera établie au dit St André comme en devenant sa Majesté le véritable restaurateur, et secondant en cela le dessein du Roy Louis le Grand, son Bisayeul de glorieuse mémoire, à tel effet que la dite maison

et Chartreuse ainsi établie, jouisse de tous les avantages, prérogatives, exemptions, immunités et privilèges des maisons qui sont véritablement et réellement de fondation royale par ou les droits que sa Majesté pourroit avoir sur ledit Monastère seront conservés, et les Religieux qui y seront établis redoubleront de plus en plus les prières qui se font jour et nuit dans leur ordre pour la conservation de sa Majesté et de la famille royale; Et comme le présent concordat règle entièrement les parties pour l'homologation d'iceluy en Cour de France et en celle de Rome qui sera poursuivie aux dépens dudit Ordre des Chartreux, les dites parties ont respectivement donné pouvoir à tous les avocats suivant les Con^{seils} de sa Majesté et à tous les expéditionnaires en Cour de Rome pour et requérir l'autorisation et homologation du présent Concordat leur donnant et à chacun d'eux tous le pouvoir dont ils peuvent avoir besoin pour raisons de ce, et pour poursuivre aux dites Cours respectivement l'obtention des Patentes et Bulles nécessaires; jurer en leurs âmes au présent acte n'estre intervenu aucun dol, fraude, simonie ny autre pacte illicite, ainsi que tout a esté fait de gré à gré, et ont promis, les parties, observer de bonne foy tout ce que dessus sous les obligations et submissions en tel cas requises et nécessaires et en la meilleure et plus ample forme du droit. Fait et réitéré dans le parloir du dit Monastère en présence des ./.

126

2 Août 1719. — Lettre de D. N. Couvras
à l'Abbesse de St. André de Remières.

Je suis ravi, Madame, d'apprendre votre guérison en apprenant votre maladie. Ce n'est pas un petit article que de vous être tiré d'une fausse pleurésie, le Seigneur veuille vous conserver la santé longues années, et vous faire bientôt voir la fin et la conclusion de l'affaire commune, laquelle auroit bien mérité que l'un ou l'autre de nos B. Visiteurs eût fait le voyage. Pour ce que vous dit confidentiellement le R. V. S. D. de Monteuard, sur mon sujet, c'est un effet de son bon cœur pour moy. Il me dit bien la même chose l'année dernière quand j'estois chez lui; mais il trouvera toujours les mêmes obstacles, des barrières insurmontables de jalousie. La vérité est que je n'ambitionne point une pareille commission. Les choses sont sur un certain pied à présent, qu'on ne peut plus trouver les mêmes facilités ou les mêmes expédients qu'autrefois. Je me contente donc de recommander l'affaire au Seigneur, qui saura la faire réussir quand et luy plaira. Je trouve la prétention des Doctinaires bien extraordinaire; mais comme vous dites sagement, si Mr. l'Evêque d'Orange est entré la Dedans, je suis sûr que je l'en ferois moy-même revenir avec peu de paroles et un court entretien.

Pour l'offre de Monsieur de Montlaur, je suis très fâché que le Parlement persiste à s'opposer qu'il ne soit reçu Président sans avoir une charge de Con^{se} sur sa teste, ce qui est dit-il une règle invariable, et même M. l'abbé de Courmies député et party po. Paris po. l'offre du Sr. Saadines, est chargée dit-on, de cette

opposition. Je croy qu'on ignore pas qu'il ait ses provisions, mais on ne s'oppose pas moins à sa réception. Je n'ay une véritable douleur et par rapport à luy et par rapport à vous, Madame. Mais peut estre le Parlement pourroit-il estre démis de son opposition. J'ai déjà po. 13 ou 14^{es} des escrits de M^{rs} de Soissons ou autres de ce caractère et le mandement de Votre Illustre Sr. M^{gr} de Barbonne qui m'a coûté 30^l. On n'a point vu encore icy la réponse de M^{rs} de Soissons à l'Instruction de M^r le Card^e de Voailles. Je la fais chercher partout. Je la prendray aussy, et il faudra que j'aille vo. tout porter et no. ferons nos petits comptes. Pour le poste de Toulouse on croit que ce pourroit estre M^r l'abé d'Antin, q^d Vicaire de M^r l'Arch. Celuy-cy party po. la Cour depuis 3 semaines; mais un ami de cet abé d'importance auroit vu en ses mains une lettre de M^r son père, où il luy fait presque espérer la chose quoy-qu'il soit fort jeune et qu'il n'ait que 27 ou 28 ans. Mais la faveur suppléera à l'âge. Il semble bien que M^{rs} de Nantes seroit plus propre, mais à vous dire le ~~vray~~ je n'en ay pas osé parler.

Il ne faudra plus Madame, m'écrire icy j'en jure dans quelques jours; et je suis avec tout le dévouement le plus respectueux, Votre très humble et très obéissant serviteur. F. A. Courmes. *Ch. X.*

Toulouse le 2 Aoust 1719. A Madame de la Vergne
et à toutes vos autres Dames, mes respects icy leur sont prêtés s'il vo. plaît.

21^e May 1793 - Chargement du bail
passé p. Dame C. de Druillet Abb. de S André à Jean
Louis Consolin son fermier.

L'an mil sept cent vingt-trois et le
21^e jour du mois de May par d^t moy n^o et en
pr^{es} des témoins aprez nommez publi^{ment} établi M^r Jean
Louis Consolin h^o du lieu de Jouquières en la P^{te} d'Or-
range, lequel en qualité de fermier gen^{al} d'une partie
de la terre et abbaye de S André des Ramières, en la
même P^{te}, en vertu et suivant l'acte de bail à ferme
que luy a esté passé par M^r Joseph Chave N^o mon
sère h^o du lieu de Seguret, en qualité de procureur et
agent genéral de noble, Ill^{lre} et R^{de} Dame Catherine
de Druillet abbesse du monastere de S André, écrivant
moy dit N^o le vingt trois Mars de l'année dernière mil
sept cent vingt deux de son gré et au dit nom et qualité,
confesse avoir eu et recue de la D. Dame de Druillet
abbesse susd. absente icy, le dit S^r Chave procureur
susd. stipulant et luy avoir esté remis a son pouvoir
par led. S^r Chave proc^o et agent susd. tant à l'entrée
de sad. ferme que autrem^t avant ces pres^{es} pres^{es} vingt
trois saumées quatre eymines bled amone et quatorze
saumées six Eymines bled conseil de semence, lesquels
grains se trouvoient fournis et employés par lad.
Dame Abbesse ou par led. S^r Chave son Proc^o a l'entrée
de la ferme dud. S^r Consolin pour partie des semences
des biens compris dans lad. ferme dud. S^r Consolin sçavoir
Orpe saumées amone et dix saumées six eymines conseil
au tenem^t de la grange appellée la Bouveau, dix saumées
amone et quatre saumées conseil au tenement de la

grange appellée St Antoine; et deux saunées quatre cym-
nes annone aux terres que mine et cultive le nommé
Jean Discourt, comprises dans lad. ferme dud. St Consolin
Plus trente brebis et vingt agneaux appartenant à la d. Dame
Abbesse et qui estoit dans le troupeau du bestail lanud de
lad. Grange de la Bouveau, lors de l'entrée de la dite ferme
dud. St Consolin apprêtées pour lors amiablement entre led.
St Claude procureur, et led. St Consolin, fermier, par la médiation
d'experts arbitres par eux pris, les brebis à raison de quatre
livres monnoye de France le Chûm et les agneaux à raison
d'une livre dix sols mesme monnoye, le Chûm. plus vingt
trois autres agneaux appartenants à la d. Dame abbesse,
et provenans en lad. année mil sept cent vingt deux pour
lad. part concernant lad. Dame abbesse savoir treize a-
gneaux du troupeaux de lad. Grange de la Bouveau,
et dix agneaux de lad. Grange St Antoine, apprêtées
et estimées comme dessus, lesd. vingt trois agneaux
au même pris que dessus d'une livre dix sols monnoye
de France le Chûm, et par ainsy led. St Consolin fermier
aura et jouira en plein des agneaux provenants des
troupeaux desd. deux granges et qui auroient appartenus
à lad. Dame abbesse en l'année mil sept cent vingt huit
qui sera la dernière année de lad. ferme; et par contre
lad. Dame abbesse aura et luy appartiendra les agneaux
qui proviendront en l'année mil sept cent vingt huit
du disme ou cence des agneaux de la grange du Martinet
et de celles des Latours frères appellées Marquets, qui se
trouvent dans le terroir dud. St Aubré et dans l'enclos
de la ferme dud. St Consolin, attendu que ledit St Consolin
fermier a perceu et joui desd. disme et cence desd. agneaux

desd. granges du Martinet et des Latour, feres, en l'année
mil sept cent vingt deux. Plus trois quintaux et deux
livres laine compris, vingt quatre livres flots et vingt
livres anis provenus des troupeaux des Bestail lamud des
D. Granges de la Bouveau et St Antoine en lad. année
mil sept cent vingt deux et pour la quatriesme par-
tie compettant à lad. Dame abbesse en vertu Des actes
d'arrentem^t desd. granges passez en faveur de Jean -
Baptiste et Pierre Charvins, feres, respectivement escri-
vant moy d. M^{re} les ans et jours y contenus et par ainsy
led. Consolis fermier jouira de tout le droit compettant
à la dite Dame abbesse sur les laines et anis provenants
desd. troupeaux des dites deux granges en lad. année mil
sept cent vingt huit, dernière année de lad. ferme dud.
St Consolis, fors et excepté quant aux susd. brebis et
vingt agneaux qui appartenoient en propriété à lad. Dam.
abbesse et qui se trouvaient dans le troupeau du
Bestail lamud de lad. grange de la Bouveau à l'entrée
de la ferme dud. St Consolis comme sus est dit, lesquels
les trente brebis et vingt agneaux led. St Consolis ren-
dra sans estre toudies à la fin de sad. ferme et à lo mes-
me estime que dessus sans préjudice du prix d'icelle atten-
du que led. St Consolis a joui de la laine et anis de d. bests
provenus de la toison de lad. année mil sept cent vingt
deux, de la quantité desquelles laines et anis n'a peu
estre fait chargem^t dans le fort acte, attendu que le
D. St Consolis n'a peu justifier lad. quantité par luy
receüe avant l'estime de tel bestail. Plus et final^t atten-
du que par l'acte de lad. ferme dud. St Consolis sus-
mentionné le pigeonnier de lad. grange St Antoine avoit

esté réservé en faveur et profit et usage de lad. Dame
abbesse, et que par la permission dud. Sr. Chasse procureur
led. Sr. Contolins fermier a peuplé ou prétend peupler de
pigeons led. pigeonnier pour son propre usage a esté con-
venu et accordé entre led. Sr. Contolins fermier, et le dit Sr.
Chasse procureur, que led. Sr. Contolins jouira à son propre
dud. pigeonnier pendant lad. ferme sous toutefois les
conditions suivantes. Sçavoir qu'il payera également à lad.
Dame abbesse ou pour elle au dit Sr. Chasse procureur la rente
annuelle de deux saumées vessons destinée par led. acte
de ferme pour l'entretien dud. pigeonnier, au payement de
laquelle rente ne sera aucunement préjudicié par le présent
acte, et que ledit Sr. Contolins laissera à la fin de sa
ferme à lad. Dame abbesse ou autrement lorsqu'elle
arrivera dans le pays si elle y vient plutôt ou à d'autre
d'elle ayant droit et la représentant led. pigeonnier
garny et peuplé de pigeons comme se trouvera pour
lors peuplé, sans y en pouvoir prendre, led. Sr. Conto-
lin, aucun pendant un mois auparavant, tout fraude
et abus cessant toutes lesquelles susd. choses led. Sr. Contolins
fermier a dit avoir recueu cy. devant à son contentement
dud. Sr. Chasse procureur susd., dont content à quitté avec
acte renonçant à toute exception à ce contraire et
a promis et promet le tout rendu et restitué à lad.
Dame abbesse ou à d'autre d'elle ayant droit j'ay led.
Sr. Chasse son procureur avec moy J. No^{te} stipulant en la for-
me susd. afin de lad. ferme et autrement conformément aud.
acte d'icelle sus énoncée à peine de tous dépens promettant
lesd. parties contractantes aux noms et qualités qu'elles
procèdent et en ce que chacune d'elles respectivement touche et

et conserve mutuelles et reciproques stipulations intervenan-
tes, le present acte et tout son contenu avoir a gre et moy
contrevenir aucunement a peine de tous despens et pour a ce estre
contraintes ont soumis et obligé sçavoir led. Sr Chave
procureur tous et chuns les biens, rentes et revenus fonds et
advenir de lad. Dame abbesse et dud. monastere St André
et led. Sr Consolin tous et chuns ses biens presents et advenir
quelques et sa personne propre a toutes cours requises
tant papalles que royalles et aud. en la meilleure forme,
d'icelle et de la R^{de} Chambre aplique juré Renonce de quoy
fait et publié dans le terroir du lieu de Sablet et dans
le Grand Chemin tendant dud. lieu aud. St André pres
le ruisseau appellé l'Avignon; en présence de M^{re} Barthe-
lemy Serenon, p.^{tre} et aumonier du dit monastere St André, et
Sr Jean Joseph Garein h.^{te} dud. lieu de Seguret, témoins
requis et signez avec lesd. parties a l'original des pres^{tes}
et de moy Guillaume Chave not.^{re} public aplique,
orig^{re} et h.^{te} du lieu de Seguret soubsigné - Chave.

Nous lieutenant de Capitaine au foyt de la
justice dud. Seguret pour nostre Sr Sere le dape et St Eglise
a tous que besoin sera, certiffions que le susnommé Sr
Guillaume Chave qui a signé et expédié l'extrait
ci dessus est tel qu'il se qualifie aux escritures duquel
munies de semblable signature pleine et entiere foi est
ajoutée en jugement et dehors en foi a Seguret,
le vingt quatre mars mil sept cents cinquante trois

Chave, greff.^r Alexandre, S^{nt}
Controlle a Grenoble le 3 avril 1773.
Recu cinq livres huit sols.
Courmes.
J

Accord entre l'abbesse de St. André et les
habitants de Malaucène pour la délimitation du
terroir de Prébayon.

Comme fussent nées questions et contraverses
tant indicibles que exkaindicibles par et entre vénérables dames
abbesse ou prioressse et religieuses du d'vot monastère de
saint André des Ramières, diocèse de Vaison, pour raisons
et à l'occasion du terroir de Prébayon appartenant aux
dites dames et religieuses d'une part et les srs Seignes uni-
versité et habitant du lieu de Malaucène susdit dio-
cèse, pour raisons des confins et limites de leur terroirs,
attendu que les dites Dames Abbesse et religieuses prétèn-
doient le terroir dudit Prébayon depuis l'église de
Prébayon suivant le terroir du Vimont droite lignes
jusques au plan appelé du Chenon sur les trois ter-
mes et depuis le dit plan suivant la draye du costé
de Malaucène jusques à certains pas de Rue appelé
la posterle et tout ce qui est entre les parties des
terroirs du Crestet et Prébayon dessus jusques à la
Rabe de saint-Amant et par la longueur d'icelle
jusques au collet de Chasteauneuf estoit du terroir
dudit Prébayon et appartenoit aux dites dames et
Religieuses.

Pour la part de la dite université et habitants
de Malaucène estoit d'avance le terroir dudit Malaucène
durer et continuer depuis le dit pas de la posterle suivant

ledite draye jusques audit plan appellei des Trois Termes
 et d'une plane suivant icelle draye jusques audit collet
 de Chasteauneuf en sorte que tout ce qui est et a este dessus
 ladite draye dudit pas de la posterle jusques audit collet
 de Chasteauneuf du costé du midi avoit este et estoit
 du terroir dudit Malaucène et de la seigneurie de nostre
 saint père le Pape et à ceste cause avoit este faicte plu-
 sieurs papiers à l'endroit dudit lieu contentieux; voulans
 doncques lesdites parties mettre fin aux dites questions et
 controverses et venir en accord auroient sur ce que dessus
 et ses dépendances transigié côme s'ensuit: Premièrement
 transigearent que pour s'advenir perpetuellement
 le terroir dudit lieu de Malaucène sera et continuera
 despuis ledit pas de la posterle suivant le chemin sus-
 dit jusques plane des Trois Termes et d'une plane suivant
 droit la dite draye ou chemin lequel va d'une plane jus-
 ques au collet de Chasteauneuf et tout ce qui est dessus
 le dit chemin jusques au Roc de Saint-Aman, soit et
 doive estre du terroir de Malaucène sous la supérite et
 juridictions de nostre s^r père le Pape.

Item fut transigié que à jamais pour s'advenir
 ne soit permis aux dites Dames abbesse et religieuses ni aux
 gardes de leurs terroirs à l'endroit du lieu susdit et sur
 les dites confines inquiéter, gager ou molester les habitants
 du dit Malaucène et l'usage et possession du terroir
 susdit.

Item pareillement fut transigié que pour
 s'advenir ne soit permis aux dites Dames prioresses
 et religieuses, leurs serviteurs ou familiers à l'endroit
 du terroir susdit couper prendre ou emporter aucun bois

vert ou sec.

Item fut transigié que tant seulement soit permis aux dites Dames prioressse et religieuses et à leurs successeurs mettre à l'endroit du terroir susdit le bestal dudit monastere tant seulement et non autre despuis le collet de Chasteauneuf jusques à l'entrée du cheval long toutainsis que l'entrée dudit cheval long continue droicte ligne au pas de ladite febies tant seulement et non davantage.

Item fut transigié que la dite Dame et religieuses seroient tenus rendre les cheuvres existant entre ~~vicains~~ et prouoir des s^{rs} officiers de la principauté d'Orange.

Item que moyennant les choses susdites soit fin aux dites contraverses.

Item fut transigié que despuis la dite plene des trois termes audit lieu plus convenable suivant le chemin susdit tendant au collet de Chasteauneuf seront mis des termes de pierre demonstrent la division desdits terroirs et seront mis dessous ledit chemin, audit fins que ceux de Malaucine puissent aller librement par ledit chemin avec leur bestal sans y estre prins ou gagés.

Item fut transigié que audit collet de Chasteauneuf sera mis un terme de pierre demonstrent la limitation desdits lieux ou encor du Contat venissien et principauté d'Orange auquel seront gravés les clefs du Costé du terroir de Malaucine et de l'autre costé les armes du dit seigneur prince d'Orange

Item pour demonstter que les dites Dames prioressse et religieuses ont droit de mettre leur bestal propre à l'endroit du terroir susdit seroit dudit collet de Chasteauneuf jusques à l'entrée de cheval long et jusques

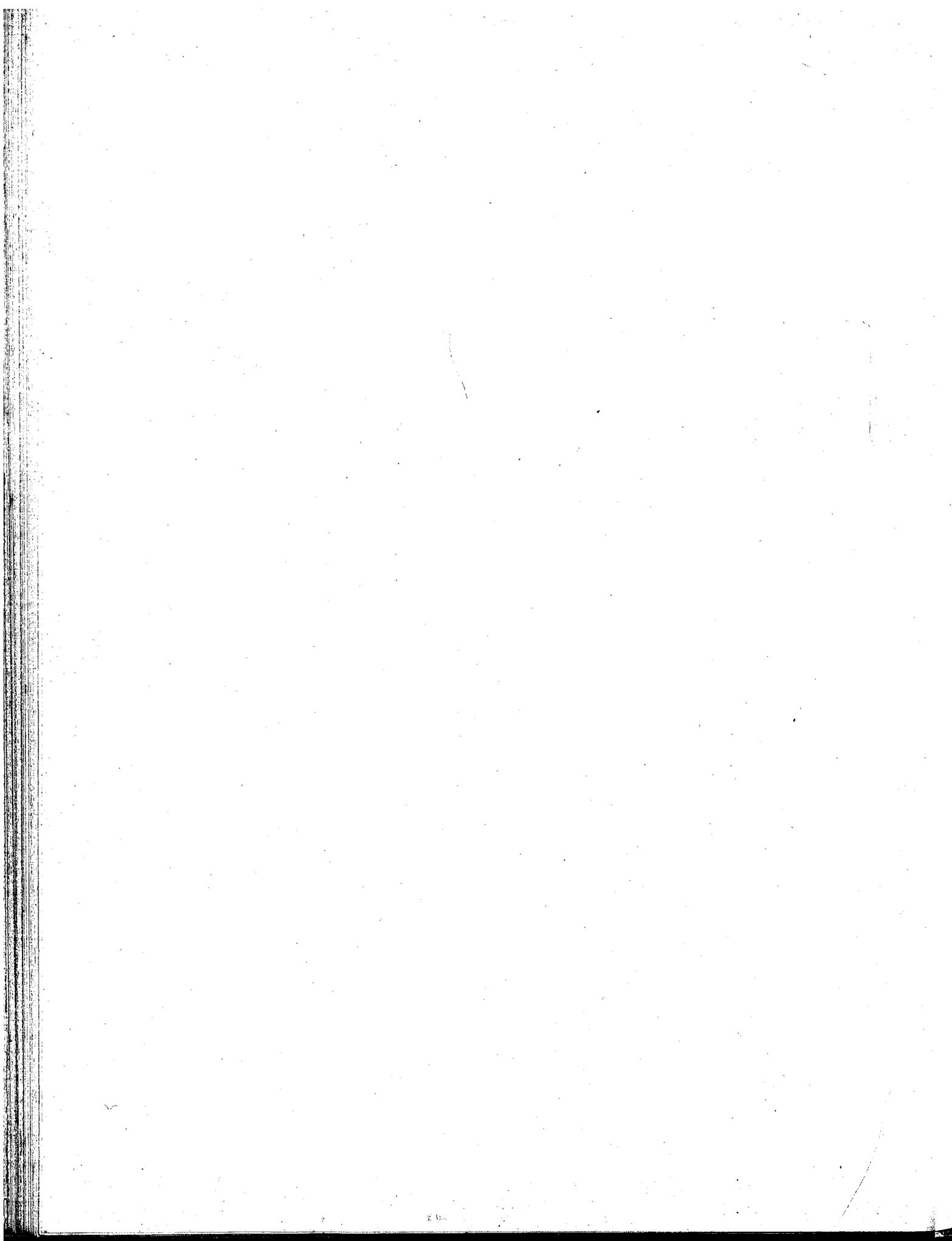
au pas de la febies par ce fut convenu que à l'entrée
 dite de cheval long dessus et à la cime d'icelui soit mis un
 terme de pierre regardant droit audit pas de las febies
 et semblablement audit pas de las febies soit mis un
 autre terme et si besoint est soient mis d'autres ter-
 mes pour monstres que les dites dames ont tant seulement
 droit de paistre leur bestal propre jusques à l'adite
 parties et non autre et quand et la propriété dudit
 endroit ils n'ont aucun droit

Item fut transigié que s'il arrive le bestal
 des dit habitans de Malaucene Decliner ou entrer dans
 le terroir de Sarbaions ou le bestal des dites Dames dans
 le terroir dudit Malaucene outre et par delà des limites
 susdites, qu'au dit cas ne soit payé pour le ban de
 chaque grosse bestes ou pourceau que deux sous monoye
 du Contat et pour chaque trentenier de bebis cinq sous
 semblables et non davantage.

Item fut transigié qu'il seroit permis audit
 habitans de Malaucene suivant l'ancien costume
 abreuver leur bestal de quel genre qu'il soit à la font
 du Therason du terroir de Redbaions passant alors
 par le terroir du Crestet come ils ont acoustumé.

Item fut transigié que lorsqu'il arriveroit
 du temps du gland estre faictes consignees par les habitans
 dudit Malaucene audit lieu contentione sans reservations
 pour engraisser leurs pourceaux qu'au dit cas les dites
 Dames soient tenues d'observer les dites consignees mesmes
 à l'endroit duquel ils ont droit de paistre s'abstenant
 de mettre leurs pourceaux et lors que ceux de Malaucene
 mettront leurs bestal ou pourceaux audit quartier ou

callieront le gland les dits Dames pourront y mettre
leurs bestal propre libsement et sans crainte d'aucune
paine.



Cartusia Monialium S^{ti} Andree de Rameris, -

(V. b. Tos. caput in suo volumine msc. ss. Fundationes Provinciae... ss. pag. 96-97.)

Domus Monialium, S^{ti} Andree de Rameris alias Prati Baijonis, s. e. prati Valo-
nis, Arousiom (orange) unius leuise spatio orientalis, diocesis Vaisiconensis (Vaison)
a monialibus nostri ordinis per 300 annos et amplius possessa, nunc habitum
ritumque seruantes a nobis recesserunt, nec ordini subiacent, sed in episcopo ordi-
nario,

Hoc cartusia quasdam habuit sanctimoniales que supra sexum, portas ad
uis ignem, sanctimoniale gloriam, pertingerunt. Inter quas fuisse Eliza Prati Ba-
ionis monialis; Itemque B^{te} Agnes, a nobis virtutibus et diuinis favoribus
celebrata. Item, etiam, B^{te} Claudia Monte mauresia, cui bimus, afflatu pro-
pheticis concessum est patris et maioris fratris nati obitum, pronuntiare. -

Hoc cartusia erat fundata ante annum, 1170, ut probatur ex Archivis Montis
Rivi. - 1170, 6^o kal. sept. Petrus de la Rosa et Rain, fratres eius dederunt v. Ber-
trando priori totum, quod se credebant habere infra terminos Montis Rivi etc...
Hanc donationem, in capella Rivifrigidi coram deo et reliquis altaris eiusdem,
capelle confirmaverunt in ^{presentia} presentia Bertrandi prioris, Guill. proc. et Bongran
sous curio Prati Baijonis etc... ex cartulario pag. 92 - 236 p. l. -

1188, Mens Sept. - Notum, sit ^{omnibus} presentibus et futuris quod Ego Adalaidis uxor Arnaldi Flothe et filii
mei Arnaldus, Raymundus et Raymbaldus et Audifredus donamus pro redemptione
animarum, nostrarum, et omnium parentum, nostrorum, deo et B^{te} M^{ae} et sanctis
- onialibus S^{ti} Andree de Prati Baijone territorium Bertaudi etc... Ex carta funda-
- tionis Monialium, Bertaudi. f. 99. p. l. -

1223, 10^o kal. Junii. - Notum, sit presentibus et futuris quod generale capitulum,
concessit donationem, domus que est prope civitatem, Massilie quam dedit Petrus
de Plainis prior Montis Rivi, de consensu fratrum, suorum, monachorum, et converso-
rum, monialibus et conversis Prati Baijonis et S^{ti} Andree, et laudari et facta et om-
- nia singula et universa que continentur in carta que facta sunt de ipsa dona-
- tione et ipsa carta voluit sig. Clari sigillo b; cancellini prioris cartusie.
Ex cartulario Montis Rivi. f. 83-827. p. l. -

1260. Magarita de Bangy uxor dⁿⁱ Humberti Domini Bellijoni de mo-
- nasterio

The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) for arbitrary values of the parameters α and β . It is shown that the system has solutions for all values of the parameters if and only if the condition $\alpha + \beta > 0$ is satisfied.

In the second part of the paper the question of the stability of the solutions of the system (1) is considered. It is shown that the solutions are stable for all values of the parameters α and β if and only if the condition $\alpha + \beta > 0$ is satisfied.

The third part of the paper is devoted to the question of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) for large values of the parameter α . It is shown that the solutions approach zero as $\alpha \rightarrow \infty$ for all values of the parameter β .

The fourth part of the paper is devoted to the question of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) for large values of the parameter β . It is shown that the solutions approach zero as $\beta \rightarrow \infty$ for all values of the parameter α .

The fifth part of the paper is devoted to the question of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) for large values of the parameter $\alpha + \beta$. It is shown that the solutions approach zero as $\alpha + \beta \rightarrow \infty$ for all values of the parameters α and β .

sian, *Sti Laurentii* cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Romani* cum
 omnibus pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Jacobi* de Moreris cum omnibus pertinen-
 tiis suis, ecclesiam de Pellisana cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam *Sti*
Serani cum pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Petri* de Mallana cum pertinentiis
 suis. In Episcopatu Avenionensi omnia jura et possessiones quae in castro
 Larasconi et Bellicadi habetis, omnia jura quae in villa et territorio de
 Laurada habetis, ecclesiam, *Sti Marci* de villa *Sti Remigii* cum medietate
 ejusdem villae et cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Genesii* de roma-
 nino, omnia jura quae habetis in villa de cabanis et ejusdem territorio,
 ecclesiam, *Sti Sepulchri* de Verqueris cum pertinentiis suis et caetera quae in eadem
 habetis, omnia jura et possessiones quas habetis *Sti Andeoli* et ejusdem terri-
 torio suo, omnia jura et possessiones quas habetis in villa de Molleges et ejusdem terri-
 torio, ecclesiam, *Sti Verani* quae est in territorio Anagni cum omnibus pertinentiis suis,
 omnia jura et possessiones quas habetis in territorio de la Gasse, castro de Graieson
 cum omnibus pertinentiis suis. In Episcopatu Cavallicensi ecclesiam, *Sti Petri* de
 Maramenis cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Joannis* de Cleri, omnia jura
 et possessiones quas habetis in territorio de Insula, et omnia jura quae in territorio de
 Avellague habetis. — In Episcopatu Carpent. ecclesiam, *Sti Petri* de pateris, ecclesiam,
Sti Mauricii de Venasca cum pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Laurentii* de Mormoran cum
 pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Fidei* cum pertinentiis suis, monasterium, *Sti Anthonii* et
 medietatem, castri de Bedoins cum omnibus pertinentiis suis, monasterium, *Sti Jacobi*
 de Valle Saltus cum pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Michaelis* de Aves que cum omnibus
 pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Martini* et *Sti Marci* de Montilis cum omnibus pertinentiis
 suis. — In Episcopatu Vazionenensi ecclesiam, *Sti Marci* de Touque cum omnibus perti-
 nentiis suis, Ecclesiam, *Sti Andreae* de Ramoyra cum omnibus pertinentiis suis,
 ecclesiam de Solona et villam cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Andeoli* de
 Querama cum pertinentiis suis, ecclesiam, *Sti Petri* de Rovello cum pertinentiis suis.
 In Episcopatu Avaricensi ecclesiam, *Sti Marcelli* de Selliguano cum pertinentiis suis
 ecclesiam, *Sti Petri* de Vallega cum pertinentiis suis, omnia jura et possessiones quae
 in civitate Avaricensi habetis. — In comitatu Aquisensi ecclesiam, *Sti Petri* de Aaligno
 cum

cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Michaelis de Malmors cum pertinentiis
suis, ecclesiam ^{Stae} Mariae de Rouque Roussa, ecclesiam ^{Stae} Mariae de plano cum omnibus
pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Stephani de Rhominis, et ecclesiam ^{Sti} Joannis de Balla
cum omnibus pertinentiis eadem, ecclesiam ^{Sti} Petri de Mar, ecclesiam ^{Stae}
Mariae de Callera cum omnibus pertinentiis suis, monasterium ^{Sti} Honorati de Roqua
provincia cum pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Juliani de Aulda cum pertinentiis suis
ecclesiam de V. Lana, ecclesiam de Chades, et ecclesiam ^{Sti} Petri de Pines cum
omnibus suis pertinentiis, quidquid juris habetis in ecclesia de Alesia et quatuor
partibus ejusdem castri, ecclesiam ^{Stae} Mariae de Losors, ecclesiam de Bolcedu
nis et ecclesiam de Ballas, ecclesiam ^{Stae} Mariae Tens cum omnibus pertinentiis
suis, ecclesiam ^{Sti} Juliani quae est in territorio de Touques cum pertinentiis
suis, castrum de Bertuis cum omni villa adjacente, et omni territorio cultis et incultis
omnes ecclesias in eodem castro cum pertinentiis suis, et eorum omni dominio totius
castri, in omnibus istis et extra, et portum, Durantise, ecclesiam ^{Stae} Mariae de
Allinen, ecclesiam ^{Sti} Laurentii de Pipianis cum omnibus pertinentiis suis, monas
terium ^{Stae} Mariae de Coroloco cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de castro
Avelano ^{Sti} Petri, ^{Stae} Mariae et ^{Sti} Dionisii cum omnibus pertinentiis suis. -

IN Episcopatu Aptensi ecclesiam ^{Sti} Petri de Vallibus cum pertinentiis suis,
ecclesiam ^{Stae} Annes de Auriballis, ecclesiam ^{Sti} Stephani de Cranz, quae est sita
in territorio ^{Sti} Saturnini cum omnibus pertinentiis suis. - In Episcopatu Forojulien
monasterium de Cereus cum omnibus pertinentiis suis, in castro villoe pisis ecclesiam
^{Sti} Michaelis cum parochia sua, in castro de Roqua bruna ecclesiam parochialem
in castro Flasioun ecclesia cum parochiis suis, quidquid juris habetis in ecclesia
^{Stae} Mariae de auratoe, ecclesias de Basca cum pertinentiis suis, In Episcopatu Re
gensi monasterium ^{Sti} Petri de Stoblonis cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam
^{Sti} Vincentii de Mezallo, ecclesiam ^{Sti} Petri de Caracalis, ecclesiam ^{Sti} Lontii de
castro novo cum pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Martini (in castro exemplaire ^{Sti} Petri)
de Brunato cum pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Petri de Sullato cum pertinentiis suis,
ecclesiam ^{Sti} Honorati de Caslerola, ecclesiam ^{Stae} Mariae de Villa nova cum omnibus
pertinentiis suis. - In Episcopatu Cisteriensi ecclesiam ^{Sti} Petri de Saumana cum
hered.

pertinentiis suis, et ecclesiam ^{Sti} Salvatoris de Vallabannes (Vallabannes, dit un autre ceptare)
cum pertinentiis suis. - In Episcopatu Senecensi castum quod dicitur florence cum
omnibus pertinentiis suis. - In Episcopatu Vapincensi ecclesiam ^{Stae} Marice de Antona-
nis cum omnibus pertinentiis suis, et ecclesiam ^{Sti} Langarii de Jobid cum pertinentiis
suis. - In Diocesi Vienensi ecclesiam ^{Sti} Antonii de Motta cum pertinentiis suis
et una parrochia, ecclesiam ^{Stae} Marice de Montanira, ecclesiam ^{Sti} Marcellini,
ecclesiam ^{Sti} Joannis de Tormentat, ecclesiam ^{Stae} Marthod, ecclesiam ^{Sti} Petri de
Sana, et ecclesiam ^{Stae} Marice de Quincenet, ecclesiam ^{Sti} Vandarii de castro, eccle-
siam ^{Sti} Cypricini, ecclesiam ^{Stae} Marice Magdalense de Soja cum omnibus pertinentiis
earundem. - In Episcopatu Gratianopolitano ecclesiam ^{Sti} Juste, ecclesiam casti de
Rono et Dominium ejusdem casti cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Romani
de Grauceno cum omnibus pertinentiis suis, monasterium ^{Sti} Stephani de Nascon
cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Joannis de Encasco, ecclesiam de Res-
curellis, ecclesiam de Commis, ecclesiam ^{Sti} Juste, et ecclesiam ^{Stae} Marice de
Alba Ripa cum omnibus pertinentiis suis earundem. In Episcopatu Diensi monasterium
Sti Joannis de Royanis cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam ^{Sti} Martini
de Coronellis cum pertinentiis suis, et quicquid juris habetis in ecclesia ^{Stae} Marice de
Auriolo. - In Episcopatu Valentiniensi ecclesias ^{Sti} Petri de Motta, ^{Sti} Thomae,
et ^{Stae} Marice de Tollana cum omnibus pertinentiis earundem, ecclesiam ^{Stae}
Marice de Manuira, ecclesiam de Sena, et ecclesiam de Ladio Rigando (Ladio
dit un autre ceptare) cum omnibus pertinentiis earundem. - In comitatu Viginti milien-
si iuxta mare Abbatiam ^{Sti} cum omnibus pertinentiis suis, cum terris, pratis,
vinetis, nemoribus, us aquis et pasuis, in bosco, et plano, et aquis, et molendinis,
in viis et emittis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis. - Donec
nov alienum, vestrorum, pro propriis manibus aut simplicibus collitis, et quibus aliquis
hactenus non percipit, sine detrimetis animalium, et stiracum, nullus omnino a vobis
decimas exigere, vel extorquere presumat; Proinde nihilominus decreto prohibemus
ut nullus infra parochias vestras absque diocesani Episcopi et vestro assensu eccle-
siam de novo edificare presumat, sive istam privilegium Romanorum, Pontificum,
In parochialibus autem ecclesiis quas habetis, liceat vobis sacerdotes eligere

et Episcopo presentare, quibus si id oneri fuerint, tantum ad presentationem
vestram, animarum, curam committat, ut de plebis quidem, curae Episcopo vobis
autem de temporalibus debeant respondere, sepulturam quoque illius loci libe-
ram esse decernimus, ut eorum, qui se illic sepulchri deliberaverunt devotioni, et
extremae voluntati, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut publici usu-
rarii, nullus obstat, salva tamen eorumdem ecclesiarum canonica justitia a
quibus mortuorum corpora assumentur. Obiura vero temere quidem loci
Abbate vel tuorum, quolibet successorum, nullus ibi qualibet subscriptionis astutia
sua violentia proponatur, nisi quorum fratres communi assensu, vel fratrum
major pars consilii sanioris secundum Deum, et ^h Benedicti regulam, provi-
derint eligendum. Nulli etiam Episcopo facultas sit sine Romani Pontificis aut
legati ejus mandato idem monasterium, excommunicationi vel interdicto subijcere.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat profanum monasterium
tenere, perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuire,
sive quibuslibet rationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum,
pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usque ^{omni} ~~omni~~ modis profu-
tura, salva Sedis Apostolicae auctoritate, et diocesanorum Episcoporum canonica
justitia in ecclesiis supra dictis ad judicium, autem, hujus a Sede Apostolica.

Libertatis perceptor quatuor solidos Melgoriensis monetae veteris nobis notis que
successoribus annis singulis persolvetur. Si qua igitur in futurum ecclesiastica
seularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam, te-
mere venire tentaverit, secundo tertiove communita nisi reatum, huius con-
grua satisfactione correxerit, potestatis honoris que sui dignitate careat,
ac se divino iudicio existere de perpetua iniquitate cognoscat, et a sacrosan-
ctissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri Redemptoris Jesu Christi aliena
fiat, ac in extremo examine districto subiaceat ultioni; cunctis autem eidez
loco ^{justa (D. I. autoritas)} majora serventibus, sit pars Domini nostri Jesu ^{Christi} quatenus et hic fruc-
tus bonae actionis percipiant, et apud districtum iudicem premia aeternae pacis
inveniant, Amen, Amen, Amen.

Ego Alexander catholice Ecclesiae Episcopus. Ego Odolander Episcopus,

Ego Stephanus Praedestinatus Episcopus, Ego frater Joannes et frater Laurentius ^{Lucius (29. 10.)} presbyteri
 cardinalis, Ego frater Hugo et frater Sabinae presbyteri cardinalis, Ego Ricardus et frater
 Angelus diaconi cardinalis, Ego octavianus frater Mariae in via lata diaconus cardinalis,
 Ego Petrus frater Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis, Ego Joannes frater
 huius in carcere Iulianus diaconus cardinalis, Ego Octavianus frater Adriani diaconus
 cardinalis.

Datum, Aëginae (Aëgina est un autre exemplaire) per manus, Magistri
 Jordanii frater Romane Ecclesie vicecancellarii et notarii, XVI^o Kalendas
 Aprilis, indictionis secunda, In incarnationis dominice M^o CC^o L^o VIII^o, Pon-
 tificatus vero domini Alexandri Papae quarti anno quinto debite consignata.

Extrait sur son original est ost en parchemin tiré des archives du monas-
 tère Saint Pierre de Montmajour (Montmajour, dit un autre exemplaire) les Orles, exhibé
 et retiré par Reverend pere Dom Estienne Gaurieux religieux et cellier du dit
 monastère et deubement collationné par moy François pere notaire royal
 dudit Orles soubsigné audit Montmajour, le vingt neuf may mil six cents
 cinquante sept (29 May 1657.) pere, (ainsy signé a extraict, ajouté le 2^e exemplaire)

Nous honore Mathieu de Toucher conseiller du Roy lieutenant portecabier
 au siège de la ville d'Orles en absence de Monsieur le Lieutenant principal
 attestons à tout qu'il appartient que M^{re} François Pere qui a signé le pré-
 sent extraict est notaire royal audit Orles, aux escriptures et signatures
 duquel Roy est adjoustée en jugement et dehors. In Roy de ce avons fait la
 present et fait apposer le sceau royal en icelle et nous y sommes soubsi-
 gnés avec le comis au greffe dudit siège d'Orles ce trentiesme May mil
 six cent cinquante sept. (30 May 1657.) Toucher M^o ourant. conlé et scellé
 le dit jour Boisson. — (Un autre exemplaire a tout ce qui precede et en plus ce
 qui suit: Toucher L^o Montoy, contrôllé et scellé le dit jour Boisson, ainsy
 signé audit extraict.)

Le present extraict a esté tiré sur autre extraict signé et légalisé
 en forme et non scellé, collationné par moy François Rigand no-
 taire public apostolic royal et en la ville et principauté d'Orange à la requeste
 de

de Dame Gasparde de Monretoy de St Germain religieuse professe de
monastere de St Andre de hamieres laquelle m'a exhibé ledit extrait et
incontaminé) retiré, et est avec moy souignée à Orange le XI de Juillet
m. VI^e l. vii. (11 Juillet 1657).

Gasparde de St Germain coadjutoire

Rigaud notaire

Nota. - Cette bulle qui montre qu'en 1258 l'église de St André des hamieres appartenait à l'abbaye de Montmajour les Arles, a été copiée sur
les deux exemplaires précités ^{at un 3^{em}} qui font partie des archives d'un propriétaire actuel
(1892) de St André des hamieres, M^r .. ce dernier les a prêtés
gracieusement au Sr. Alphonse qui y a passé, et vient de me les envoyer.
p. lal. B. Valsainte le 2^{em} novembre 1892. -

4^e Idus Februarii 1868. - Bulle de Clement IV en faveur
des Religieuses chanoines de St. André des hamieres,

Universis et singulis presentibus et futuris presentes litteras sive
procuras publicas, instrumentum, transumptum, transcriptionem, seu Vidimus val-
-gariter nuncupatum, inspectoris, visuris, lectoris, seu etiam auditoris,
Nicolaus Liscius de Viterbis legum Doctor, Vicegerens curie camere
Apostolica in Avinionensi sede Apostolica specialiter deputatus salutem,
vobis successibus communitatis presentibus quoque sedem, indubiam, adhibere
legislatoris provida censuit veritas, et documenta que consumptioni vel
perditioni subesse timentur, et quibus eodem tempore diversis locis opus
est per transumptum, seu transcriptionem, quod Vidimus vulgariter nuncupatum,
per competentis iudicis decreti interpositionem, longum serventur in eorum.
Et ut per talis transumpti veluti per originalis documentis exhibitionem pro-
batio vera fiat; vobis igitur universis et singulis supradictis et cuiuslibet
vestrum, in solidum, tenore presentium referimus et in verbo veritatis attesta-
-mur, quod nos Nicolaus Liscius de Viterbis legum Doctor, Vicegerens
procurator

profectus, anno, die et mense inferius descriptis, v. Dimus, habuimus, palpa-
uimus et legitimus de verbo ad verbum, inspectimus quodam patentes et
autenticas litteras Apostolicas et papales recordationis Domini Clementis Divina
providentia Papae quarto emanatas in pergameno descriptas ejusque vera
bullata plumbea cum filis cericeis rubei ceterorumque colorum, impendente
more Romane curiae, bullatas, signoque et nomine tunc sacrosanctae Romanae
Ecclesiae et cardinalium, signatas sub datum, Viterbis per manus, Magistri
Michaelis pro Romana Ecclesia vicecancellarii quarto Idus februarii Indic-
tione undecima incarnationis Dominicae anno Millesimo Ducentesimo
Sexagesimo octavo pontificatus vero praefati Domini Clementis Papae quarti
annotatis, sanas et integras, non vitiatas, non abrasas, non cancellas, nec
in aliqua earum parte suspectas, sed omni proinde vitio et suspitione carentes,
ut prima eorum facie appareret, nobis pro parte venerabilium, et religiosarum,
sororum, dominarum, priorum et monialium, domus sive prioratus S^ti Andreae
Prati Bayonis Diocesis Vationensis, principalium, in eisdem litteris Apostolicis prin-
cipaliter nominatarum, coram notario publico et testibus infra scriptis presenta-
tas, quas nos, cum quibus deo sit reverentia et honore recepta non erit
huius (hujusmodi?) sub tenore:

Clemens Episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus
prioribus domus S^ti Andreae praeti Bayonis ejusque sororibus tam presentibus
quam futuris regularium, vitam professis in perpetuum religiosam, vitam eligenti-
bus Apostolicam, convenit ad esse procedendum, nec forte injuriam et temeritatis
incursum aut eas a proposito revocet, aut robor, quod absit, sacrae Religionis
eruet. Exproptar dilectae in Christo filiae vestrae justis postulationibus clementer
annuimus et domum, vestram, S^ti Andreae praeti Bayonis castusiensis Ordinis
Vationensis Diocesis, et cum omnibus bonis, pacis, gratiarum et possessionibus
quae in praesentiam, rationabiliter possidetur, aut in futurum, justis modis,
prostante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et vera protectione sus-
cipimus, et praesentis scripti privilegio communimus, et terminos domus
vestrae ab Ordine castusiensis provida deliberatione statutos auctoritate

aliquatenus intromittat. Porro si episcopi vel alii ecclesiarum, rectores in ecclesiis, vestras, vel personas inibi constitutas suspensionis, excommunicationis vel interdicti summarium, promulgaverint, seu etiam in saccenariis vestris pro eo quod, sicut dictum est, decimas non persolveritis, vel aliqua occasione eorum, quae ab Apostolica vobis benignitate indulta sunt seu benefactorum vestrorum per quos aliqua vobis beneficia vel officia ex charitate provenerint, vel ad laborandum, adjuverint in illis diebus in quibus vos laboratis et alii perierint eadem, sententiam, protulerint, ipsam summarium, contra Sedis Apostolicae indulta prolatam decernimus irritandam, nec illae illae firmitatem habeant quas tanto nomini cartusienis Ordinis et contra tenorem Apostolicorum privilegiorum, constituerit impetrari. — Statuimus etiam et propter communia interdicta terrarum, ecclesiarum vestra excommunicationis et interdictis, exclusis a divinis non cogatur officii abstinere. Obveniente vero nunc ejusdem loci priorissa vel eorum, aliqua quae ^{tibi} successerit, nulla ibidem, qualis et subreptionis astutia seu violentia proponatur, nisi quam, sorores omnium, consensu vel eorum, major pars consilii sanioris, secundum Deum, et approbata vestri Ordinis instituta providerint eligendam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum, liceat ecclesiarum vestrarum, temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuire, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed ea omnia integra conserventur eorum, pro quarum, gubernatione ac sustentatione commissa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolicae auctoritate.

Si qua igitur in futurum, ecclesiastica secularive persona hanc nostrae constitutionis paginam, siens contra eam, temere venire tentaverit, secundum tertiove permonita nisi recatum, nunquam congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisve sui careat dignitate, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtae subjaceat ultionis. — Cunctis autem eorum, loco majora servantibus si se pro Domini nostri Jesu Christi gratias et

hic fructus, bonae actionis percipiant, et apud districtum iudicem, praesentia
aeternae pacis inveniant, Amen. Sanctus Petrus & Paulus, Clemens
Papa quatuor, oculi mei semper ad Dominum,.)

Ego Clement catholice ecclesiae Episcopus. — Ego Odo Lusulanus
episcopus — Ego Stephanus ^{Pav.} Penestrinus. . . . Ego frater Joannes episcopus
Port. et ^{Sancti} Rufini. . . Ego Henricus horticensis et Velletrensis episcopus. . .
Ego Simon ^{de} ^{Sancti} Praxedis presbyter cardinalis. . . Ego frater Guido ^{de} ^{Sancti} Lau-
rentii in Luc. presbyter cardinalis. . . Ego Guillelmus ^{de} ^{Sancti} Marci presbyter
cardinalis. Ego frater Humbaldus Basilicae Christi Apostolorum, presbyter cardi-
nalis. Ego Richardus ^{de} ^{Sancti} Angeli diaconus cardinalis. Ego Jacobus ^{de} ^{Sancti} Mariae
in Cosmed. diaconus cardinalis. Ego Otavianus diaconus ^{de} ^{Sancti} ^{Marci} ⁱⁿ ^{Carcere} ^{Tulliano} ^{diaconus} ^{cardinalis}. Ego Joannes
^{de} ^{Sancti} ^{Nicolai} ⁱⁿ ^{Carcere} ^{Tulliano} ^{diaconus} ^{cardinalis}. Ego Gostfredus ^{de} ^{Sancti} ^{Georgii} ⁱⁿ ^{Velabro} ^{diaconus} ^{cardinalis}. Ego Albertus ^{de} ^{Sancti} ^{Eustachii} ^{diaconus} ^{cardinalis}.

Datum Viterbis per manus Margitae Michaelis ^{de} ^{Sancti} ^{Romanae} ^{Ecclesiae}
^{vice} ^{vicem} ^{commissarii} quarto Idus februarii indictione undecima incarnationis
Dominicae Millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, Pontificatus vero
Domini Clementis Papae quarti anno tertio. . .

Et hic finis dictae Bulloae. . . Et quia per et post praedicta nobis
Nicolas Licio de Vulturris legum, doctori vicegerenti prefato legitime
constitit atque constat, praesens transcriptum publicum, transcriptum, vidi-
mus vulgare nuncupatum, cum dictis Apostolicis litteris originalibus
praesumptis omnino concordare; et a contra praesentes litteras in for-
mam publici instrumenti per notarium nostrum publicum, et coram nobis
escribam, infra scriptum fieri, redigi, subscribi et signari mandavimus,
sigilli dictae nostrae vicegerentis curiae proprii quo utimur jussimus
apensione muniri, Decernentes prout etiam tenore praesentium decernimus
huic praesenti transcripto seu transcripto vidimus vulgare nuncupato,
tantam fidem fore ubi libet adhibendam, et adhiberi debere quanta
adhibetur originalibus praesentibus, nostramque et dictae nostrae curiae
authoritatem judicariam interponimus; et praesentium tenore interponimus
facta

pariter et decretum. Datum et actum Avenione in domo decana
mali ecclesie ^{Sancti} Petri nobis inibi hora vespere ad jurandum,
et cons ad conservatorie privilegiorum civitatis presentis Avenionis audiendum
more majorum, pro tribunali sedentis sub anno a natiuitate Domini mil-
lesimo quadringentesimo septuagesimo sexto in ditione nona cum eodem
anno more Romane curie scripta et die quinta mensis Decembris (5 Dec.
1476.) Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Sixti
Divina providentia papae quarti anno sexto, presentibus ibidem, egregio
et discretis viris Domino Gasparro de Serachano in legibus licentato, in
Avenione procuratore et magistris Martino Vitalis et Stephano Rousanis
notariis publicis civibus Avenionis testibus ad premissa vocatis specialiter
et rogatis, sigillis, N. Viceg.

Et Me Pontius de Petra clerico Avenionis publico Apostolica et impe-
riali authoritate notario curiarumque camera^o Apostolice et eius vicege-
rentis predictae ac Archiepiscopalis Avenionis in civilibus maioribusque
et criminalibus causis, Escriba qui in premissis omnibus et singulis duxit
sic ut premitteretur per supradictum Reverendum patrem, Dominum Nicolauum Vice-
gentem, et coram eo agerentur, dicerentur et fierent, una cum, promo-
minatis testibus presens personaliter interfui, eaque fieri vidi, et audi-
vi, et de eisdem notam sumpsit ex qua quidem nota hoc presens publicum
instrumentum, transcriptum, transcriptum, seu vidimus vulgenter nuncu-
patum, per alium mihi fidelium, me aliis legitime occupato negotiis, et aliis
scribi et grossari et in hanc formam publicam, redigi feci; Indeque propria
manu mea subscripsi et signo meo authentico et anteposito quo publicis
utor instrumentis signavi una cum, appensione sigilli prefati Domini
Nicolai Vicegentis, in fidei, et testimonium omnium, et singulorum, pre-
missorum, requisiti et rogatus Pontius de Petra.

Extractus ab alio extracte debite in pergamento signato et sigillo
Petri et cum eo diligenter collationatus per me Franciscum Rigand
notarium publicum, Apostolicum, regionis, et urbis et principatus Aradensis,

ad requisitionem nobilis Gaspar de Moneston' ^{thi} Gerardi de Cabillas
religiosae professe monasterii ^{thi} Andreae de Rameris. quae ad hunc
firmam ^{linea} mihi exhibuit dictum extractum, et incontemti postrexit
In quorum fidem mecum illa subsignavi, Araudioni die Decima
prima anno Domini Millesimo sexcentesimo quinquagesimo septimo.

(11 Juillet? 1657.) - Gaspar de St Gerard coadjuteur

Rigaud notius

(copie sur le vidimus de 1657 qui fait partie des archives du propriétaire
actuel de St André des Rameries, Valsainte 2 nov. 1892. fo. Pat. B. —)

1268. — Traduction en français de la précédente Bulle
de Clement IV. en faveur des Religieuses de St-André
de Prélazay. (cette traduction fait partie des arch. précitées)

A Tous et un chacun en particulier présents et advenir qui
examineront, veront, liront ou entendront lise ces présentes lettres ou
le present acte copié, transcrit ou vidimus vulgèrement appelé
Nicolas Les cinses de Vulleris docteur es loix, vicegerent de la cour et
chambre apostolique dans Avignon par le St-siège apostolique spécialement
deputé salut et prospérité. L'authorité du législateur a judicieusement
pouvoeu à faire adjouter une ferme créance à ces présentes faisant en
sorte que les titres qui sont subjets à suser ou à s'aperdre, et des quels on
a besoin en plusieurs lieux dans le mesme temps, se puissent pourtant con-
server un très long temps par le moyen d'une copie ou d'un transcript
vidimus vulgèrement appelé, autorisé de decret d'un juge compe-
tant et ainsi que l'exhibition d'une telle copie tient lieu de preuve aussi certaine
que celle d'un titre original. Nous donc tous sus nommés tant présents qu'ad-
venir et à chacun de vous solidairement nous protestons par ces présentes et
jurons en verité que nous Nicolas Les cinses de Vulleris docteur es loix viceger-
ent susdit. au jour et le mois marqué cy après avons tenus es mains avons

Leus et examinés certaines presentes et autentiques Lettres Apostoliques emanées de nostre St. Pere le Pape Clement quatriesmeheureuse memoire descriptes en parchemin et scellées à la maniere de la cour de Rome du veritable sceau de sa sainteté sur du plon y pendant par des cordons de couleur rouge et de pourpre et acotté le seing et le nom du cardinal de la tres sainte Eglise romaine dattés de Viterbe du mandement de Messire Michel Vicechancelier de la dite Eglise romaine le vingtquatriesme de fevrier onziesme indication de l'incarnation du Sauveur Lan mille Deux cent soixante huit et le troisieme du Pontificat du susdit Pape Clement quatriesme. Et nous attestons disje que les dittes presentes nous ont parues a l'ouverture saines entieres nullement viciees ny mangées ny cancellées ny suspectes dans la moindre chose mais exemptes de tous vices et de toutes suspicions lors qu'elles nous ont estes exhibées en presence du notaire Apostolique et des temoins cy bas nommés de la part des venerables Religieuses Seurs et maistresses de la priore et conventuelles du monastere et priore de St. Andre pre Bayon du Diocese de Vaison, les principales principalement nommées dans les dittes Lettres Apostoliques, Lesquelles nous reconnissons avoir leut et receut avec la reverence et l'honneur qui leurs estoient dues en la tenour qui s'ensuit:

Clement Evesque et Serviteur des serviteurs de Dieu aux cheres filles en J.C. la priore du Monastere de St. Andre pre Bayon et a ses seurs, tant presentes qu'advenir qui ont profesées ou professionneront la vie religieuse il convient estre appuies de nostre protection Apostolique de ce ainte peut estre que pour quelque usurpation elles ne fussent detournées de leurs saintes pratiques ou que leur Religion qui ne plaise à Dieu receut quelque affoiblissement. Cest pourquoy tres cheres filles en J.C. nous nous rendons charitablement à vos saintes prieres et prenons sous la protection de St. Pierre et de la nostre votre monastere de St. Andre pre Bayon de l'ordre des chartreux Diocese de Vaison avec tous les biens foyages manutaires et possessions que presentement vous possedés justement et pourrés posseder a juste titre et vous munissons de ce present privilege et confirmons de nostre autorité Apostolique les limites

tes de votre maison prescrites par l'ordre des Chartreux avec meure delibération. A ces causes nous ordonnons de nostre autorité Apostolique et defendons sous peine d'anathème que qui que ce soit ne soit assez hardy de saisir au dedans des dites limites personne de commettre ny larcin ny vol, de mettre le feu en aucun endroit, de faire aucun homicide ny de troubler en aucune sorte les personnes qui viennent dans votre maison ou s'en retirent afin que pour la reverence de ceste à Dieu et à vostre maison non seulement vous mais encore toute autre personne ou confreres j'ouissent entre les dites limites d'une plaine et parfaite tranquillité et qu'il vous soit permis d'admettre à vostre conversation les personnes libres qui s'esloigneront du siécle et de les retenir sans aucune contradiction dans votre monastere. nous defendons de plus qu'il ne soit permis à aucune des veues aiant fait profession dans ledit lieu de s'en esloigner en aucune maniere sans l'expresse permission de sa prieure et qu'estant esloignée personne n'ose la retenir sans quelle soit munie d'une assurance expresse du consentement de la dite prieure. D'ailleurs personne ne presume d'exiger ou de vous arracher par force les dixmes des terres que vous faites travailler à vos propres frais dont personne n'a encore rien retiré soit de vos jardins soit de vos vergers de vos grains et de vos poins; nous ordonnons de plus qu'il ne soit loisible à aucune sorte de religieux de bastir aucun edifice ny d'acquies aucune possession qui a une demie lieue au delà les bornes de vos terres, comme il est dit qu'il a esté concédé à vostre ordre par le St. Siège.

Quant aux considerations des autels et des églises et la benediction des Religieuses à la profession nous aurés recours à l'Evésque diocésain pour veue qu'il soit catholique et qu'il soit dans la communion et faveur du St. Siège Apostolique. et qu'il vous administre ces choses avec sincerité et bonfoy, autrement il vous sera permis de vous adresser au prelat catholique que vous aimerez le mieux aiant la communion et faveur du St. Siège Apostolique qui sans doute est ent appuié de nostre autorité vous administrer a ce que vous souhaitez. En outre nous defendons d'autorité Apostolique qu'aucun Evésque ou quelque autre personne que ce soit ne

puisse obliger ny de gré ny de force vos revenus et possessions a quoique
ce soit locasion des sinodes ou assemblees et des forains ny quil ose presen-
ter de venir chez vous nestant point appelle sous pretexte de donner les
ordres et de traiter d aucune affaire et de convoquer aucune assemblee
publique et quil se garde bien dempecher que lelection ne se fasse de la
maniere ordinaire et le pouvoir cy devant a vous accorde ny de tenter en rien
en quelque maniere que ce soit contre les Statuts de l'ordre des chartreux
et de destituer celle qui se trouvera esleue ou d'en substituer une autre a sa
place. Enfin si l'un ou l'autre prelat public quelque sentence de suspension
d'communication ou interdit contre vostre eglise ou les personnes y constituées
ou aussi contre vos metayers sous pretexte comme il a esté dit de n'avoir pas
payé la dime de quelque chose ou a locasion des immunités qui vous ont
esté accordées par la liberalité du St. Siege Apostolique, ou contre vos
bienfacteurs qui par charité vous auront fait quelques biens ou rendus quel-
ques bons offices ou qui viennent pour deliberer avec vous dans les jours
que vous vous assemblez pour ce sujet, nous declérons quilz auront
agis contre nostre ordonnance et contre les immunités a vous accordées
par le St. Siege Apostolique; et que les priantes patentes accordées au
nom de l'ordre des chartreux selonc l'ancien des privileges Apostoliques aient
contre eux toutes la force qu'elles doivent avoir. Aussi ordonnons nous
que quelque interdit general qu'on puisse jeter vostre eglise en soit
absolument ecche et qu'on ne cesse point pour cela de celebrer les
St. offices divins. Ors vous qui estes maintenant prieure de ce monastere
ou quelque autre de celles qui vous auront succedés venant a mourir,
qu'on se garde bien de reserver de l'artifice ou de la violence pour
en elire une autre a sa place mais que celle la soit preferée qu'elle
soit une religieuse d'un consentement unanime ou la plus grande et la
plus saine partie dicelles aura creu devoir elire selonc Dieu et les Statuts
approuvés de vstre Ordre. Nous concluons donc quil ne soit aucunement loisible a
qui que ce soit de troubler temerairement vostre eglise de vous enlever vos possessions

- 1268 -

ou de les retenir nous les aient prises ou de vous inquiéter par quelque vexation que ce soit mais que toutes les choses soient conservées dans leurs entiers pour les Religieuses aux quelles toutes choses utiles selon leurs usages sont généralement accordées pour leur conduite & subsistance sans l'autorité du Siège Apostolique, de sorte que si dorénavant quelque ecclésiastique ou seculier osât témérairement entreprendre quelque chose contre cet endroit de nostre ordonnance aiant esté auparavant adverti deux et trois fois s'il n'amende par sa faute par une satisfaction conforme quil soit d'abord privé de tous les titres de pouvoirs et d'honneur quil avoit auparavant et quil se reconnoisse coupable au jugement de Dieu de cet attentat commis et quil soit séparé du sacre corps et du prétre au sang de nostre Seigneur J. C. et réservé à une severe vengeance au jugement dernier: Mais que la paix de nostre Seigneur J. C. soit à tous ceux qui concerveront à ce bien les droits qui leur appartiennent et quilz recoivent la recompense d'une si bonne action et quilz trouvent auprès de ce Juge severe la paix quilz ont mérités par une si bonne action. Ainsi soit il. - St Pierre, St Paul, Clement quatriesme Pape, Les y eux un Seigneur Moy Clement en es que de

x l'Eglise catholique, Moy Odon Evêque de Lusule, Moy Estienne Penetier, Moy Jean Evêque de St Rufine, Moy Henri Evêque d'ostie et de Vellethun, Moy Simon prestre cardinal de St Martin, Moy Anselmus prestre cardinal de St Leandre, Moy Pierre Dido prestre et cardinal de St Laurent, Moy Guillaume prestre cardinal de St Marc, Moy Pierre Ambaldus cardinal de l'Eglise Apostolique, Moy Inardus cardinal diacre de St Anne, Moy Jacques cardinal diacre de St Marie, Moy Octavien cardinal diacre de St Innocent, Moy Jean cardinal diacre de St Nicolas de la rue Lucian, Moy Gaudesroy cardinal diacre de St Gregoire au voile d'or, Moy Hubert cardinal diacre de St Estienne. -

Donné à Viterbe par Messire Michel Vicechancelier de l'Eglise romaine le vingt quatriesme fevrier onzieme indication de l'Incarnation du Sauveur en mil deux cent soixante huit et du Pontificat du Pape Clement quatriesme l'an troisieme.

Est ainsi la fin de la Bulle, et par ce qui servoit apres les choses susdites à

Nous Nicolas Lesinus de Valtaris Docteur es loix vicegerant susnommé
il a esté légitimement et couste que le present autentique transcrit ou
vidimus vulgerement appelé est parfaitement conforme aux patentes Apostoliques
a nous exhibées et cest pourquoy nous en avons ordonné les presentes lettres estre dressé
par nostre notaire public en forme d'un acte autentique de estre souscrit signé
et muni de sceau dont nous nous servons d'une nostre cour de la vicegerance
entendantz comme nous l'entendons par la teneur des presentes estre et de voir estre
ajouté foy a cette presente copie transcrit ou vidimus vulgerement appelé de
la mesme maniere qu'aux patentes originales et pour ce de l'autorité judici-
aire de nostre cour nous avons interpellés et pareillement par la teneur de ces
presentes interpellons nostre decret. **Donné et fait à Avignon** dans
la maison de la parochie de l'eglise de St-Licarre joignant la nostre siégeant
a l'heure de vespres pour faire droit sur les causes a l'égard de la confirmation
des privileges de la presente ville d'Avignon l'an de la Nativité de nostre
Seigneur mille quatre cent cinquante dix sept (1477) indiction neuvieme
pris a avec la mesme année a la maniere de la cour de Rome depuis le cinquies-
me jour du mois de decembre année sixieme du pontificat de nostre tres-
St Pere le Pape Sixte quatrieme, y temoins presens honorables et pieuses pers-
onnes Gaspar de Seraccano licencier es loix procureur en Avignon et Messires
Vitalis et Estienne Romanez appelés et speciallement priés d'assister aux choses
susdites que les dites lettres soient scellées, Nicolas vicegerant.

Et moy Poncius de Petra clerc d'Avignon comme notaire public Apo-
stolique et roy al des cours et chambres Apostoliques de la vicegerance sus-
dite et comme greffier de la chambre de l'archeveche d'Avignon en toutes
les causes majeures ayant assisté personnellement au et tous les temoins presens
susnommés a tout ce que dessus au mesme tems qu'il se traitoit par le Reverendis-
sime Messire Nicolas vicegerant et personnellement present j'atteste avoir
veu et entendu le tout estre passé comme dessus, de quoy j'ay pris acte et
de cet acte me trouvant légitimement occupé a d'autres affaires j'en ay fait
de ceser extraire copies par un autre dont la fidelité m'est cogneue, ce present
est

littre authentique transcript copie au v. dimas vulg. erement ~~reçue~~ et lay fait rediger en cette forme authentique lay nous crit de ma propre main et par l'authenticite' susdite je lay signé de mon seigneur authentique le mesme dont je me sers dans les actes publiques y pendant ensemble le seel du susdit seigneur Nicolas vicegerent en foy et tesmoignage de quoy, requis et sommé Pontius de L'etra ainsi signé. -

(tiré comme un extrait d'Authenticite' et de traduction, des archives du propriétaire actuel de St. André des Ramieres, Valsainte le 20. 1892. On trouve encore aux memes archives un extrait de la même bulle intitulé: Privileges du monastere de St. André. Le voir.

1268. — Privileges du Monastere de St. André

Extraits de la Bulle de Clement 4^e donnée à Viterbe le 12 fevrier 1268 en faveur des Dames de St. André de Ramieres.

Clement esques, serviteur des serviteurs de Dieu. Il est juste que nos bien aimées filles la prieure de la maison de St. André Le bayon, et toutes ses autres seurs religieuses professes, tant celles qui y visent de present que celles qui y feroient a l'avenir choix de la vie reguliere, soient mises sous la defence et protection Apostolique, afin qu'aucun excès de temerité estrangere ne les oblige de changer de resolution, ni de litta la force de la vraie Religion.

C'est pourquoy nos filles bien aimées en Jesus, nous inclinons agreablement à vos justes demandes, et mettons vostre maison de St. André Le bayon, ordre des Chartreux, Diocese de Vaison, avec tous les biens, pasturages, granges et possessions que vous avez de present, et que pourrez par des justes voyes avec lay de de Dieu acquerir a l'avenir sous la protection de St. Pierre et véritable s'avez arde; et offerrons d'un privilege de cette escriture, et confirmons par authenticite' Apostolique les limites establies et donnees avec meure d'liberation par l'ordre des Chartreux a vostre monastere.

A cela nous ajoutons encore et defendons sous peine d'anatheme qu'aucun mesoit si hardi de saisit aucune personne d'une vos dites limites, de ni commettre aucun larcin ou rapine, d'en mettre la feu, de ni faire aucun homicide, et de ni ^{quitter}

qui cetter ni troubler en façon du monde les personnes qui s'en iront ou viendront de vostre monastere, Affin que pour le respect de Dieu et reverence de vostre lieu dans vosdites limites, non seulement vous et vos pieux mais quelles autres personnes y trouvent repos et paix entiere.

Il vous est permis de recevoir dans vos conférences et conversations des personnes libres et seculiers et leur donner séjour dans vostre maison sans contradiction aucune.

Nous defendons qu'aucune de vosseurs religieuses, apres avoir fait profession dans vostre monastere ne puisse sortir d'iceluy sans la ^{licence} permission de la prieure, et voulons, si quel qu'une en sort sans lettres expresses d'icelle, que personne du monde ne soit ni osee que de la retourner et retirer.

Et defendre a toute sorte de personnes d'exiger ni extorquer aucun dixme des terres que vous sicutz cultiver a vos despens, si vous n'en avez encore point payer pour icelles, soit pour vos jardins, vergers, pasturages et nourriture de vostre bestail.

Adjoutans en core nous ordonnons que a denay lieu des limites de vos terres ne soit permis en façon du monde a aucun religieux de bestier maisons et acquerir possessions, comme il coste avoir esté donné par privilege du St. Siege à vostre ordre.

Pour les considerations de vos autels et benedictions de vos religieuses, vous les recevrez de l'evsque d'icelles ain, mais qu'il soit catholique, et qu'il aye l'autorité du St. Siege, et qu'il veuille vous les administrer gratuitement et sans aucune procedure injuste; Autrement il vous est permis d'employer tel evsque catholique ayant l'autorité du St. Siege, qu'il vous plaira, qui muni de vostre pouvoir vous les administrera.

En outre par autorité apostolique nous defendons qu'aucun Evsque ou autre personne vous contraigne d'aller a aucun barreau ou assemblée judiciaire, ni de soumettre vos biens et possessions au pouvoir des jugemens seculiers ni de venir iceluy dans vostre maison sans y estre appelé pour quoy que ce soit ni pour y faire les ordres et assemblées publiques, ni d'empacher l'election reguliere de vostre prieure, ni de se mesler d'en instituer ou lever ^{contre}

(contre les règles de l'ordre des chartreux) aucune de celles qui seront à l'avenir
venant à decéder sous la Prévôté d'aujourd'hui, ou celles qui nous succéderont,
que aucune y soit élevée ni par force ni par violence, ni ni quelle estue par
la commune voix des religieuses, ou la meilleure partie d'icelles selon Dieu
et les instituts de vostre ordre.

Nous ordonnons donc qu'il ne soit permis à quelle personne que ce soit
d'occuper vostre eglise et la troubler; s'approprier vos possessions ni si elles estant
acquises les conserver, ni vous inquiéter ou vexer comme quoy que soit, mais
que tout ce qui vous appartient demeure inviolablement dans son entier,

Que si à l'avenir quel que personne ecclésiastique ou seculière contrevient
tenuerairement à ce que nous decretons par ces presentes; ayant esté advertie
et instantte par deux fois de nostre volonté; si elle ne reconnoit sa faute
et quelle ne se corrige; quelle soit degradée de ses honneur et dignité et privée
de son prouvoir; et quelle sache quelle est pour sa témérité criminelle et
subjette au jugement de Dieu, et quelle soit privée de la communion et participa-
tion du sacré corps et sang de nostre Rédempteur Jesus Christ; et quelle soit
soumise et exposée aux peines et souffrances au jour du jugement dernier.

Au contraire a tous ceux qui conserveront les droits et privilèges d'icelle
maison soit donné la paix de nostre Seigneur Jesus Christ et qu'ils reçoivent
le fruit et la récompense de cette bonne oeuvre; et estant appeléz un jour
devant le tribunal du juge éternel qu'ils y trouvent pour récompense le
repos éternel. Amen. Signé Clement évesque de l'Eglise catholique, Odo
lusculan^{nie} évesque, Estienne Benethin évesque, fr. Jean évesque, Henric éves-
que d'ostie, Simon prestre cardinal sous le titre de St Martin, Ancher
evesque cardinal de Ste Praxède, Guido prestre cardinal sous le titre de
St Laurent et plusieurs autres comme se voit dans la dite Bulle dans les
archives dudit St André. —

(tiré des archives de propriétaire actuel de St André des Ramiers —
fr. fol. B. — Val sainte 4 nov. 1892. —

1301. — Limites entre les terroirs du Crestet et Prathalon

Nota que par la sentence arbitrale passée o presant feu S^r de Buffonno not^r en l'an 1301 entre les R^{es} Religieuses et D^{es} dames des prieurs et monastere de St. André de Ramieres et les corps et particuliers du Crestet^{es} p^r lui au oir esté posés les termes suivants sur leurs terroirs contiguës aux paroles suivantes couchées en latin, comme tout le reste de la dite sentence et arbitrage.

Primo ponimus quendam terminum iuxta caminum seu viam transversam along, quae itur de crestet ad castum novum, de redortorio prope primam, combam, quae est prope collum de laïps circa

unus ptus
 Altum (altum?) terminum prope fontem de thourudo subter versus meridiem, recta linea a dicto termino primo facta respiciendo recta linea versus rocastrum iuxta divisionem territoriorum de sequesto et prati bejonis et crestet predictorum. Item ponimus alium terminum in condamina dominorum supra
 aendo (aundo?) recta linea a secundo termino facto versus dictum rocastrum. Item ponimus alium terminum, quartum et ultimum in dicto rocastrum. (C'est tout ce qu'il y a de recte sur la copie au 9^e anisme que j'ai entre les mains. copie pas facile à déchiffrer. — suivent les noms des religieuses qui se trouvaient probablement au bas de cet acte.) —

Noms des Dames Religieuses du monastere de St. André de Ramieres en l'an 1301. —

1. D^{na} Bitergie de Maloleou^{ne?} priorina (noter que les ^u u, les ^u n, et les ^u m sont faits ainsi)
2. D^{na} de Albanus.
3. D^{na} Raymunda Jordana sacristana
4. D^{na} cociba de
5. D^{na} Jankeranda de Reillana^{na?}
6. D^{na} Francisca Alphanta.

- | | |
|--|---|
| 7. Vna Lucia de Bellicodro, | 21. Vna Orbauda Gaufride |
| 8. D. Agnes Pochie (hiv) | 22. Vna |
| 9. D. Perona de . . . | 23. D. Aiselena de supra mores, |
| 10. D. Tamberanda de Murmurion ^{ans?} | 24. D. Ricendie Riperte, |
| 11. D. Imarda de Agustanie (is?) ^{ancie?} | 25. D. Saurina Perengua, |
| 12. D. Lucia Bonpara. | 26. D. Francisca de Segurto, |
| 13. D. Clemensa Ortanda. | 27. D. catharina Ode. |
| 14. D. Amasa Obliga (obliga?) | 28. D. Berengaria |
| 15. D. Reymunda de . . . | 29. D. Dischenade autedone ^{ue?} |
| 16. D. Masangua, | 30. D. Obliga de Mochos ^{uo?} ano. |
| 17. D. Githma de Romanis. | 31. D. Reymunda de bedome ^{oine?} |
| 18. D. Blaixia Jordana. | 32. D. Mathendie (da oia) de Maloone ^{ue?} |
| 19. D. Reymunda Imberte | 33. D. Agnes |
| 20. D. Esmerinda Juste. | 34. D. Mathendie Carbonello moniale, |

(Archives du propriétaire actuel de St André des Ramières.)

12 Avril 1698. - Certificat de morture de Dame Charlotte de Chabillan abbesse pour Dame Marie de Bessans abbesse contre les biens (hoirs?) de Pierre Vicens du pradat. -

Le soussigné prêtre curé du présent lieu de St André de Ramières et aumosnier des Reverendes Dames religieuses au dévot monastere dudit St André du St ordre des chartreux, atteste que par son dame Charlotte de Chabillan, abbesse dudit monastere est decedee le 18 février de l'année mil six cent septante six (1676) ainclin que j'ay vérifié par le registre que lesdictes Dames conservent dans leur eglise, au quel temps Monsieur Briz, prêtre du lieu de Briquolles en Provence estoit aumosnier dudit monastere ainclin a moy attesté par les reverendes Dames religieuses auidit St André, Lucrene de sainte Gene, Catherine d'Alivert et de Agdelina de Lespine icy l'at signées, En loy de quoy, fait à St André ce douze avril mil six cent quatre vingt et deux. - Diverses signatures : Lucrene de Ste Gene

Madelene de Lespine. Catherine Dupré. Lucienel curé.
Receu copie ce 7^e may 1692 en papier timbré Tabry 

9 may 1692. - Autre certificat. -

Je soussigné prestre et curé de St. André de Basnières atteste que feu
Madame de arquette de Montfaucon mourut l'année mil six cent cinquante
sept (1657.) Madame Laure de Tougasse de Ste Genevieve mourut le
vingt quatre may de l'année mil six cent quatre vingt et cinq (1685)
ainsi que j'ay vérifié par le registre des mortuaires, q'ont été en l'église de
l'abbaye dudit St. André ou me rapporté, ainsi attesté encore par les
reverendes dames religieuses dudit monastère soussignées. En foy de
quoy j'act uudit St. André ce neuf may mil six cent quatre vingt
et deux. - signé :

Lucresse de Ste Genevieve. - Catherine Dupré. Madelene
de Lespine, - Charlotte de Lavergne - - Lucienel curé.

Receu copie ce 28 may ¹⁶⁹² en papier timbré Tabry 

(Lire des archives d'apropriation actuel de St. André. - Volume 13) an 1. 1893 p. 118.

Château de St André

Anciennement Abbaye de St André. (Vois Bèbayon)
reuni a l'Evêché d'Orange en 1734

Liane N. 1. 1^o imprimé, Mémoire pour l'Evêque d'Orange
contre la Communauté de Jonquières 1777.

Cette liane contient
un papier de différents
épaves, relatif aux débats
entre St André et Jonquières, relativement aux bois des dames réclamés par
la Communauté de Jonquières

même liane 2^o deux pièces de 1760 et 1782 concernant
la même affaire, les autres pièces sont de
1760 et suivantes

Liane N. 2 1^o mémoire
Concernant le Domaine de St André de
Ramieri pour le Citoyen Correnson
de Paris. Seul Propriétaire - An 4^e

P^o dame 2^o x Transactions diverses. 1630 et en divers x
Charlotte de Chabrillan 3^o x Bail. Emphyteuthique 39^o 1644
4^o x Permes de venation pièce curieuse en papier
de 1760
5^o x quelques pièces de 1821
6^o x Baux à ferme. 1790 a 1761 et 1782

3^{me} Liane 1^o Mémoire sur St André de Ramieri pour
Madame Druillet abbesse pour dévotion
l'abbaye aux 9^o Per Chartreux. (pièce importante)
2^o x une lettre italienne de 1632 x une de 1784
x un francis de l'époque x une de 1690.
3^o x adjudication au Colombeur 1806
4^o x divers de 1827
x 5^o x une lettre de 1700? x visible... de l'empereur
6^o x un plan Venise figure de liste de
draconade. 1683.

Suite

4^{me} liane No 1892 Etat general des meubles et effets
de la maison de St Andre
2^e x Diverses pieces entre 1600 et 1760 relatives
a des transactions et proces

5^e liane 1^o x Une lettre du 2^d beré general de Moneyp
y de S. Crotlet relative au meisme
y de la 3^e liane. et divers. correspondance
y relative a cette affaire
2^o x Divers. papiers vers 1500 noms de
religieuses.
3^o x (a 1268 une copie) Privilege du manoir
x de St Andre id. Lettre Apostolique
y lient 14.
4^o x Diverses transactions — entre 1600 et 1700

6^e liane x Diverses procédures quittances
arpentages etc.
x 1703 une transaction entre St Andre
x et se'guret avec un plan

7^e liane } Transactions divers acte. d'Alban
} M. Colombeau acquereur

8^e liane x 1^o Procuration de 1750 pour lever
parcours
les rentes et revenus de St Andre
2^o x Notes du domaine plusieurs pieces
3^o x Un privilege papal sur parchemin
x de 1620. un contrat de vente sur
x parchemin

9^e li. x 1^o Papier divers de 1741 a 1780
achat. vente et proces

10

4 plusieurs parchemin de 1605.
ordonnance royale avec sceau du roi
etc